ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1897

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
Rue de Louvain, 112

1897

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1897

13e ANNEE JANVIER 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 1

Justice répressive.

A dater de la mise en vigueur du décret du 21 avril 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 104), la justice répressive *ordinaire* sera rendue sur le territoire de l'État, au premier degré, par le tribunal de première instance séant à Boma, et, dans les districts déterminés par le Secrétaire d'État, par des tribunaux territoriaux.

Par décision du Secrétaire d'État en exécution de l'article 21, § 2, du décret du 21 avril 1896, il sera établi des tribunaux territoriaux dans les districts de Matadi, du Stanley-Pool, du Kwango oriental, de l'Équateur, des Bangalas, de l'Aruwimi, des Stanley-Falls et du Kassaï.

Il sera pourvu par le Gouverneur Général à l'éta-

blissement de tribunaux territoriaux aux chefs-lieux de ces districts (Matadi, Léopoldville, Popocabaca, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanley-Falls et Luluabourg) ainsi que dans les autres localités ou régions de ces districts déterminées par lui.

Le tribunal de première instance de Boma et les tribunaux territoriaux séant aux chefs-lieux de district seront composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. Les fonctions d'officier du ministère public seront remplies par un substitut du Procureur d'État ou un substitut suppléant, qui devra être docteur en droit. En ce qui concerne la composition des autres tribunaux territoriaux, il ne pourra être fait, par application de l'article 5, § 2, du décret du 27 avril 1889, de dérogation aux règles ordinaires, que dans des cas d'absolue nécessité résultant de l'insuffisance du personnel.

Les tribunaux territoriaux connaîtront de toutes les infractions commises par les indigènes.

Quant aux infractions commises par des non-indigènes de race blanche, elles doivent, de par le décret du 30 octobre 1895, être déférées au tribunal de Boma, lorsqu'elles sont punissables de la peine de mort. En outre, les instructions données au Parquet prescrivent de saisir exclusivement ce même tribunal des infractions prévues par les articles du Code pénal ci-après : 2 (meurtre), 4, § 2 (coups ou blessures volontaires en cas de préméditation), 5 (coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, etc.), 6$^{8°}$ (homicide involontaire), 10 (duel ayant amené la mort), 11 et 12 (attentats à la liberté individuelle), 30 (incendie), 71 à 74 (attentats à la pudeur et viol), 77 (atteintes portées par des fonc-

tionnaires publics aux droits garantis aux particuliers) ainsi que par le décret du 1er juillet 1891 sur la traite.

Les autres infractions commises par les Européens sont déférées aux tribunaux territoriaux; toutefois, les substituts doivent soumettre l'instruction au Procureur d'État et ne peuvent saisir les tribunaux que de son avis conforme.

Appel peut être interjeté devant le tribunal d'appel de tous les jugements rendus par le tribunal de première instance de Boma et par les tribunaux territoriaux.

La justice *militaire* est rendue par les conseils de guerre qui, aux termes du décret du 22 décembre 1888, connaissent des infractions prévues par les lois pénales ordinaires et des fautes commises par les officiers, sous-officiers et soldats de la force publique de l'État.

Les conseils de guerre sont institués dans les localités désignées par le Gouverneur Général. Ils sont composés d'un juge, d'un officier du ministère public, docteur en droit, et d'un greffier. Toutefois, l'absence de l'officier du ministère public ne sera pas une cause de nullité de la procédure.

Le décret du 30 octobre 1895 qui donne au tribunal de première instance du Bas-Congo compétence exclusive pour connaître des infractions punissables de la peine de mort et commises par des individus de race européenne est applicable au cas d'infractions de ce genre commises par des officiers, sous-officiers ou soldats de race européenne de la force publique de l'État.

Les jugements des conseils de guerre sont sujets à appel, conformément à l'article 11 du décret du 22 décembre 1888. Les instructions données au Par-

quet lui prescrivent d'interjeter appel dans tous les cas spécifiés à l'alinéa 6 ci-dessus.

Le régime militaire spécial, prévu au chapitre IV du décret du 22 décembre 1888, et sous lequel toutes les personnes indistinctement deviennent justiciables du conseil de guerre, est supprimé en tant que régime appliqué à tous les territoires du Haut-Congo. Ce régime ne peut plus être appliqué qu'exceptionnellement en cas d'opérations de guerre. La mise d'une région sous ce régime est temporaire; elle est proclamée par le Gouverneur Général ou l'autorité qu'il a munie de pouvoirs spéciaux à cette fin.

Code pénal. — Coordination.

Le Secrétaire d'État,

Vu l'article 2 du décret du 2 décembre 1896 le chargeant de la coordination de toutes les dispositions pénales en vigueur,

Arrête :

Article unique.

Le texte ci-annexé formera le Code pénal de l'État.

Bruxelles, le 19 décembre 1896.

Edm. Van Eetvelde.

CODE PÉNAL

LIVRE I.

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL.

Décret du 27 avril 1889, art. 83 à 97.

§ 1. Dispositions générales.

83. — Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

84. — L'infraction commise sur le territoire de l'État est punie conformément à la loi. Néanmoins, lorsque l'infraction est commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes.

85. — Le sujet congolais qui s'est rendu coupable à l'étranger d'une infraction punie par la loi de l'État, peut être poursuivi au Congo, du chef de cette infraction, s'il est trouvé sur le territoire de l'État.

Cette poursuite n'a pas lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté, ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

86. — Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

§ 2. Des peines.

87. — Les peines applicables aux infractions sont :

1° La mort [1] ;
2° La servitude pénale ;
3° L'amende ;
4° La confiscation spéciale.

1. De la peine de mort.

88. — Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le Gouverneur Général.

2. De la servitude pénale.

89. — Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons de l'État, les indigènes en commun, les non-indigènes dans des cellules séparées.

---

[1] Décret du 30 octobre 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 307) :

« Le tribunal de première instance du Bas-Congo est seul compétent, » à l'exclusion des conseils de guerre, pour connaître en première instance » des infractions commises par des individus de race européenne que la loi » punit de peine de mort. »

Ils sont employés soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Gouverneur Général, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Gouverneur Général dans des cas exceptionnels.

89bis (1). — Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, dans la mesure que déterminera par arrêté le Gouverneur Général, sur la durée de la servitude pénale prononcée (2).

3. De l'amende.

90. — L'amende est d'un franc au moins et de cinq mille francs au plus. Les amendes sont perçues au profit de l'État.

91. — L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

92. — L'amende se paye en argent ou en équivalent en nature.

---

(1) Article ajouté par décret du 14 novembre 1890. (*Bull. off.*, 1890, p. 170.)

(2) *Détention préventive. Imputation sur la durée des peines prononcées. Arrêté du 24 décembre 1890 :*

1. Toute détention subie par le prévenu avant la condamnation devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera défalquée de la durée de la servitude pénale principale prononcée, dans la proportion de deux jours de servitude pénale pour trois jours de détention préventive.

L'Administration des Finances est juge de l'équivalence entre la somme due et le produit offert.

93. — A défaut de payement dans le délai fixé par le juge, et à défaut de délai fixé par le juge, dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné. Le recouvrement des amendes pourra toujours être poursuivi quel que soit le délai, s'il y a lieu de craindre que le condamné ne quitte le territoire de l'État.

94. — La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

4. Des restitutions et des dommages-intérêts.

95. — Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts. Lorsque la partie lésée est un indigène, le tribunal peut prononcer d'office les restitutions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu des usages locaux.

96. — L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

97. — La durée de la contraite est déterminée par le jugement : elle ne peut excéder six mois.

Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La peine de la contrainte par corps est assimilée à la servitude pénale.

§ 3. Des circonstances atténuantes [1].

98. — S'il existe des circonstances atténuantes :

La peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou une servitude pénale de dix à vingt ans;

La servitude pénale à perpétuité, par une servitude pénale de dix à quinze ans;

Les peines de servitude pénale à temps et d'amende pourront être réduites à la moitié du minimum édicté par la loi.

99 [2]. — Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera.

§ 4. De la confiscation spéciale [3].

100. — La confiscation spéciale s'applique uniquement :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et aux

---

(1) Décret du 2 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 361) remplaçant l'article 77 du décret du 26 mai 1888 et le décret du 17 avril 1896.

(2) Article 78 du décret du 26 mai 1888.

(3) Article 79 du décret du 26 mai 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 75).

objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction, sauf disposition contraire.

§ 5. Du concours de plusieurs infractions [1].

101. — En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs infractions seront toujours cumulées.

§ 6. De la prescription des infractions et des peines [2].

102. — L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

1° Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;

2° Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;

3° Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq années de servitude pénale ou la peine de mort.

103. — Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.

---

(1) Article 80 du décret du 26 mai 1888.

(2) Ordonnance du 25 juillet 1886 (*Bull. off.* 1886, p. 181).

104. — La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

105. — Les peines d'amende de moins de cinq cents francs se prescriront par deux ans révolus; les peines d'amende de cinq cents francs et plus se prescriront par quatre ans révolus.

Les peines de servitude pénale de dix ans au moins se prescriront par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.

106. — Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans.

107. — Les délais des articles 4, 5 et 6 courront de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en 1re instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

108. — La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

109. — Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

110. — La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

111. — Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles à établir par la loi civile.

§ 7. De la libération conditionnelle [1].

112. — Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, emportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux paragraphes précédents pourra être réduite par le Gouverneur Général lorsqu'il lui sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie de l'Européen incarcéré.

113. — La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

114. — La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

115. — La mise en liberté est ordonnée par le Gouneur Général après avis du Parquet et du Directeur de la prison.

---

[1] Décret du 2 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 366).

Elle est révoquée par le Gouverneur Général après avis du Parquet.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

116. — L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur d'État ou l'un de ses substituts à la charge d'en donner immédiatement avis au Gouverneur Général.

117. — La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

118. — Un arrêté du Secrétaire d'État déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.

Décret du 26 mai 1888.

SECTION I.

De l'homicide et des lésions corporelles volontaires (1).

1. — Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la

(1) La section I du décret du 26 mai 1888 a été remplacée par le § I du décret du 2 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 361).

personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime à l'attentat.

2. — L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

3. — Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

4. — Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante à deux cents francs.

5. — Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder mille francs.

6. — Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

6bis. — Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent

donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

6ter. — Sera puni d'une servitude pénale de un an à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille francs, quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé.

6quater (1). — Quiconque, abusant des croyances superstitieuses d'un indigène, l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve du poison connu sous le nom de N'Kassa, ou aura préparé sciemment les substances à employer, ou les aura administrées, sera puni de mort, si l'absorption de ces substances a occasionné la mort, que cette absorption ait été volontaire ou non.

Si les substances employées, quoique n'ayant pas causé la mort, sont de nature à la donner ou à altérer gravement la santé, les coupables seront punis des peines portées par l'article 6ter du Code pénal.

6quinquies (1). — Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura mutilé un cadavre d'être humain.

6sexies (2). — Sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs,

---

(1) Articles ajoutés par le décret du 18 septembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 260).

(2) Article ajouté par le décret du 18 septembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 260).

ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en dehors de cas d'assassinat ou de meurtre, aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, ou qui y aura participé.

SECTION Ibis.

De l'homicide et des lésions corporelles involontaires (1).

67°. — Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

68°. — Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs.

69°. — S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

610°. — Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

---

(1) Section ajoutée par le décret du 2 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 361).

SECTION II.

Du duel.

7. — La provocation en duel sera punie d'une amende de cinquante à trois cents francs.

8. — Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'une amende de cent à cinq cents francs.

9. — Celui qui se sera battu en duel sera puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

10. — Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION III.

Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

11. — Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable

est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

12. — Est puni des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies à l'article précédent, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

13. — Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de trois cents francs au maximum ou d'une de ces peines seulement celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction d'escalade ou de fausse clef.

SECTION IV.

Des attentats à l'inviolabilité du secret des lettres.

14. — Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs pour chaque cas.

15. — Tout fonctionnaire ou employé des postes qui aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre ou d'une carte postale, hors le cas où la loi l'y obligerait, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs pour chaque cas.

SECTION V.

Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

16. — Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

17. — Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION VI.

Des vols et des extorsions.

18. — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

19. — Les vols commis sans violences, ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

20. — Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, ou de la première de ces peines seulement.

21. — Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol.

22. — Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

SECTION VII.

Des fraudes.

§ 1. De la banqueroute.

23. — Sera condamné du chef de banqueroute à des peines de six mois à trois années de servitude pénale et à une amende de deux cents à mille francs, le commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a détourné une partie de son actif ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

2° S'il a soustrait ses livres ou les a frauduleusement altérés ;

3° S'il a favorisé des créanciers au détriment de la masse ;

4° S'il s'est procuré des marchandises ou valeurs dans l'unique but de retarder la faillite ;

5° S'il a fait des opérations de hasard ou fictives ;

6° Si ses dépenses personnelles ou celles de sa maison ont été excessives.

24. — Seront assimilés au banqueroutier et punis des mêmes peines :

1° Ceux qui auront, dans l'intérêt du failli, détourné ou recélé une partie de ses biens ;

2° Ceux qui auront présenté à la faillite des créances fausses ou exagérées ;

3° Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront traité avec le failli au détriment de la masse ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

§ 2. Des abus de confiance.

25. — Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

26. — Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas.

§ 3. De l'escroquerie et de la tromperie.

27. — Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans, d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

28. — Est puni de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende dont le montant est au maximum de mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, ou sur leur identité, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

§ 4. Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction.

29. — Celui qui a recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'un temps de servitude pénale dont la durée peut s'élever à cinq ans et d'une amende qui ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION VIII.

Destructions, dégradations, dommages.

§ 1. De l'incendie.

30. — Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a mis volontairement le feu à des constructions, bateaux, chantiers, marchandises ou récoltes sur pied.

§ 2. De la destruction des constructions.

31. — Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ports, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de cinq ans au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. Destructions et dévastations d'arbres, récoltes ou autres propriétés.

32. — Seront punis des peines portées à l'article précédent, ceux qui, dans des endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

§ 4. Enlèvement ou déplacement de bornes.

33. — Seront punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

§ 5. De la destruction des animaux.

34. — Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

§ 6. De la destruction ou dégradation des tombeaux et monuments [1].

34bis. — Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé : des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales; des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

---

[1] Ajouté par le décret du 14 novembre 1890. (*Bull. off.*, 1890, p. 167.)

SECTION IX.

De la fausse monnaie.

35. — Sont punis de deux à quinze années de servitude pénale, et d'une amende de deux mille à cinq mille francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de l'État des monnaies contrefaites ou frauduleusement altérées.

36. — Sont punis comme coupables de tromperie ceux qui ont donné ou offert en payement à des indigènes des jetons, des médailles ou des disques métalliques qui, sans être des contrefaçons de monnaies, seraient néanmoins de nature à être acceptés par les indigènes comme des monnaies ayant cours, soit au Congo, soit à l'étranger.

36bis (1). — Seront punis de peines édictées par l'article 35 du Code pénal (de deux à quinze années de servitude pénale et d'une amende de deux mille à cinq mille francs), ceux qui auront frauduleusement contrefait des billets d'État au porteur et ceux qui auront introduit ou émis sur le territoire de l'État des billets contrefaits.

36ter (2). — Ceux qui auront fabriqué, colporté ou distribué des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets émis par l'État, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs

---

(1) Article 4 du décret du 7 février 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 237).
(2) Article 5 id. id. id.

imitées, seront punis de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

36quater (1). — Ceux qui auront donné ou offert en payement à des indigènes des imprimés ou formules dont il est question à l'article précédent, seront punis comme coupables de tromperie (de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende au maximum de mille francs ou d'une de ces peines seulement).

SECTION X.

De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.

37. — Seront punis d'une servitude pénale de quinze ans au maximum et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques de l'État et des administrations publiques;

2° Ceux qui auront fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés;

3° Ceux qui auront sciemment exposé en vente les produits de ces contrefaçons ou falsifications.

38. — Ceux qui, dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste ou cartes postales de l'État ou des États étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs pour chaque cas.

---

(1) Article 6 du décret du 7 février 1896 (*Buil. off.*, 1896, p. 237).

SECTION XI.

Des faux commis en écriture.

39. — Le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

40. — Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'État, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille francs.

41. — Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

42. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XII.

Du faux témoignage et du faux serment.

43. — Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de la servitude pénale à perpétuité.

Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction des deux articles précédents.

44. — Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations, sera punie de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

45. — L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

46. — Celui à qui le serment aura éte déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XIII.

De la rébellion.

47. — Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordon-

nances de l'autorité publique, jugement ou autres actes exécutoires.

48. — La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum de servitude pénale d'un an et d'une amende de cent à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

49. — Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille francs.

SECTION XIV.

Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

50. — Est puni de six mois, au maximum, de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

51. — Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XV.

Du bris des scellés.

52. — Lorsque des scellés apposés par l'autorité publique auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

53. — Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à deux mille francs.

SECTION XVI.

Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.

54. — Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni de servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

55. — Ceux qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende qui pourra s'élever à cinq cents francs, ou à l'une de ces peines seulement.

SECTION XVII.

Des atteintes à la liberté du commerce et de la navigation.

56. — Sera puni de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés.

57. — Seront punis d'une servitude pénale de cinq années au maximum et d'une amende de cinq cents francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, soit par violences, injures, menaces ou rassemblement, soit en prononçant des amendes, défenses, interdictions ou toutes prescriptions quelconques, auront porté atteinte à la liberté du commerce ou de la navigation, dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau, ou le libre recrutement des caravanes et des porteurs, soit d'interrompre les communications par terre ou par eau.

SECTION XVIII.

Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics.

58. — Sera puni d'une servitude pénale de deux à

dix ans tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public :

1° Qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ;

2° Qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge.

59. — Seront punis d'une servitude pénale de six mois à cinq ans tous fonctionnaires ou officiers publics et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements.

SECTION XIX.

Infractions en matière de transport d'objets postaux.

60. — Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'État, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs pour chaque cas.

61. — Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions lui imposées par la législation postale sera puni solidairement avec les propriétaires du navire, d'une amende qui n'excédera pas deux mille francs pour chaque infraction.

SECTION XX.

De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

62. — Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

63. — Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

64. — Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infractions, seront punis de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XXI.

Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

65. — Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition ou la menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale, sera punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement [1].

SECTION XXII.

De l'évasion des détenus.

66. — Ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu seront punis de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

---

[1] Paragraphe ajouté par le décret du 26 janvier 1889. (*Bull. off.*, 1889, p. 45.)

67. — Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante à deux cents francs.

68. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à l'opérer, seront d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à cinq cents francs.

SECTION XXIII.

De l'avortement.

69. — Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni de deux à dix ans de servitude pénale.

70. — La femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans.

SECTION XXIV.

De l'attentat à la pudeur et du viol.

71. — Tout attentat à la pudeur commis avec ou sans violence ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe, sera puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans.

La peine pourra être portée à dix ans si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

72. — L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

73. — Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale ou d'une amende de deux mille à cinq mille francs, celui qui aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

74. — Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, la servitude pénale peut être prononcée à perpétuité.

SECTION XXV.

Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil. — Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil.

75 (1). — Seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas deux cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance ou de décès ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

75bis (2). — Seront punies de huit jours à un an de

---

(1) Article 50 du décret du 4 mai 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 130).
(2) Article 51 id. id. id.

servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

75[tor] ([1]). — Seront punies d'un à cinq ans de servitude pénale, les personnes qui se rendront coupables de supposition d'enfant. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'infraction, si cette mission a reçu son exécution.

SECTION XXVI.

Des atteintes à la liberté des cultes.

76. — Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces,

---

([1]) Article 52 du décret du 4 mai 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 138).

par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience garanties par l'Acte général de la Conférence de Berlin.

SECTION XXVII.

De l'usurpation de fonctions publiques (1).

76bis. — Quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public, sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XXVIII.

Des atteintes portées à la sûreté de l'État (2).

76ter. — Quiconque, soit en excitant les populations contre les pouvoirs établis, soit en organisant des bandes hostiles, soit en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, portera atteinte ou cherchera à porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la tranquillité publique, sera puni d'une amende de cinq cents à deux mille francs et d'une servitude pénale de deux à dix ans, ou d'une de ces peines seulement.

---

(1) Section ajoutée par le décret du 26 janvier 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 45).

(2) Section ajoutée par le décret du 24 novembre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 168).

Le complot formé dans le but de commettre l'infraction ci-dessus prévue sera puni d'une amende de deux cents à cinq cents francs et d'une servitude pénale d'un à cinq ans, ou d'une de ces peines seulement.

76quater. — Quiconque engagera ou provoquera d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à l'une des infractions prévues par la loi militaire ; — quiconque aura participé à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre l'une de ces infractions, sera puni d'un à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XXIX.

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers (1).

77. — Tout acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par l'Acte de Berlin, les décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la Force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an.

Si l'acte a été la cause directe d'autres infractions punissables de peines plus fortes, les fonctionnaires ou officiers publics seront condamnés aux peines attachées à ces infractions.

---

(1) Section ajoutée par le § IV du décret du 2 décembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 361).

13e ANNÉE JANVIER 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 1 bis

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai eu l'honneur, au mois de mars dernier, de soumettre à l'examen de Votre Majesté les résultats favorables du mouvement commercial dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1895. Les statistiques accusent une activité croissante dans les transactions et un mouvement rapide de progression par rapport aux données antérieures de même nature, puisque depuis dix ans qu'existe l'État, la valeur de ses échanges extérieurs a sextuplé [1]. Plus récemment, du budget pour l'exercice 1897,

[1] En 1886, le commerce spécial de l'État Indépendant du Congo représentait environ 3.500.000 francs; il a atteint, en 1895, fr. 21.628.867,06.

ressort avec non moins d'évidence la sérieuse majoration des ressources financières de l'État, dont les revenus propres, précisément au moment où l'on prophétisait sa ruine, ont monté, en dehors des avances du Gouvernement belge et du subside de Votre Majesté, de 74.261 en 1886 à 6.369.300 francs en 1897.

Au point de vue des intérêts matériels dont le Gouvernement de Votre Majesté a la gestion, il est donc permis de dire que la situation est bonne et laisse entrevoir un avenir fort satisfaisant.

Le développement de toute puissance publique est subordonné, dans une large mesure, à la création et à l'existence des voies et moyens suffisants, et c'est à cette condition que celle fondée par Votre Majesté en Afrique remplira la vaste tâche qui lui incombe et les obligations qu'elle a contractées par les traités. La sauvegarde de ses sources légitimes de revenu constitue pour elle un devoir impérieux, tant national qu'international, et une obligation toute spéciale envers la Belgique, créancière de l'État Indépendant du Congo du chef d'avances qu'il tient à honneur de chercher à lui rembourser avant la date fixée.

Il n'est pas moins intéressant de faire ressortir les progrès accomplis dans le domaine moral, depuis que les traités conclus avec les Puissances [1] ont

---

[1] Les traités qui ont reconnu le pavillon de l'Association datent du 22 avril 1884 pour les États-Unis d'Amérique, du 8 novembre pour l'Empire d'Allemagne, du 16 décembre pour la Grande-Bretagne, du 19 décembre pour l'Italie, du 24 décembre pour l'Autriche-Hongrie, du 27 décembre pour les Pays-Bas, du 7 janvier 1885 pour l'Espagne, du 5 février pour la France et la Russie, du 10 février pour la Suède et la Norvège, du 14 février pour le Portugal, du 23 février pour le Danemark et la Belgique.

constaté la situation de l'Association internationale du Congo, devenue en 1885 l'État Indépendant du Congo, et qu'ils ont, en reconnaissant son pavillon, consacré une œuvre qui doit sa naissance et son épanouissement à la Haute pensée de Votre Majesté, à Ses efforts et à Ses sacrifices. Votre Majesté a été Partie à ces traités en raison de Ses titres antérieurs de fondateur et de possesseur de l'Association internationale ; aujourd'hui encore, c'est à Elle qu'appartient l'État et qu'incombe le soin d'en régler les destinées, dans le triple intérêt des populations indigènes, de la mère Patrie et de la civilisation.

Votre Gouvernement, Sire, se souvient, comme ses actes le prouvent, de ce qu'il doit aux Puissances qui ont encouragé ses débuts, et il considère comme un de ses premiers devoirs d'être fidèle observateur des obligations qu'il a contractées, de concert avec elles et au même titre, à la Conférence de Berlin et à celle de Bruxelles.

C'est ainsi que, dans toutes ses difficultés internationales, il a cherché à recourir, comme mode de solution, à la médiation et à l'arbitrage; c'est ainsi, comme je le montrerai plus loin, qu'il a lutté avec succès contre la traite, enrayé le trafic des spiritueux et des armes à feu, protégé et favorisé les missions, sans distinction de cultes, assuré à tous les pavillons la libre navigation dans ses eaux intérieures.

Il n'a créé aucun impôt, aucune charge publique qui n'atteigne les nationaux au même titre que les étrangers. Ses droits de douane excluent tout traitement différentiel ; il n'a établi aucun droit de transit ni mis aucun obstacle à la circulation des marchandises quelle que soit leur provenance. Il a assuré la liberté commerciale, telle que l'entend

l'Acte de Berlin, en garantissant la liberté des échanges et des transactions : « Sera puni . . . . . » quiconque a employé la violence ou des menaces » pour contraindre les indigènes, sur les voies de » communication intérieure ou sur les marchés, à » céder leurs marchandises à des personnes ou à » des prix déterminés. » — « Seront punis . . . . . » ceux qui par violences, injures, menaces . . . . . » auront porté atteinte à la liberté du commerce ou » de la navigation, dans le but soit d'arrêter des » caravanes de commerce sur les chemins publics, » soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou » par eau . . . . . ».

Il a garanti la sécurité et la stabilité des droits de propriété privés en leur donnant, par sa législation foncière, une consécration légale et en les mettant à l'abri des contestations, par l'adoption d'un régime cadastral calqué sur celui qui est en vigueur dans les colonies Australiennes.

Il estime que le droit de propriété n'est pas un monopole interdit par l'Acte de Berlin, et que ce serait violer l'esprit de cet acte, y inscrire ce qui n'y est pas, que de contester, sous prétexte de liberté commerciale, le droit de propriété qui, dans tous les pays, appartient à l'État sur les biens vacants. En cette matière, il s'est, du reste, inspiré de précédents nombreux, et, sans vouloir multiplier les citations, je signalerai quelques témoignages empruntés à l'histoire, à celle de la Grande-Bretagne en particulier. Bluntschli, définissant les opinions en cours relatives aux biens vacants, écrivait : « L'une » considère comme bien vacant le terrain susceptible » d'être l'objet de la propriété et pouvant le devenir » à la suite d'une occupation, mais ne l'étant pas

» encore; d'après l'autre opinion, l'État est propriétaire de tout le territoire non occupé, et l'on ne peut » s'en approprier aucune parcelle sans l'autorisation de l'État. Le premier système était admis, en » partie du moins, par les Romains, et le second, » plus conforme aux idées germaniques, est admis » par le monde moderne. Il est appliqué en grand » dans les colonisations de l'Angleterre et des États-Unis de l'Amérique du Nord, et les intérêts des » colons, comme ceux de la bonne culture du sol, » sont évidemment mieux sauvegardés avec ce » système qu'avec le premier ». On pourrait citer aussi la plupart des autres colonies anglaises, le Canada et les colonies Australasiennes, Queensland, Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, dont les *Crown-Lands Acts* sont l'expression du système.

Une valeur plus grande lui est donnée et par les arguments concordants des jurisconsultes belges et étrangers, — MM. Van Berchem, Van Maldeghem et de Paepe, conseillers de la Cour de la Cassation de Belgique, MM. Westlake et Sir Horace Davey, Conseils de la Reine, et M. De Martens, à Saint-Pétersbourg, — et par l'application qu'ont faite les principales Puissances intéressées, dans le bassin conventionnel du Congo, des principes posés par l'Acte Général. En premier lieu la Charte Royale accordée, le 3 septembre 1888, à la Compagnie anglaise de l'Afrique orientale, dont le territoire est entièrement situé dans le bassin conventionnel du Congo, autorise spécialement la Compagnie, par l'article 23, « à exploiter les mines ou autres industries, à accorder à des tiers des concessions de » mines, le droit d'exploiter les forêts ou d'autres » droits; d'améliorer, d'assainir, de planter, de

» cultiver toutes les terres acquises, ou à acquérir
» par la Compagnie, à coloniser ses territoires et
» à provoquer l'immigration de colons, à concéder
» toutes terres comprises dans les territoires de la
» Compagnie, à terme ou à perpétuité, à titre de
» gage ou autrement. »

Une ordonnance impériale du 26 novembre 1895 sur la création, la prise de possession et l'aliénation du domaine, dans l'Afrique Orientale allemande, stipule dans son article premier :

« Sous réserve des revendications à la propriété
» ou à d'autres droits réels que des personnes pri-
» vées ou juridiques, des chefs ou des commu-
» nautés existant entre les indigènes peuvent établir,
» ainsi que sous réserve des droits d'occupation
» acquis par des tiers sur la base de contrats faits
» avec le Gouvernement Impérial, tout le pays
» compris dans les limites du Protectorat de
» l'Afrique Orientale allemande constitue le do-
» maine, comme étant sans maître. La propriété
» de ce domaine appartient à l'Empire. »

Quant aux possessions françaises dans le bassin conventionnel du Congo, sans vouloir reproduire chacune des dispositions d'un arrêté du Commissaire Général au Congo, du 26 septembre 1891, citons-en l'article 19 : « Les terres vagues et les
» terrains abandonnés dont nul ne peut revendi-
» quer légalement la propriété, seront considérés
» comme appartenant à l'État et faisant partie du
» domaine colonial. Ils pourront, à ce titre, être
» aliénés et concédés dans les termes des articles 5
» et suivants. Sont réputées terres vagues, celles qui
» ne sont pas légalement occupées ni réellement
» utilisées par personne. »

Ce droit de propriété étant ainsi reconnu partout, son libre exercice en découle comme une conséquence nécessaire. L'État peut vendre ou concéder ses domaines ou, s'il le juge plus utile, en tirer parti lui-même dans l'intérêt des finances publiques.

C'est grâce à ces droits sur le domaine, que l'État a été à même de créer les ressources qui lui sont indispensables pour accomplir sa mission nationale et internationale, et surtout pour remplir vis-à-vis de l'indigène son rôle d'éducateur. L'État estime que le travail est un des meilleurs moyens de régénérer l'indigène : c'est dans ses exploitations agricoles que le natif vient s'y initier, apprendre à défricher et à cultiver le sol, à planter le café et le tabac, à recueillir le caoutchouc et autres produits végétaux, en même temps qu'il y trouve une équitable rémunération.

Il va sans dire que ces résultats ne seront durables que s'ils sont obtenus, comme le veut le Gouvernement, par des modes toujours empreints d'humanité; les instructions gouvernementales sur l'exploitation des forêts domaniales s'inspirent de ce sentiment.

Elles prescrivent de procéder, autant que possible, par la voie de la persuasion et en provoquant chez les natifs le goût de l'habitude du travail. Là où ce moyen est inefficace, l'exploitation se fait sous forme d'impôt en nature. « Quel que soit le mode d'exploi-
» tation adopté, ajoutent les instructions, les agents
» sont tenus d'accorder aux indigènes une rémuné-
» ration qui ne sera, en aucun cas, inférieure au
» montant du prix de la main-d'œuvre nécessaire
» à la récolte du produit; cette rémunération est

» fixée par le Commissaire de district qui soumet
» son tarif à l'approbation du Gouverneur Général.
» L'Inspecteur d'État en mission vérifie si ce
» tarif est en rapport avec la main-d'œuvre, il veille
» à sa stricte observation et il examine si les condi-
» tions générales d'exploitation ne donnent lieu à
» à aucune plainte justifiée. Il fait comprendre aux
» agents chargés du service que, par le fait de rétri-
» buer équitablement l'indigène, ils emploient le
» seul moyen efficace d'assurer la bonne admi-
» nistration du domaine, et de faire naître chez lui
» le goût et l'habitude du travail. »

En exigeant de l'indigène un impôt en nature ou en travail, l'État n'a du reste rien innové. Il s'est inspiré d'exemples donnés ailleurs : d'autres contrées existent « où les habitants n'usent que de peu d'ar-
» ticles sur lesquels on peut lever des droits, ne
» consomment pas de spiritueux, ne prennent pas
» de patentes et n'ont pas besoin de timbres. Et
» cependant, lorsque les indigènes forment les qua-
» tre-vingt-dix-neuf centièmes de la colonie, et
» lorsqu'ils occasionnent une grosse part de ces dé-
» penses pour la police, l'administration et la jus-
» tice, il n'est que juste qu'ils contribuent, et cela
» dans une mesure importante, à défrayer des dé-
» bours faits, comme ils le sont incontestablement
» jusqu'à un certain point, pour leur protection et
» leur conservation ». Ainsi s'exprimait le Gouverneur des Iles Fidji, Sir A. H. Gordon, dans une lettre adressée par lui, le 16 février 1876, au Comte de Carnarvon, Ministre des Colonies. Il ajoutait qu'après une étude attentive de la question et après avoir pris l'avis d'hommes aussi compétents en matière colo-

niale que Sir Hercules Robinson et le Comte Grey, il était arrivé à la conclusion que dans un tel milieu, il faut « établir l'impôt sur le village ou le district » plutôt que sur les individus, et qu'un impôt en » nature (*tax of produce*) sera facilement prélevé » avec les meilleurs résultats pécuniaires, et avec » un plus grand avantage de stimuler l'industrie » indigène et d'augmenter beaucoup l'import du » commerce de la communauté ».

Les impôts en nature furent de tout temps et de tous les pays; leur importance est en raison de l'intensité de l'usage des monnaies; ils disparaissent lorsque celui-ci devient général, et quand la valeur du travail de l'homme et des choses peut être exactement appréciée et remboursée au moyen de l'équivalent en numéraire. Je signalerai ici incidemment que l'État ne néglige aucun effort pour généraliser l'emploi des monnaies nationales, et Votre Majesté sait que dans des portions déjà considérables des territoires qu'Elle gouverne, le troc primitif a disparu devant les progrès rapides de l'usage de l'argent.

Les mêmes considérations peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit de prestations de service, qui, du reste, sont, dans la pratique, exigées principalement pour assurer les transports faits dans l'intérêt public : on sait l'importance, en Afrique, du service des transports, et les conséquences désastreuses que pourrait avoir un arrêt dans le ravitaillement des postes avancés. Des prestations analogues ou similaires ont existé de tout temps, et si elles ont pu disparaître en Europe, elles subsistent encore dans beaucoup de colonies; pour n'en citer qu'un

exemple tout récent, l'organisation dont vient d'être dotée Madagascar impose des prestations de travail à fournir par les indigènes, de cinquante jours au maximum chaque année, pour le service des travaux publics ou militaires. Les législations européennes connaissent aussi le travail, le service ou l'aide rendus obligatoires dans les circonstances d'accident ou de calamité publique. — Au surplus, il est à constater que les réquisitions de porteurs deviennent de plus en plus rares, car l'indigène, assuré d'une rémunération, s'offre de plus en plus nombreux sur la route des caravanes.

Si, au point de vue purement spéculatif, l'État estime avoir été, vis-à-vis des indigènes, fidèle observateur des obligations que lui imposent l'humanité et le droit, il y a lieu, au surplus, de jeter un regard sur le domaine des faits et d'envisager, dans leur ensemble, les résultats acquis par notre administration de dix ans, en ce qui concerne la la condition matérielle et morale de ces indigènes, plus spécialement au point de vue des prescriptions édictées par l'Acte de Bruxelles. A cet égard, un parallèle entre l'état de choses existant en 1885 et la situation actuelle n'est pas sans signification.

En abordant cet exposé, la pensée tout d'abord se reporte naturellement à la traite, le plus terrible des fléaux qui aient frappé la race indigène et qui a mis, penant des siècles, obstacle à son relèvement. L'État du Congo hérita, dès sa naissance, de la tâche la plus lourde et la plus périlleuse dans l'œuvre antiesclavagiste. Les territoires qui lui étaient échus avaient le triste privilège d'être dans leur majeure partie livrés aux razzias et de compter

les principaux centres esclavagistes et les plus importants marchés de chair humaine. Quelle que fût la bonne volonté des Puissances qui, dans l'Acte de Berlin, condamnaient solennellement la traite des esclaves, les plus optimistes n'osaient espérer que dans un avenir lointain la disparition des pratiques abominables du genre de celles dont Stanley avait été le témoin sur les rives du Haut-Congo.

A vrai dire, la croisade contre la traite, en quelque sorte ordonnée par la Conférence de Berlin, resta, les années suivantes, à l'état de vœu, et le Gouvernement du Congo, qui pour sa part organisait déjà alors une chaîne de postes défensifs contre les envahissements des esclavagistes, était condamné à déplorer que, malgré certains succès partiels, une grande partie de ses provinces restassent encore en leur pouvoir. Telles étaient à cette époque les horreurs et les cruautés qui furent dénoncées au monde civilisé, telle était la situation déplorable où semblaient agoniser les peuplades de l'Afrique centrale, décimées et massacrées par leurs oppresseurs, que, mues par un sentiment de légitime indignation, les Puissances avisèrent de nouveau, par l'Acte de Bruxelles, à porter un coup décisif à la traite.

La Conférence de Bruxelles a caractérisé le rôle réservé à l'État du Congo dans la campagne anti-esclavagiste, l'importance des charges qui lui incombaient, les difficultés de la tâche que lui assignait le périlleux honneur d'être à l'avant-garde sur le champ de bataille. Le nombre des ennemis à combattre, l'organisation de leurs bandes, leur installation d'ancienne date dans des régions qu'ils

avaient terrorisées, leur approvisionnement en armes à feu et en munitions, l'asservissement même des indigènes, étaient autant de motifs d'appréhension et d'inquiétude sur l'issue finale de la lutte entreprise, et sur le sort définitivement réservé aux populations africaines. Il semble bien que, dans cette rencontre entre la civilisation et l'esclavagisme, dont l'enjeu était la vie et la liberté de millions d'êtres humains, l'insuccès eût à jamais ruiné l'espérance d'un avenir meilleur. C'est ainsi qu'entre les mains de l'État du Congo les circonstances placèrent la destinée de l'Afrique centrale et de ses tribus, et la situation était nettement définie par un missionnaire anglais, lorsque avec son expérience acquise par de longs séjours en Afrique, il disait, en 1893, au cours de la campagne militaire : « J'ai la conviction » que, à moins que les Arabes ne soient anéantis, » un massacre général se produira..., c'est le » moment pour les Européens de jouer leur der- » nière carte contre les Arabes. S'ils l'emporteront » ou non, je ne saurais le dire. »

La civilisation l'emporta, et l'histoire n'eut-elle à enregistrer que cette victoire pour l'État du Congo — due d'ailleurs à la bravoure des officiers belges — qu'il eût bien mérité de ceux qu'intéresse le sort des populations indigènes. Si, aujourd'hui, peut s'ouvrir pour elles une ère nouvelle de liberté et de régénération, si l'amélioration de leur condition matérielle et morale peut maintenant être poursuivie, elles le doivent à l'anéantissement et à la ruine définitive des esclavagistes.

On a dit autre part au prix de quels sacrifices d'hommes et d'argent, au prix de quelle vaillance

toujours et parfois de quel héroïsme ces résultats ont été atteints. Les faits sont là pour attester que ces sacrifices n'ont pas été inutiles : les chasseurs d'hommes réduits à l'impuissance, leurs bandes dispersées, leurs chefs disparus, les forteresses de l'esclavagisme rasées, les indigènes réédifiant leurs villages à l'abri des postes de l'Etat, s'adonnant en paix aux cultures et aux plantations, une ère de calme de tranquillité succédant aux sombres et sanglants épisodes du régime antérieur. Chacun des courriers d'Afrique porte la preuve des progrès de cette période de pacification, et montre les indigènes, délivrés d'un joug odieux, renaissant à la confiance et vivant paisibles dans leurs foyers.

Disparition de la traite ne veut certes pas dire disparition de l'esclavage. Si l'une, avec tout son cortège de meurtres et de crimes, devait et pouvait être combattue même par la force des armes, l'esclavage domestique, ancré de temps immémorial dans les coutumes indigènes, ne comportait pas de mesures de répression aussi radicales. La conférence de Bruxelles comme celle de Berlin ont marqué cette distinction, et les africanistes les plus expérimentés reconnaissent unanimement que l'extinction de l'esclavage domestique ne peut être amenée que graduellement et doit être l'œuvre du temps. L'État du Congo n'a pas, lui non plus, pensé que, dans ce domaine, il devait user de mesures de contrainte générale qui, en heurtant violemment l'état social indigène, eussent vraisemblablement provoqué des résistances et suscité des révoltes. Mais tout au moins, durant le cours de ses premières années d'existence, s'est-il constamment attaché à saper

cette institution coutumière. Il l'a fait d'abord par sa législation civile, laquelle ne connaît pas le statut servile, et n'accorde aucune sanction aux transactions dont un esclave serait l'objet. En cette matière, la loi coutumière ne pourrait être d'application, comme contraire à l'ordre public. L'esclave domestique, qu'il soit assujetti à un autre indigène ou à un non-indigène, est donc, en tout temps, maître de sa personne et assuré de voir consacrées par l'autorité les revendications qu'il ferait de sa liberté. — Il l'a fait par une réglementation rigoureuse du contrat de louage de service, qui notamment n'autorise que les engagements à durée limitée, de manière à éviter que ce contrat ne dégénère en esclavage déguisé. — Il l'a fait par sa législation pénale qui punit tout acte attentoire à la liberté d'autrui, et, en cette matière, il appartient au tact et à la circonspection du Parquet d'intervenir entre indigènes d'une manière progressive et de graduer les ménagements : « Est puni d'un à cinq ans de servitude » pénale celui qui, par violences, ruses ou menaces, » a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter » arbitrairement, détenu ou fait détenir une per- » sonne quelconque. » — « Est puni des mêmes » peines celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou » fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes » quelconques pour les vendre comme esclaves ou » qui a disposé de personnes placées sous son auto- » rité dans le même but. » — Il l'a fait encore en édictant une surveillance minutieuse sur le personnel et la composition des caravanes; il l'a fait enfin en s'attaquant aux sources mêmes du mal, c'est-à-dire en travaillant à la disparition de ces coutumes qui,

comme l'anthropophagie et les sacrifices humains, constituent pour la plus grande part la raison d'être de l'esclavage intérieur. D'après leurs instructions, les agents s'appliquent soit par la persuasion, soit, quand l'exemple est nécessaire, par l'application de la loi pénale, à détourner les indigènes de ces usages barbares, et il est satisfaisant de constater que ces pratiques vont en diminuant. Les guerres intestines de tribu à tribu, cette autre cause de nombreuses réductions en servitude, tendent aussi à décroître en raison du rôle d'arbitre que les agents de l'État sont appelés à remplir entre les chefs, et les rapports administratifs montrent que cette intervention bienfaisante se fait sentir davantage, au fur et à mesure que l'influence de l'État se développe et se consolide.

C'est en effet dans l'extension continue et toujours plus effective de cette autorité de l'État et de l'influence de la civilisation que nous estimons qu'on doive rechercher le seul moyen efficace d'abolir complètement ces coutumes. La preuve en est faite aujourd'hui, car partout où sont établis des postes suffisamment organisés, l'indigène rompt peu à peu avec les usages que réprouve le blanc. C'est ainsi que les actes de cannibalisme ou que les sacrifices à l'occasion de naissances ou de décès deviennent de plus en plus rares dans le voisinage des stations. De semblables résultats ne peuvent encore être espérés là où l'indigène reste entièrement livré à lui-même. Ce n'est que peu à peu que cette œuvre d'éducation morale produira tous ses effets.

L'État hâte le moment de cette réalisation en poursuivant sans relâche l'*occupation* effective de tous ses territoires et l'organisation de plus en plus

compacte de ses postes et de ses stations, ce que déjà la Conférence de Bruxelles préconisait en premier lieu comme éminemment favorable aux intérêts des populations indigènes. Ce travail s'est continué ininterrompu depuis dix ans que l'État en a la tâche. Le nombre de ses postes est allé sans cesse se multipliant — de 13 en 1885, ils sont arrivés au nombre de 115 en 1895 —; ses agents rayonnent en tous sens dans chacun des districts; les itinéraires s'ajoutent aux itinéraires; le pays est reconnu dans sa plus grande étendue; le réseau du fleuve et de ses affluents est relevé; des services de communications régulières relient les centres principaux. L'État a pris pied jusque ses frontières les plus reculées, et il n'est plus de région où l'Européen n'ait passé et établi des points de contact avec les populations.

Parallèlement à cette occupation s'est poursuivi progressivement le développement des services administratifs, judiciaires et militaires, développement que l'Acte de Bruxelles recommandait aux Puissances africaines.

L'administration des quatorze districts s'est améliorée grâce aux relations plus suivies avec le Gouvernement de Boma, grâce aussi à l'action plus régulière des chefs-lieux, à l'augmentation du personnel européen, disséminé jusqu'aux postes secondaires, et de valeur de plus en plus grande, en raison des conditions de plus en plus favorables qui lui sont faites. Le nombre des agents européens, très modeste en 1885, de 289 en 1891, est aujourd'hui de 684. On est obligé de laisser encore parfois à des auxiliaires noirs une autorité dont ils abusent en l'absence d'une surveillance immédiate du blanc.

Le Gouvernement s'emploie à ce que des postes de ce genre ne soient pas abandonnés à eux-mêmes, et il espère, si les ressources de l'État continuent à s'accroître, que le personnel européen se multipliera suffisamment pour qu'un contrôle incessant soit exercé sur eux, et qu'ainsi disparaîtra une source d'abus réels.

Une extension considérable a été donnée au *service judiciaire*. Alors qu'au début n'existait que le tribunal de première instance, auquel, par la suite, vinrent s'adjoindre quelques tribunaux territoriaux dans le Bas-Congo, la justice régulière a été étendue à tout le territoire de l'État par l'établissement de tribunaux territoriaux dans les chefs-lieux de la plupart des districts : à Matadi, Poppocabacca, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanley-Falls et Loulouabourg. Auprès de ces tribunaux est attaché un substitut du Procureur d'État, docteur en droit. L'existence de ces juridictions régulières dans le Haut-Congo mettra fin à la compétence étendue que les circonstances avaient fait provisoirement attribuer aux conseils de guerre : l'action de ces derniers ne s'exercera dorénavant qu'à l'égard des militaires et non plus des civils. D'autre part, ce sera exclusivement devant le tribunal de première instance du Bas-Congo, dans des garanties plus grandes de contrôle et de publicité, que seront jugées les infractions commises par les Européens lorsqu'elles seront punissables de la peine de mort ou qu'elles présenteront un caractère exceptionnel de gravité, tel que le meurtre. Tous les jugements quelconques, en cause d'indigènes ou de non-indigènes, sont sujets à appel. La composition

du tribunal d'appel a été renforcée; formé jadis d'un juge unique, il est composé actuellement d'un président et de deux conseillers, dont la nomination est subordonnée à des conditions rigoureuses de capacité et d'expérience judiciaire.

La législation pénale a été successivement complétée, et l'une de ses préoccupations a été de ne laisser sans répression aucune atteinte à la personne, à la liberté ou à la propriété des indigènes. A ce point de vue spécial de la protection due aux races aborigènes, il faut rappeler cette partie de la législation édictée pour réprimer la traite et qui a été mise en harmonie avec les prescriptions de l'Acte de Bruxelles. D'un autre côté, la loi pénale n'a pu continuer à rester indifférente aux pratiques barbares consacrées par la coutume : les sacrifices humains sont frappés des peines de l'homicide; l'épreuve du poison, la mutilation des cadavres, l'anthropophagie sont érigées en délits.

Les statistiques des affaires pénales font naître le regret de constater que des condamnations ont été prononcées contre des Européens, certaines même contre des agents de l'État. Au cours de ces trois dernières années, on relève à charge de ceux-ci treize jugements de condamnation du chef de violences contre les indigènes. Quoique isolés et relativement peu nombreux en présence du chiffre considérable d'agents, ces faits sont de ceux qui ne peuvent être tolérés; dans les cas de l'espèce, les instructions données au Parquet prescrivent des poursuites rigoureuses, et Votre Majesté a manifesté l'intention de donner de moins en moins suite aux requêtes en grâce.

L'élaboration de la législation civile et commerciale se poursuit également. Au début, il avait été pourvu immédiatement aux titres du Code civil relatifs à l'État civil et au mariage; depuis, ont été promulgués, en 1888, le livre du Code civil sur les « Contrats ou obligations conventionnelles », et, en 1895, le livre sur les « Personnes », qui s'est occupé d'appeler à la vie civile, par la formalité de l'immatriculation, les indigènes suffisamment éduqués pour en comprendre les droits et les devoirs.

La *Force publique*, enfin, a été accrue en suffisance pour veiller efficacement à l'ordre public : elle compte, indépendamment des auxiliaires, 8,000 miliciens, 4,000 volontaires nationaux et 2,000 volontaires étrangers.

L'État s'est attaché à créer une armée purement nationale, en vue d'alléger le budget des charges considérables dont le grevaient les recrutements au dehors, et dans l'intérêt politique majeur de mettre fin à la dépendance où il se trouvait, à cet égard, vis-à-vis de l'étranger. Il considère du reste le temps du service militaire comme une école salutaire pour l'indigène, où celui-ci apprend le respect de l'autorité et la règle du devoir. Il s'est félicité, dans cette pensée, de voir s'accroître le nombre de miliciens nationaux, et, pour que l'institution conservât toute sa valeur, des dispositions spéciales ont été édictées pour prévenir les abus, régulariser les recrutements, assurer le bien-être des soldats en service et faire un sort aux miliciens congédiés. Le décret sur le recrutement de la force publique, élaboré par le Conseil Supérieur et que nous analyserons, n'est pas plus rigoureux qu'aucune autre législation similaire, et

l'incorporation se fait dans d'aussi sûres garanties de liberté humaine que dans les armées d'Europe. Comme c'est le cas dans presque tous les pays, le recrutement, indépendamment des engagements volontaires, « a lieu par des levées annuelles », mais « dans les limites du contingent fixé par le Roi-Souverain », et dans ces limites, « le Gouverneur » Général détermine les districts et les localités où » s'opère la levée ainsi que la proportion à fournir » par chaque localité ». « Le mode suivant lequel » s'opère la levée est déterminé par le commissaire » de district, de commun accord avec le Chef indi- » gène », et, bien que la voie du tirage au sort soit recommandée, il faut reconnaître qu'il serait difficile, dans les circonstances actuelles, de toujours et partout recourir à ce mode dans chaque village, et de méconnaître l'autorité coutumière du chef de village, lorsqu'il désigne les miliciens parmi les hommes sous sa dépendance. Comme nous l'avons vu plus haut du reste, des autorités coloniales britanniques, dans un milieu analogue, ont jugé que l'impôt doit être demandé au village plutôt qu'à l'individu, et le régime qui vient d'être établi à Madagascar admet également que les rôles des prestataires soient établis chaque année par les chefs de village, sous la surveillance des Gouverneurs : c'est toujours le même souci de concilier, dans la mesure du possible, les exigences des services publics avec les intérêts et les convenances des communautés indigènes. « La durée du service actif » est de 5 ans. A l'expiration de ce terme, les » hommes font pendant 2 ans partie du cadre de » la réserve; » le temps passé sous les drapeaux ne

peut donc dépasser 7 ans, terme que l'expérience prouve ne pas être excessif, et il « est strictement » interdit de garder sous les drapeaux des hommes » qui ne sont plus portés sur les contrôles ou dont » le terme de service est expiré », sous peine de délit. Chaque homme « touche une solde journalière de 21 centimes » — « il est entretenu et équipé aux frais de l'État ».

Ces dispositions organiques ont été complétées par des instructions qui prescrivent « de veiller » spécialement à ce que les miliciens soient traités » avec la plus grande humanité et reçoivent tous » les soins que nécessite leur état ». — « Il doit être » veillé à ce que les hommes reçoivent une nourri- » ture suffisante, soient convenablement installés, » que les malades soient l'objet de soins particuliers, » que les hommes soient en toute circonstance con- » venablement traités, que les fautes qu'ils commet- » traient soient réprimées conformément aux règle- » ments, en évitant soigneusement toute sévérité » excessive. »

En fait, ce régime rend légères à l'indigène ses obligations de soldat; nous n'en voulons d'autres preuves que ces 4000 volontaires qui sont actuellement enrôlés, et ces nombreux réengagements qui témoignent du goût de l'indigène pour le métier des armes. Ce n'est pas du reste avec une armée de mécontents que l'État aurait pu poursuivre sa campagne antiesclavagiste. On a eu à constater une seule mutinerie assez grave — celle de Luluabourg — et sauf ce cas exceptionnel, les commandants et officiers de nos troupes indigènes rendent hommage à leur esprit d'obéissance et même de dévouement à

leurs chefs. Le nombre des désertions n'est pas considérable. L'État continue à s'intéresser à ses soldats après leur terme expiré; les congédiés, rapatriés à ses frais à leur lieu d'origine, avec, le cas échéant, femme et enfants, sont l'objet d'une protection spéciale et reçoivent des concessions de terre en une station à leur choix.

Il ne semble pas que des critiques sérieuses puissent être adressées à un tel régime. Il me paraît superflu d'ajouter qu'en imposant à ses populations indigènes le service militaire, l'État reste d'accord avec tous ses engagements internationaux. Le contraire ne pourrait être soutenu qu'en niant aussi la souveraineté du pouvoir. On en arriverait dès lors à concevoir un État qui n'aurait que des charges et des devoirs et aucun des moyens financiers et militaires qui lui sont indispensables pour s'en acquitter.

Des cas de révoltes partielles ont surgi inévitablement pendant cette première période, et surgiront encore. Certaines tribus de l'intérieur, ombrageuses et non encore accoutumées entièrement aux Européens, se sont opposées à l'installation ou au maintien de l'autorité de l'État. Ces révoltes dont, il faut le reconnaître, on voit des exemples aux débuts de toute entreprise coloniale et dont aucune partie de l'Afrique occupée ne s'est trouvée indemne, ont été assez rapidement étouffées. L'emploi de la force a été ainsi rendu nécessaire, et les agents de l'État qui se sont trouvés dans l'alternative d'y recourir avaient leurs droits et leurs devoirs précisés dans les instructions du Gouvernement : « Avant d'en » venir aux mains avec les indigènes, disent-elles, » les agents chercheront à entrer en négociations

» avec eux, et ils doivent se persuader qu'il est plus
» avantageux d'obtenir pacifiquement la réparation
» du dommage causé à l'État que de l'obtenir par
» la force des armes. Le Gouvernement ne se dis-
» simule pas que des répressions énergiques sont
» parfois nécessaires, mais il estime qu'il ne faut y
» recourir qu'exceptionnellement et alors seulement
» que tous les moyens de conciliation ont été
» épuisés... En tous cas, lorsque le recours à la
» force sera devenn inévitable, le Gouvernement
» doit être renseigné exactement et complètement
» sur les motifs qui l'ont décidé, et les opérations
» doivent être conduites alors de manière à ce que,
» autant que possible, les vrais coupables soient
» seuls atteints. Les troupes régulières et auxiliaires
» doivent toujours être commandées par un Euro-
» péen... La propriété des indigènes ne pourra
» être détruite et on ne pourra recourir à l'incendie
» des villages... Les opérations seront conduites sans
» cruauté... Les blessés devront être soignés, les
» cadavres respectés, les prisonniers traités avec
» humanité, les femmes et enfants placés sous la
» protection directe du chef des opérations... »

Le Gouvernement a la conviction que ces instructions ont été généralement observées; dans les rares cas où elles ont été transgressées, il n'a pas hésité, comme il le ferait encore à l'avenir, à frapper les agents responsables de peines disciplinaires ou judiciaires.

L'établissement de *moyens de communication* a été également considéré comme l'un des véhicules les plus sûrs pour apporter aux populations les bienfaits de la civilisation. Sous ce rapport, des résultats

notables sont acquis. Le Bas-fleuve, où des vapeurs moyens ne dépassaient pas autrefois Boma, est ouvert à la navigation des steamers du plus fort tonnage; c'est ainsi que les vapeurs qui font le service mensuel entre Anvers et le Congo et atteignent le port de Matadi, jaugent jusque 3,500 tonnes. Ce résultat est dû aux améliorations apportées à la navigation par le balisage complet du fleuve depuis son embouchure jusque Matadi, et par le service du pilotage et des sondages. En vue de prévenir le retour de déplacements de bancs de sable qui ont parfois occasionné des échouages, il a été décidé de compléter l'outillage du service maritime par l'adjonction d'un bateau dragueur actuellement en construction : des draguages périodiques assureront le bon entretien de la passe navigable. A Matadi s'amorce le chemin de fer, dû à l'initiative des capitaux belges, et dont la construction se poursuit dans des conditions telles que son achèvement peut être prévu en 1898; l'exploitation s'en fait jusque Tumba et le rail atteint le kilomètre 220. Voyageurs et marchandises se trouveront, dans un avenir peu éloigné, transportés directement de Boma à Kinshassa, brûlant la route des caravanes et retrouvant au Pool le réseau navigable du haut fleuve que sillonnent aujourd'hui 25 bâtiments de la marine de l'État (elle en comptait 3 en 1883, 11 en 1889, 19 en 1894) et 16 bâtiments appartenant à des particuliers. Telle est actuellement la rapidité de communications dues à ces moyens de transport, que les courriers postaux peuvent parvenir à Boma du centre de l'État en un peu plus d'un mois; — des sous-perceptions de postes sont établies dans le Haut-

Congo jusqu'au Tanganika, et des bureaux ambulants se trouvent à bord des vapeurs; — et les nouvelles seront plus promptes encore le jour où la ligne télégraphique et téléphonique, exploitée actuellement depuis Boma jusqu'à Tumba, aura reçu toute l'extension qui lui est assignée.

Votre Majesté se rappellera qu'Elle a décidé de continuer la construction du télégraphe jusqu'aux Stanley-Falls dès l'achèvement du chemin de fer. Elle a prescrit de mettre à l'étude l'établissement d'une voie ferrée qui partirait du Lomami dans la direction du Katanga.

Il est encore à noter d'autres progrès, favorables à la classe indigène, réalisés dans deux ordres d'idées souvent dénoncés aux Puissances comme des questions vitales pour l'avenir de l'Afrique : nous voulons parler du commerce des spiritueux et du trafic des armes à feu et des munitions.

On sait l'influence néfaste de l'alcoolisme sur les indigènes. A cet égard l'État a subordonné les considérations fiscales à la nécessité supérieure de protéger les populations contre l'introduction des spiritueux. Il a mis en application, dans la plus grande partie de ses territoires, le principe de prohibition décrété par l'Acte de Bruxelles, et récemment encore il a ramené la limite de cette prohibition de l'Inkissi au Kwilu, de manière à prévenir, dans la région de la zone du chemin de fer, l'importation de l'alcool. Là où, en raison de nécessités inéluctables et pour ne pas bouleverser les transactions commerciales, cette prohibition n'a pu être décrétée, l'État a taxé l'importation du maximum des droits d'entrée qu'autorisait l'Acte de Bruxelles. Ce droit, de

15 francs par hectolitre, aurait pu, à dater du 2 avril 1895, être porté à 25 francs; il est à espérer que cette majoration ne tardera pas à s'établir.

Quant au commerce d'armes à feu, l'État, réalisant par avance les vœux de la Conférence de Bruxelles, avait, dès 1888, interdit dans tous ses territoires l'introduction des armes perfectionnées et de leurs munitions, et même des armes ordinaires et de la poudre dans le Haut-Congo. Il est à constater que peu de fraudes sont commises en cette matière sur ces parties des frontières où l'État est à même d'exercer une surveillance rigoureuse; ailleurs, la guerre arabe en a administré la preuve, des armes et de la poudre ont pénétré en grande quantité, malgré les prescriptions de l'Acte de Bruxelles.

L'État s'est également préoccupé de l'hygiène publique et des conditions sanitaires des populations indigènes. Des commissions d'hygiène ont été établies dans tous les chefs-lieux de district. A leur initiative, — en même temps que les habitations destinées aux agents étaient construites dans des conditions plus saines tant au point de vue des matériaux employés que de la disposition des locaux, — de multiples mesures générales étaient prises, d'ordre prophylactique, telles que le drainage de marais, l'assainissement des villages des travailleurs noirs, l'établissement de plantations appropriées autour des centres populeux, la construction de travaux destinés à éviter les inondations. Les Commissaires de district s'attachent particulièrement à inculquer aux villages indigènes les principes élémentaires de l'hygiène. La vaccination a été rendue obligatoire

pour tous les travailleurs de couleur; le service de vaccination et la fourniture du vaccin sont faits gratuitement. Un institut vaccinogène fonctionnant à Boma a permis d'approvisionner régulièrement tous les postes. Les ravages causés autrefois par la variole ont diminué dans des proportions considérables; on ne saurait calculer les heureux résultats de cette mesure bienfaisante pour les indigènes, parmi lesquels la variole faisait jadis autant de victimes que la traite.

On peut dire que l'Etat ne s'est désintéressé d'aucun des domaines touchant directement la conservation et l'amélioration de la classe indigène. Il n'a pas davantage omis de favoriser de tous ses efforts le développement des institutions de bienfaisance, hospitalières et religieuses dont il considère la collaboration comme indispensable à la réalisation de ses vues. Il s'est surtout attaché à multiplier les missions, et il peut constater que le succès a répondu à son attente. Un seul coup d'œil comparatif le démontre. Aux débuts de son existence, l'État comptait sur ses territoires sept missions appartenant à trois Congrégations, et trente missionnaires tout au plus exerçaient leur apostolat. Aujourd'hui nous nous félicitons de trouver 67 établissements, de 15 corporations religieuses diverses, se vouant à l'évangélisation par leur personnel de 223 missionnaires. Catholiques et protestants ont trouvé au Congo un vaste champ ouvert à leur zèle et ont indifféremment rencontré l'appui de l'autorité. A côté des 115 missionnaires catholiques — tous belges, pères de Scheut, Jésuites, Trappistes, Pères des missions

d'Afrique, Sœurs de la Charité, Sœurs de Notre-Dame, Sœurs Franciscaines — 108 missionnaires anglais, américains et suédois, s'adonnent à l'œuvre de la régénération morale des noirs. Ce nous est une satisfaction de constater que, nulle part ailleurs en Afrique, le développement des missions n'a été si prospère, et que le régime de faveur qui leur est fait au Congo leur a été un encouragement. Les résultats qu'elles ont obtenus sont des plus satisfaisants. De nombreuses conversions sont opérées, des écoles sont ouvertes où les enfants viennent recevoir l'éducation chrétienne, des mariages sont célébrés, créant l'union monogame et la famille.

L'État encourage ces efforts par l'allocation de subventions, et il a installé lui-même des colonies scolaires qu'il a confiées aux soins des missionnaires.

Les agents de l'État et les missionnaires sont ainsi, chacun dans sa sphère, appelés à contribuer au relèvement des peuplades qui leur sont confiées. Ni les uns ni les autres n'ont été au-dessous de leur tâche, et ce m'est un devoir de rendre ici hommage au zèle et au dévouement avec lesquels le personnel de l'État s'acquitte de sa tâche difficile. Il a fait preuve d'un grand sentiment de ses devoirs vis-à-vis des indigènes commis à sa protection, et si des défaillances ont pu être reprochées, il est de la vérité d'ajouter qu'elles ont été rares et individuelles. La Belgique peut être fière de ceux de ses enfants qui, au Congo, travaillent à la régénération d'un peuple en même temps qu'à la gloire et à la prospérité de leur patrie.

En résumé, Sire, le péril de la traite conjuré, un vaste territoire ouvert entier au progrès, des centres de civilisation surgissant de toutes parts, des routes se créant, les communications rendues faciles et rapides, un chemin de fer en voie d'achèvement, une flotille circulant sur tout le cours du fleuve et ses affluents, le commerce se développant, les missions florissantes, des écoles s'ouvrant, les populations protégées par la justice et s'initiant aux cultures et aux métiers manuels, leur situation matérielle et morale s'améliorant, des villages chrétiens se constituant, les coutumes barbares en voie de disparition, tel est le bilan de dix ans.

C'est — il convient de ne pas l'oublier — aux efforts méritoires et souvent pénibles de ceux qui servent Votre Majesté en Afrique, que la civilisation doit ce nouvel état de choses. Il est du devoir du Gouvernement de leur rendre ici cette justice, de se rappeler combien leur tâche est souvent ardue et périlleuse et combien ils ont besoin de l'autorité et de la confiance du Pouvoir pour la remplir. Si cette autorité venait à être ébranlée, la barbarie renaîtrait bien vite avec ses horreurs et ses abominations d'autrefois.

L'État Indépendant, conscient de sa situation et de son rôle, ne cherche pas de conquêtes. Il met son ambition à perfectionner son organisation intérieure, à en étendre les rouages, à asseoir son autorité, à faciliter l'exploitation des ressources naturelles de ses territoires, à améliorer le sort des populations. C'est à ces soins multiples qu'il s'adonne avec ardeur, sans se laisser détourner de son but par

des visées qui ne s'harmoniseraient pas avec ce programme.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle

serviteur et sujet,

EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 25 janvier 1897.

13e ANNÉE FÉVRIER 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 2

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 janvier 1897, l'Étoile de service a été décernée à MM. Colmant (F.); de Crombrugghe de Looringhe (baron V.-A.-P.-J.-G.-M.); Delvin (L.-H.); De Rache (G.-V.); De Sagers (J.-P.-E.); Foidart (J.-N.); Hebbelinck (L.-J.); Jacques (A.-J.); Jonson (E.); Lemoine (D.-J.); Loos (J.-F.-E.); Palante; Piette (J.-F.-J.); Poils (L.-E.); Swinhufvud (A.-A.-S.); Toussaint (E.-H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 4 janvier 1897, M. Verschelden (J.-B.-O.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 18 janvier 1897, démission honorable est accordée, sur sa demande, à M. le comte Charles de Hemptinne, de ses fonctions de président du sous-comité gantois de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Par décret de même date, M. le baron Auguste de Maere est nommé président du sous-comité gantois et membre du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre décret du 21 avril 1896;

Considérant que certaines dispositions de la législation antérieure tant en matière civile qu'en matière répressive ne sont pas en harmonie avec les dispositions nouvelles;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Dans les cas où il sera fait application, en instance

d'appel, des articles ci-après de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile et commerciale, il y sera substitué :

Les mots « *Tribunal d'appel* » au mot « *juge* » dans les articles 27, 35, 43, 44 et 45;

Le mot « *Président* » au mot « *juge* » dans les articles 69 et 108 *in fine*;

Les mots « *des juges qui les ont rendus* » aux mots « *du juge qui les a rendus* » dans l'article 23;

Les mots « *le juge commis par le tribunal d'appel* » aux mots « *le juge* » dans les articles 30, 31, 33, 38, 39 et 41;

Les mots « *par l'un des juges qu'il commettra à cet effet* » aux mots « *par lui* » dans l'article 43;

Les mots « *du juge à ce commis par ce tribunal* » aux mots « *du juge* » dans l'article 46.

Article 2.

Dans les articles ci-après du décret du 27 avril 1889 sur la justice répressive, il sera substitué les mots :

« *le tribunal d'appel* » aux mots « *le juge d'appel* » dans les articles 31 et 82;

« *les juges du tribunal d'appel ne pourront* » aux mots « *le juge d'appel ne pourra* » dans l'article 16;

« *les juges du tribunal d'appel* » aux mots « *le juge d'appel* » dans l'article 58;

« *le Président du tribunal d'appel* » aux mots « *le juge d'appel* » dans l'article 81.

Les articles 7 à 17 du décret du 27 avril 1889 et l'article 8 du décret du 22 décembre 1888 sont abrogés.

Les §§ 2 et 3 de l'article 11 sont remplacés par la disposition suivante :

L'appel est déféré à un autre conseil de guerre sié-

geant à Boma, composé du Président du tribunal d'appel et de deux autres membres, désignés par le Gouverneur Général, qui devront avoir le grade d'officier. Le Procureur d'État remplira les fonctions du Ministère public auprès de ce conseil. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal d'appel.

Le conseil de guerre d'appel pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions.

Les jugements seront rendus conformément aux règles des articles 7 et 8 du décret du 21 avril 1896.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret et fixe la date de sa mise en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Création d'un bureau notarial à Popokabaka.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'article 1er de l'arrêté du 25 mars 1890,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau notarial à Popokabaka (Kwango oriental).

ARTICLE 2.

L'étendue du ressort de ce bureau, détaché du bureau de Léopoldville, est limitée au district du Kwango oriental.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 22 octobre 1896.

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

WANGERMÉE.

Institution d'un corps de police à Tumba.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté en date du 18 juillet 1895 instituant un corps de police au poste de la Lufu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 18 juillet 1895 est rapporté.

ARTICLE 2.

Il est institué à Tumba un corps de police spécialement destiné à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 3.

Ce corps de police est placé sous les ordres et la surveillance du Parquet de Matadi et, en son absence, sous les ordres et la surveillance du chef de poste ou de son remplaçant.

ARTICLE 4.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 mars 1892 sont applicables au corps de police de Tumba.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er septembre.

Boma, le 18 août 1896.

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

WANGERMÉE.

Taxe de péage de Tumba à Léopoldville et vice versa.

Le Gouverneur Général,

Considérant que la gare de Tumba se trouve à mi-distance entre Matadi et Léopoldville, et qu'il est perçu un péage de deux francs, entre ces deux localités, pour la construction et l'entretien des routes, ponts et hangars;

Vu le décret du 21 mai 1892,

Arrête :

Article premier.

La taxe de péage est de un franc pour les charges transportées de Tumba au Stanley-Pool et vice versa.

Article 2.

Des tickets de un franc sont délivrés à Matadi, Tumba, Luvituku, Lukungu et Léopoldville.

Article 3.

Des postes de contrôle sont établis à Luvituku et à l'Inkissi.

Article 4.

Les dispositions générales des arrêtés du 31 août 1890 et du 10 avril 1892 sont applicables au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juin 1896.

Luvituku, le 10 mai 1896.

Wahis.

SOCIÉTÉS.

Compagnie du Chemin de fer du Congo.

(Société anonyme.)

Modifications aux statuts

Approuvées par l'État Indépendant du Congo.

TITRE II.

L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

Le capital social est fixé à 30 millions de francs. Il est représenté par 24,000 actions de capital de 500 francs chacune, et 36,000 actions ordinaires de 500 francs chacune.

Il est créé, en outre, 4,800 parts de fondateur, sans désignation de valeur, qui jouiront des avantages stipulés aux articles 29, 40, 41, 45 et 46 des présents statuts. Le nombre de parts de fondateur ne pourra pas être augmenté.

L'article 5 est modifié et complété comme suit :

20,000 actions de capital ont été souscrites à la constitution de la Société, au nom du Gouvernement belge, par son délégué, qui en a effectué la libération à concurrence de 20 p. c., soit une somme de 2 millions de francs.

30,000 actions ordinaires ont été intégralement souscrites à la constitution de la Société, savoir :

1. La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, à Bruxelles, pour deux mille actions, ci 2,000
2. La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, pour mille actions 1,000
3. La Banque de Bruxelles, à Bruxelles, pour mille actions . . . 1,000
4. La Société anonyme pour l'exploitation des établissements John Cockerill, à Seraing, pour cinq cents actions 500
5. La Compagnie générale des chemins de fer secondaires, à Bruxelles, pour cinq cents actions 500
6. La Banque C.-J.-M. De Wolf, à Anvers, pour cinq cent soixante actions 560
7. Le Crédit général de Belgique, à Bruxelles, pour trois cents actions 300
8. Le Crédit général liégeois, à Liége, pour trois cents actions . . 300
9. M. Charles Balser, à Bruxelles, pour trois cents actions 300

10. MM. William Mackinnon et consorts, à Londres, pour dix mille actions 10,000
11. M. Huntington, à New-York, pour cinq cents actions 500
12. M. le chevalier Raphaël de Bauer, à Bruxelles, pour deux cents actions 200
13. La maison de banque Sam Bleichröder, à Berlin, pour dix-sept cents actions 1,700
14. La Société dite Disconto Gesellschaft, à Berlin, pour dix-sept cents actions 1,700
15. MM. Salomon Oppenheim junior et Cie, à Cologne, pour six cents actions 600
16. M. Georges Brugmann, à Bruxelles, pour deux mille deux cents actions 2,200
17. M. Léon Lambert, à Bruxelles, pour mille actions 1,000
18. La maison de banque Philippson, Horwitz et Cie, à Bruxelles, pour huit cents actions 800
19. M. Albert Thys, à Bruxelles, pour deux mille sept cent dix actions. 2,710
20. M. Roels, à Anvers, pour cent actions. 100
21. M. Jules Meert, à Anvers, pour vingt actions 20
22. M. Ed. Pecher et Cie, à Anvers, pour cent actions 100
23. M. Ernest Osterrieth, à Anvers, pour deux cents actions . . . 200
24. M. Louis Lysens, à Anvers, pour deux cents actions. 200
25. M. Charles Lejeune, à Anvers, pour cinquante actions 50
26. MM. H.-Albert de Bary et Cie, à Anvers, pour cent actions . . 100
27. M. Adolphe de Roubaix, à Anvers, pour cent actions 100
28. MM. G. et C. Kreiglinger, à Anvers, pour vingt actions . . . 20
29. M. Frédéric Jacob, à Anvers, pour deux cent quarante actions . 240
30. La Banque Delloye et Cie, à Bruxelles, pour trois cents actions . 300
31. La Banque Cassel et Cie, à Bruxelles, pour deux cent cinquante actions 250
32. M. Louis Delbouille, à Ostende, pour deux cent cinquante actions. 250
33. MM. Ed. Weber et Cie, à Anvers, pour deux cents actions. . . 200

Total, trente mille actions . . . 30,000

Lesquels souscripteurs ont effectué un premier versement de 20 p. c., soit 100 francs par action souscrite lors de la constitution de la Société.

Il a été, en outre, souscrit à l'augmentation du capital par l'État belge, 4,000 actions de capital et 6,000 actions ordinaires.

Les 4,800 parts de fondateur ont été remises à la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, pour être, par elle, réparties aux fondateurs suivant leurs conventions particulières.

Ces parts de fondateur sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

Les articles 9 à 12 des statuts leur sont applicables.

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les frais de conversion seront à la charge des actionnaires.

Les appels de fonds sur les actions souscrites à la constitution de la Société, à concurrence des 80 p. c. restant à verser, ont été faits par les soins du conseil d'administration.

Le versement de 5 millions de francs à effectuer par l'État belge, pour couvrir sa souscription à l'augmentation du capital, a été affecté au remboursement des avances faites à la Compagnie par l'État belge, en vertu de la loi du 29 juin 1895, en divers versements opérés aux dates ci-après, savoir :

Le 7 août 1895, un million de francs.	fr.	1,000,000
Le 31 août même année, cinq cent mille francs		500,000
Le 19 octobre même année, cinq cent mille francs		500,000
Le 12 novembre même année, six cent mille francs.		600,000
Le 6 décembre même année, quatre cent mille francs		400,000
Le 3 janvier 1896, six cent cinquante mille francs		650,000
Le 6 février suivant, cinq cent mille francs.		500,000
Le 2 mars suivant, cinq cent mille francs		500,000
Le 28 du même mois, trois cent cinquante mille francs		350,000
Ensemble, cinq millions de francs. . . .	fr.	5,000,000

TITRE III.

Art. 22. — L'article 22 est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront le § 4 et dernier :

Le Gouvernement belge pourra nommer près la Compagnie un ou deux commissaires spéciaux, qui auront le même droit de contrôle que les commissaires de la Société; ils pourront assister à toutes les séances du Conseil d'administration; ils y seront convoqués avec communication de l'ordre du jour. Ils pourront également assister aux séances du Comité permanent d'administration.

TITRE V.

Art. 37. — Le tableau d'amortissement des actions de capital et des actions ordinaires, annexé aux statuts du 31 juillet 1889, est modifié conformément à un nouveau tableau d'amortissement qui tient compte des 4,000 actions de capital et des 6,000 actions ordinaires nouvelles souscrites par l'État belge.

Art. 42. — L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pendant la période de construction du chemin de fer, il sera payé, sur les sommes versées, un intérêt intercalaire de 3 1/2 p. c. l'an, aux actions de capital et aux actions ordinaires.

Toutefois, cet intérêt ne sera payé qu'à concurrence du produit net de l'exploitation, qui sera réalisé à partir du 1er juillet 1896.

Pour établir ce produit, il sera ouvert, dans les livres de la Compagnie, à partir de la date ci-dessus, un compte spécial d'exploitation.

Au crédit de ce compte, seront renseignées les recettes brutes encaissées (on entend ici par recettes brutes, tout ce que la Compagnie aura perçu pour les transports de toute nature effectués par la ligne, à la seule exclusion des transports qu'auront nécessités les travaux mêmes de construction et d'entretien de celle-ci et le ravitaillement du personnel employé à ces travaux); et au débit, toutes les dépenses d'exploitation, déduction faite de celles qui incombent au service de la construction à raison des transports que ce service nécessite, étant entendu que le coût de ces transports sera évalué au prix de revient.

Les dispositions du présent article sont applicables aux intérêts intercalaires arrivés à échéance, depuis le 1er juillet 1894.

TITRE VIII.

Les dispositions des articles formant le titre huitième des statuts, sont supprimées et remplacées, sous le même titre et la dénomination de « Rachat de la concession », par les articles suivants :

Rachat de la concession.

Art. 48. A toute époque, l'État du Congo aura le droit de racheter la concession du chemin de fer de jonction entre Matadi et le Stanley Pool.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prises pour base, s'il est supérieur à ce prix moyen, sera le montant des annuités dues à la Compagnie pour le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de 3 1/2 p. c., et le capital sera payé à la Compagnie avant la prise de possession du chemin de fer.

Art. 49. Si le rachat prévu à l'article précédent a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à verser à la Compagnie sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 p. c. de prime.

Toutefois, cette prime portera uniquement sur le montant de 30 millions du capital actions, les autres capitaux étant, le cas échéant, acquittés au pair de remboursement.

Art. 50. Le gouvernement de l'État Indépendant du Congo donnera éven-

tuellement, un an d'avance, connaissance à la Compagnie de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles ci-dessus 48 et 49, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le payement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal; les concessions de terres restent acquises à la Compagnie.

Art. 51. Sans préjudice au droit de rachat que l'État du Congo s'est réservé, l'État belge aura le droit de racheter la concession pendant la période de construction ou pendant les cinq premières années d'exploitation, aux conditions suivantes :

1. Reprise des charges de la Compagnie;

2. Remboursement des actions de capital et des actions ordinaires au pair de 500 francs.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions, l'État belge sera substitué à tous les droits de la Compagnie.

Les amendes et primes indiquées ci-après seront éventuellement appliquées ou allouées à la Compagnie en cas de rachat de la ligne par l'État belge :

A. Le prix de 500 francs pour les actions ordinaires sera réduit de 2 fr. 50 c. pour chaque mois de retard dans l'achèvement de la ligne, si celle-ci n'est pas achevée jusqu'au Stanley-Pool à la date du 1er février 1900; il sera augmenté de 2 fr. 50 c. pour chaque mois d'avance, si la ligne est achevée avant cette date. Dans le cas où le rachat aurait lieu avant l'achèvement complet de la ligne, le prix de 500 francs sera réduit ou augmenté de 2 fr. 50 c. pour chaque mois de retard ou d'avance, selon que les travaux seront en retard ou en avance à la date du premier du mois pendant lequel l'État fera sa déclaration de rachat, la progression normale des travaux étant estimée à 5 kilomètres par mois, à partir du 1er mars 1896, date à laquelle 165 kilomètres étaient construits;

B. Au moment de la déclaration de rachat, on établira quelle a été la recette brute annuelle moyenne par kilomètre, depuis la mise en exploitation de la section complète, de Matadi à Kimpessé-Luvituku, jusqu'à la fin du mois précédant la déclaration de rachat. (On entend ici par recette brute tout ce que la Compagnie aura perçu pour les transports de toute nature effectués par la ligne, à la seule exclusion des transports qu'auront nécessités les travaux mêmes de construction et d'entretien de celle-ci et le ravitaillement du personnel employé à ces travaux.) Si ladite recette annuelle brute dépasse 12,000 francs par kilomètre, il sera payé à la Compagnie, en sus du prix de rachat stipulé ci-dessus, une prime calculée sur le bénéfice net de la manière suivante :

La partie de la recette kilométrique brute dépassant 12,000 francs sera multipliée par le nombre de kilomètres réellement exploités au moment de la déclaration de rachat. L'annuité ainsi obtenue sera capitalisée à 3 1/2 p. c., en tenant compte du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession. 25 p. c. du montant de la capitalisation seront attribués à la Compagnie.

Il est strictement entendu que le chiffre de 12,000 francs de recette kilomé-

trique représente, dans l'esprit des parties, le montant des frais d'exploitation de la ligne ainsi que des intérêts à 3 1/2 p. c. du capital à affecter par l'État au rachat de la concession. Si l'expérience démontrait l'insuffisance du chiffre de 12,000 francs servant à déterminer la recette kilométrique brute, au delà de laquelle il y a lieu à partage du bénéfice, ce chiffre serait augmenté à due concurrence. Il ne sera, en aucun cas, sujet à réduction;

C. Si le prix auquel la Compagnie aura construit la ligne entièrement terminée revient, pour la partie comprise entre Kimpessé-Luvituku et le Stanley-Pool, à moins de 120,000 francs par kilomètre, il sera attribué à la Compagnie une prime égale à la moitié de l'économie réalisée sur ce prix de 120,000 francs. Il est entendu que le prix dont il est question ici, comprend tous les travaux d'art définitifs et tous les travaux de parachèvement, ainsi que l'armement complet nécessaire pour une exploitation rationnelle de la ligne, abstraction faite des recettes de l'exploitation, mais en tenant compte des charges financières de la Compagnie.

Pour l'application des §§ *A* et *B*, on considérera la ligne comme entièrement terminée à la date où elle aura été mise en exploitation régulière et convenable, même si, à ce moment, les travaux d'art définitifs ne sont pas achevés.

La Compagnie aura un délai supplémentaire de deux ans pour l'exécution de ces travaux, et aucune des primes prévues par les litt. *A*, *B* et *C* ne lui sera acquise ni payée, si ce n'est après qu'elle aura achevé, dans ce délai, lesdits travaux définitifs et que l'État belge aura constaté que la ligne, y compris ces travaux, ainsi que le matériel roulant, se trouvent en parfait état de construction et d'entretien.

Dans le cas où le rachat s'effectuerait avant que la ligne soit terminée jusqu'au Stanley-Pool, les deux alinéas qui précèdent seront applicables à la partie de la ligne qui pourra, à ce moment, être régulièrement exploitée.

En cas de rachat avant qu'une période de deux ans se soit écoulée depuis la mise en exploitation de la section de Matadi-Kimpessé-Luvituku, les primes et les amendes ci-dessus seront appliquées, mais la somme à payer ne pourra être inférieure à 600 francs par action ordinaire, en sus du remboursement au pair des actions de capital et de la reprise des charges de la Compagnie.

TITRE IX.

L'article unique formant le titre IX des statuts est maintenu sous la dénomination de « Déclaration générale », mais au lieu d'article 50, il sera désormais l'article 52.

Tarif des transports par chemin de fer applicable jusqu

Transport

DES STATIONS CI-CONTRE AUX STATIONS CI-APRÈS.	Matadi.				Kengé.			
	BILLETS SIMPLES		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES		ALLER ET RETOUR	
	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e
	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr.
Matadi	—	—	—	—	50 »	5 »	66 50	7
Kengé.	50 »	5 »	66 50	7 »	—	—	—	—
Lufu	100 »	10 »	133 50	13 50	50 »	5 »	67 »	6
Kimpessé	200 »	20 »	300 »	30 »	150 »	15 »	225 »	22
Tumba	233 50	23 50	350 »	35 »	183 50	18 50	275 »	27

N. B. — La durée de validité des coupons « aller et retour » est fixée à 4 jours, diman et jours de fête inclus.

r janvier 1898, approuvé par l'État Indépendant du Congo.

yageurs.

Lufu.				Kimpessé				Tumba.			
BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.		BILLETS SIMPLES.		ALLER ET RETOUR.	
re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.
'r. cs.	Fr. cs.	Fr. cs	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.	Fr. cs.
00 »	10 »	133 50	13 50	200 »	20 »	300 »	30 »	233 50	23 50	350 »	35 »
50 »	5 »	67 »	6 50	150 »	15 »	225 »	22 50	183 50	18 50	275 »	27 50
—	—	—	—	100 »	10 »	150 »	15 »	133 50	13 50	200 »	20 »
00 »	10 »	150 »	15 »	—	—	—	—	33 50	3 50	50 »	5 »
33 50	13 50	200 »	20 »	33 50	3 50	50 »	5 »	—	—	—	—

es hommes appartenant au service d'un même maitre et voyageant par groupe d'au moins 30 hommes, jouissent d'une réduction de 50 p. c. sur les prix de transport

Bagages. — Tout voyageur de première classe jouit d'une franchise de bagages [1] de 100 kilogrammes; tout voyageur de seconde classe, d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes. Les excédents de bagages paient :

a) 10 centimes au kilogramme de Matadi à Kengé et vice versa;

b) 20 centimes au kilogramme de Matadi à Lufu et vice versa;

c) 40 centimes au kilogramme de Matadi à Kimpessé et vice versa;

d) 50 centimes au kilogramme de Matadi à Tumba et vice versa.

Marchandises.

A la montée :

	De Matadi à Kengé Les 10 kg.	De Matadi à Lufu. Les 10 kg	De Matadi à Kimpessé. Les 10 kg.	De Matadi à Tumba. Les 10 kg.
Pour toutes marchandises [2]. fr.	1.00	2.00	4.00	4.68

A la descente :

	De Kengé à Matadi. Les 10 kg.	De Lufu à Matadi. Les 10 kg.	De Kimpessé à Matadi. Les 10 kg.	De Tumba à Matadi. Les 10 kg.
Amandes de palme	0.10	0.20	0.40	0.47
Arachides	0.10	0.20	0.40	0.47
Bois de construction	0.10	0.20	0.40	0.47
Café	0.28	0.56	1.12	1.31
Caoutchouc	0.43	0.86	1.72	2.01
Gommes copales blanches . . .	0.18	0.36	0.72	0.84
-- — rouges. . . .	0.32	0.64	1.28	1.50
Huile de palme.	0.12	0.24	0.48	0.56
Ivoire.	1.00	2.00	4.00	4.68
Orseille	0.17	0.34	0.68	0.79
Sésame	0.10	0.20	0.40	0.47
Tabac.	0.27	0.54	1.08	1.26

Les marchandises non dénommées seront taxées par 10 kilogrammes au prix de 8 centimes, augmenté de 1 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Matadi-Kengé; de 15 centimes, augmenté de 2 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Matadi-Lufu; de 30 centimes, augmenté de 4 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Matadi-Kimpessé; de 35 centimes, augmenté de 5 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section de Matadi-Tumba.

---

(1) On entend par bagages uniquement ce qui appartient à titre personnel au voyageur.

(2) Il est accordé 40 p. c. de réduction sur le transport des marchandises suivantes : les bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer en général, ainsi que sur le matériel de télégraphie et de téléphonie.

Le sel jouit d'une réduction de 50 p. c

13e ANNÉE MARS 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 3

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 24 février 1897, M. Wall (J.-L.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 24 février 1897, M. Schönberg (C.-V.-R.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 24 février 1897, M. Van Damme (M.-C.-A.-F.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1er mars 1897, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Bodart (H.-L.-F.-A.);
Buzon (P.-J.);
Cerckel (L.-L.-J.);
Dubreucq (R.-E.-C.-L.);
Hecq (C.-L.-M.-J.);
Hendricks (A.-A.);
Kinet (M.-J.);
Pourceau (R.-J.-C.);
Rossignon (C.-B.-M.-J.-L.);
Schiötz (G.-E.);
Sommeillier (C.-A.);
Van den Dungen (G.-H.);
Vitta (G.).

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

Par décret du Roi-Souverain en date du 24 février 1897, démission honorable est accordée, sur sa demande, à M. le Lieutenant Général Fischer de ses fonctions de membre du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

M. Brugmann (Georges) est nommé membre du Comité directeur de ladite Association.

Caisse d'épargne de l'État. — Compte. — Approbation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 274) instituant une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8;

Vu le compte rendu par le Trésorier Général des opérations et de la situation de la Caisse, à la date du 31 décembre 1896;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvé le compte rendu ci-annexé des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'État et représentant un solde disponible de neuf cent quatre mille deux cent soixante-quinze francs et trois centimes (fr. 904,275,03).

Article 2.

Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

a) Par des avances remboursables faites au fonds de

garantie de l'emprunt à lots de 1887. fr.	505,412,56
b) Par un cautionnement de £ 5,203, versé à la Trésorerie de la colonie de Lagos en garantie des engagements pris envers des hommes recrutés, soit . . .	132,156,20
c) Par des espèces se montant à. . . que le Trésorier Général est autorisé à affecter aux opérations de la Trésorerie Générale et des comptables de l'État.	266,706,27
Total. . . fr.	904,275,03

Article 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

Indigènes emmenés à l'étranger. — Autorisation.

Le Secrétaire d'État,

Vu les articles 1 et 16 du décret du 8 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 270) établissant une protection spéciale sur les noirs indigènes;

Considérant qu'il importe de garantir cette protection aux enfants indigènes emmenés du Congo par des particuliers, et d'assurer notamment leur entretien à l'étranger et leur rapatriement dans leurs foyers,

Arrête :

Article premier.

Aucun enfant indigène ne peut être emmené du territoire de l'État par un particulier, en quelque qualité que ce soit, sans l'autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué, qui s'assurera de l'assentiment des parents au voyage et au séjour de l'enfant à l'étranger.

Article 2.

Cette autorisation sera subordonnée au dépôt préalable, pour chaque enfant, d'un cautionnement en garantie de l'observation des dispositions réglementaires, cautionnement qui sera proportionné à la durée du voyage et ne pourra être inférieur à 2,500 francs.

Article 3.

Toute personne autorisée à emmener un enfant indigène est tenue de pourvoir personnellement aux frais de voyage, de séjour et d'entretien de l'enfant, pendant toute la durée de l'absence, ainsi qu'aux frais de son rapatriement, dans le délai fixé par l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE 4.

Le cautionnement sera restitué à l'intéressé, si toutes les dispositions réglementaires ont été observées, après le retour de l'enfant à son lieu d'origine dans le délai fixé, sauf les cas de force majeure dûment justifiés, et déduction faite, le cas échéant, des frais avancés par l'État.

ARTICLE 5.

Il est institué un *Comité de surveillance des enfants indigènes* chargé de veiller à l'exécution des dispositions précédentes et d'exercer la tutelle sur les enfants indigènes résidant à l'étranger. Le Comité a son siège à Bruxelles; ses membres sont nommés par le Secrétaire d'État.

ARTICLE 6.

Le Comité surveille les conditions matérielles d'existence des enfants, leur instruction et leur éducation, et veille à leur rapatriement au Congo. Il prend les dispositions réglementaires nécessaires et les soumet à l'approbation du Secrétaire d'État.

ARTICLE 7.

L'autorisation accordée par le Gouverneur Général emporte de plein droit l'obligation de se soumettre à toutes les dispositions du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 novembre 1896.

EDM. VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL.

Bureau à Irebu.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 17 du décret du 4 mai 1895, portant organisation de l'État civil,

Arrête :

Article premier.

Il est créé un bureau auxiliaire de l'État civil à Irebu.

Article 2.

Les fonctions d'officier de l'État civil seront remplies par le commandant du camp d'instruction établi en cette localité et, en son absence, par son remplaçant.

Article 3.

L'officier du bureau exercera ses fonctions sous la surveillance de l'officier de l'État civil de Coquilhatville.

Article 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Irebu, le 24 décembre 1896.

Wahis.

Bureau à Bolobo-Mission.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 17 du décret du 4 mai 1895, portant organisation de l'État civil,

Arrête :

Article premier.

Il est créé un bureau auxiliaire de l'État civil à Bolobo-Mission avec compétence exclusive sur le territoire du district du Stanley-Pool compris entre la limite nord de ce district et le parallèle limitant au sud l'agglomération de Tshumbiri.

Article 2.

Les fonctions d'officier d'État civil seront remplies par le supérieur de la succursale de la *Baptist Missionary Union* établie en ce point et, en son absence, par son remplaçant.

Article 3.

L'officier du bureau exercera ses fonctions sous la surveillance de l'officier du bureau de l'État civil de Léopoldville.

Article 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bolobo, le 27 décembre 1896.

Wahis.

Transport des voyageurs sur la ligne du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réglementer le transport des voyageurs sur la ligne du chemin de fer ;

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local en date du 18 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de voyager et même de prendre place dans un train sans être muni de billets réguliers.

Est irrégulier :

a) Tout billet utilisé dans des conditions autres que celles que les règlements déterminent pour son emploi ;

b) Tout billet falsifié d'une manière quelconque ;

c) Tout billet déchiré ou dont les indications ont été rendues illisibles ou douteuses autrement que par suite d'une faute imputable à l'administration ou d'un cas fortuit ;

d) Tout billet utilisé pour un voyage d'un prix supérieur alors que le porteur a négligé ou refusé d'acquitter, à première réquisition et dans la forme prévue par les règlements de l'administration, le supplément de prix exigible.

ARTICLE 2.

Il est défendu de prendre place ou de rester dans une voiture occupée par d'autres personnes lorsqu'on est en état d'ivresse.

ARTICLE 3.

Il est défendu de monter dans les voitures et d'en descendre :

a) Lorsque le train est déjà en marche ou avant son arrêt complet ;

b) Ailleurs qu'aux stations ou points d'arrêt désignés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.

ARTICLE 4.

Les voyageurs sont tenus d'exhiber leur billet aux agents du chemin de fer chaque fois qu'ils en sont requis et de le restituer lors du récolement, soit dans les trains, soit à la sortie de la station, suivant les règlements particuliers en usage.

ARTICLE 5.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

En cas de refus ou de résistance, ils pourront être expulsés du train et des dépendances de la voie ferrée, et ce, sans préjudice aux pénalités encourues.

Les voyageurs expulsés ne pourront réclamer leurs bagages qu'à la station pour laquelle ceux-ci auront été enregistrés.

Article 6.

Toute personne qui aura voyagé dans un train sans être munie d'un billet régulier, conformément à l'article 1er, devra payer à la Compagnie du Chemin de fer le coût du voyage effectué, et ce, sans préjudice aux pénalités encourues.

Article 7.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 8.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur aussitôt après publication.

Boma, le 15 décembre 1896.

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

E. Wangermée.

POSTES.

Valeurs postales. — Comptabilité.

Le Secrétaire d'État,

Arrête :

Article premier.

La comptabilité du magasin général des timbres-poste et des cartes postales est dans les attributions du Trésorier Général qui est chargé en outre du débit en Europe et des approvisionnements en Afrique.

Article 2.

Les commandes pour l'approvisionnement du magasin général des timbres-poste et des cartes postales sont de la compétence du Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, qui veille à ce que le magasin général soit toujours pourvu des quantités nécessaires aux besoins du service.

Article 3.

Les fournitures de timbres-poste et de cartes postales et leur admission sont constatées par un procès-verbal de réception dressé en double expédition par le Trésorier Général et le Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères. Une expédition est conservée par le Trésorier Général pour la justification de ses

écritures; l'autre reste entre les mains du Secrétaire Général.

ARTICLE 4.

Le Trésorier Général procède ensuite à l'emmagasinage des timbres et des cartes postales; il prend les précautions nécessaires pour mettre ces valeurs à l'abri de toute détérioration. Toute avarie ou perte qui résulterait de négligence ou de défaut de soin est mise à la charge de ce fonctionnaire.

ARTICLE 5.

Aucune perte ou avarie ne peut être admise à la décharge du Trésorier Général, que pour autant qu'elle provienne d'événements de force majeure dûment constatés.

ARTICLE 6.

Au 31 décembre de chaque année et à toutes autres époques s'il était jugé utile, le Secrétaire d'État fait procéder au recensement du magasin général en présence du Trésorier Général. Cette opération est constatée au moyen d'un inventaire. Un double de l'inventaire dressé au 31 décembre est transmis au Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères.

ARTICLE 7.

Les demandes de timbres-poste et de cartes postales du service d'Afrique sont adressées au Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères qui indique au Trésorier Général dans quelle mesure il y a lieu d'y donner suite.

ARTICLE 8.

En dehors des quantités nécessaires pour la vente en Europe et les approvisionnements en Afrique, aucune sortie du magasin général ne peut avoir lieu que sur la production d'un bon signé par le Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères. Ces valeurs seront préalablement annulées par la Trésorerie au moyen de l'apposition de la marque « SPÉCIMEN », exception faite pour les valeurs destinées au Bureau International de Berne.

ARTICLE 9.

Le Trésorier Général tient un compte de magasin et un compte de sortie des timbres-poste et des cartes postales dont le modèle est approuvé par le Secrétaire d'État. Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque trimestre et un extrait en est adressé immédiatement au Secrétaire d'État.

ARTICLE 10.

Des mesures seront prises ultérieurement pour mettre la comptabilité des valeurs postales tenue par les agents en Afrique, en harmonie avec celle du magasin général.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 février 1897.

Bruxelles, le 18 février 1897.

EDM. VAN EETVELDE.

Tarif d'affranchissement.

Le Secrétaire d'État,

Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885 l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste;

Revu l'article 11 de l'arrêté du 18 septembre 1885, les arrêtés du 25 mars 1889 et 24 février 1896,

Arrête :

Article premier.

Le tarif du prix d'affranchissement des objets de correspondance est établi comme suit :

Pour l'intérieur :

Lettre simple, par 15 grammes . . .	15	centimes.
Carte postale simple	10	—
Carte postale réponse payée	20	—
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises, par 50 gr. .	5	—

Pour les pays étrangers :

	Pour les colonies voisines, jusques et y compris Libreville au nord et Mossamédès au sud.	Pour les autres pays.
Lettre simple, par 15 grammes.	25 cent.	50 cent.
Carte postale simple	10 —	15 —
Carte postale réponse payée .	20 —	30 —

Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises, par 50 grammes . . avec un minimum de 25 centimes par envoi pour les papiers d'affaires et de 10 centimes pour les échantillons de marchandises.	5 cent.	10 cent.

Droit fixe de recommandation :

Pour l'intérieur	25 centimes.
Pour l'étranger	50 —
Avis de réception.	25 —

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1897.

Bruxelles, le 26 février 1897.

EDM. VAN EETVELDE.

Émission de cartes postales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret postal du 16 septembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis :

1° Une carte postale simple de fr. 0.10, impression rouge sur fond jaune ;

2° Une carte postale réponse payée de fr. 0.10 + 0.10, couleur brun foncé et bronze sur rose;

3° Une carte postale réponse payée de fr. 0.15 + 0.15, couleur bleue et brun clair sur bleu clair.

La carte simple de fr. 0.10 et la carte réponse payée de fr. 0.10 + 0.10 sont destinées au service intérieur et à celui des pays limitrophes, jusques et y compris Libreville au nord et Mossamédès au sud.

La carte postale réponse payée de fr. 0.15 + 0.15 est destinée aux relations avec les autres pays étrangers.

Un exemplaire de chacune de ces valeurs est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les cartes postales de fr. 0.10 des émissions précédentes continueront à être admises dans le service postal, jusqu'à épuisement des quantités en dépôt dans les bureaux de poste; il en sera de même des cartes réponse payée de fr. 0.05 + 0.10 et de fr. 0.10 + 0.15 faisant l'objet des émissions antérieures, pour autant que leur affranchissement soit complété par l'apposition d'un timbre de fr. 0.05.

Bruxelles, le 27 février 1897.

EDM. VAN EETVELDE.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1896, ont été poursuivis devant la juridiction répressive du Bas-Congo six cents infractions, se décomposant comme suit :

Abus de confiance	6
Assassinat	2
Atteintes portées à l'honneur	16
Attentat à la liberté individuelle	7
Attentat à la pudeur	1
Atteintes à la liberté du commerce	4
Coups et blessures	123
Concussion	1
Contravention à l'arrêté du 3 juillet 1893 (fermeture des établissements publics)	11
Destruction de propriété d'autrui	1
Divagation d'animaux sur la voie publique	2
Désertion simple	7
Détournement	1
Détention d'armes à feu prohibées	5
Empoisonnement	2
Escroquerie	2
Encombrement de la voie publique	2
Faux en écriture	3
Ivresse publique et scandaleuse	52
Inobservance grave des consignes	17
Insubordination	3
Ivresse étant de garde	2
Jeux de hasard	2
Meurtre	3
A REPORTER	275

Report . . .	275
Menace d'attentat contre les personnes . . .	7
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique	15
Rébellion envers la police	13
Recel	19
Rupture de contrats de service	19
Tapage nocturne	51
Témoins défaillants	20
Tentative d'assassinat	1
Tentative de vol	3
Vol qualifié	10
Vol simple	144
Viol	2
Tentative de coups	5
Atteinte portée à la sûreté de l'État	1
Provocation à un délit militaire.	1
Refus de comparution devant le Ministère public	1
Contravention à l'arrêté du 5 mai 1892 et à l'arrêté du 18 décembre 1895	2
Refus d'exécution de contrat de service . . .	1
Tromperie	1
Contravention aux décrets des 16 juillet 1890 et 4 mars 1896 (importation d'alcool)	2
Non-bornage de propriété (arrêté du 30 juin 1887)	2
Contraventions à l'arrêté du 16 mai 1892 (voirie)	2
Contraventions à l'arrêté du 21 décembre 1893 (immatriculation de non-indigènes). . . .	2
Contravention à l'arrêté du 1er juillet 1891 (police du chemin de fer)	1
Total. . .	600

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 8 janvier 1897 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Goffin (A.), à Bruxelles, un brevet d'invention pour un spécimen de lit hamac.

Mouvement du port de BANANA *pendant le quatrième trimestre 1896.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	7,143	»	»	5	7,143	»	»
Américain	»	»	1	30	»	»	1	30
Anglais	8	10,498	»	»	7	8,694	»	»
Belges	5	12,462	1	18	5	12,462	1	18
Français	1	1,411	»	»	1	1,411	»	»
Hollandais	2	2,246	35	1,392	2	2,246	35	1,674
Portugais	»	»	21	615	»	»	20	583
TOTAUX	21	33,760	58	2,055	20	31,956	57	2,305

Mouvement du port de BOMA *pendant le quatrième trimestre 1896.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	7,086	»	»	5	7,086	»	»
Anglais	5	6,033	8	200	5	6,033	10	220
Belges	4	10,681	6	150	5	13,582	6	150
Français	1	1,411	»	»	1	1,411	»	»
Hollandais	»	»	11	319	»	»	11	319
Portugais	»	»	19	404	»	»	21	424
TOTAUX	15	25,211	44	1,073	16	28,112	48	1,113

Mouvement du port de BANANA *pendant l'année 1896.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	24	35,026	»	»	23	34,071	»	»
Américains.	—	»	2	80	»	»	2	80
Anglais.	32	44,656	»	»	31	42,852	»	»
Belges	19	47,153	7	142	19	47,153	7	142
Français	3	4,233	»	»	3	4,233	»	»
Hollandais.	8	8,979	156	6,208	8	8,978	165	6,959
Portugais	1	329	59	1,303	1	329	61	1,271
TOTAUX. . .	87	140,376	224	7,733	85	137,616	235	8,452

Mouvement du port de BOMA *pendant l'année 1896.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	20	28,135	»	»	20	28.135	»	»
Américains	»	»	3	150	»	»	3	150
Anglais	26	36,537	27	505	26	35,989	30	535
Belges	20	49,514	24	572	20	49,514	24	572
Français	2	2,822	»	»	2	2,822	»	»
Hollandais	»	»	47	1,370	»	»	51	1,519
Portugais	»	»	60	1,337	»	»	67	1.455
TOTAUX	68	117,008	161	3,934	68	116,460	175	4,231

13e ANNÉE AVRIL 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 4

Commerce de 1896. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques commerciales de l'État Indépendant du Congo concernant l'année 1896.

Ces documents accusent de nouveau des résultats généraux notablement supérieurs à ceux de l'année précédente.

Le commerce général s'élève à un total de fr. 31.131.508,42 dont fr. 15.091.137,62 pour les expor-

tations et fr. 16.040.370,80 pour les importations. Ce total dépasse de fr. 7.159.818,50, soit de près de 30 %, celui de l'année 1895.

Le commerce spécial, c'est-à-dire les produits exportés qui sont originaires de l'État Indépendant et les marchandises importées pour la consommation intérieure, représente une valeur globale de fr. 27.617.376,29, en augmentation de 27.68 % sur le chiffre de l'année 1895.

En ce qui concerne les importations, les tissus de coton ont apporté le plus fort appoint à cette augmentation : ils figurent dans la statistique pour fr. 4.071.158,55.

Les quantités de spiritueux introduites sur notre territoire ont décru pendant l'année dernière. En 1894, on importa au Congo 1.747.732 litres d'alcool; l'année suivante, ce chiffre descendit à 1.465.590 litres; en 1896, il est tombé à 1.215.726 litres représentant 378,580 francs ou 1,37 % de la valeur totale du commerce.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 8 avril 1897.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1896.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.		QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	
	Kilog.	Fr.	C.	Kilog.	Fr.	C.
Arachides	1,875	506	25	7,181	1,938	87
Café	830	1,494	»	166,787	300,216	60
Caoutchouc . . .	1,317,346	6,586,730	»	1,493,119	7,465,595	»
Copal rouge. . .	»	»		13,028	31,136	92
— blanc . . .	9,207	15,651	90	113,100	192,270	»
Huile de palme .	1,481,794	770,532	88	1,712,377	890,436	04
Ivoire	191,316	3,826,320	»	242,658	4,853,160	»
Noix palmistes .	4,574,420	1,143,605	»	5,134,924	1,283,731	»
Sésame	221	58	56	105,479	27,951	93
Orseille	233	103	92	233	103	92
Cacao	92	115	»	92	115	»
Fèves de Calabar.	204	48	96	204	48	96
Noix de kola . .	8,687	13,030	50	8,687	13,030	50
Nula panza. . . .	4,983	921	85	4,983	921	85
Peaux brutes . .	2,457	2,100	73	2,457	2,100	73
Riz	2,100	1,050	»	2,100	1,050	»
Tabacs.	99	247	50	99	247	50
Bois	270^{m3}828	27,082	80	270^{m3}828	27,082	80
TOTAUX. . .	. . . . .	12,389,599	85	. . . . .	15,091,137	62

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1896.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c^s.		Kilogr.	Fr. c^s.
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo)	1,875	506 25			
	— (Haut-Congo)	»	»	Allemagne	170	45 90
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,875	506 25	Pays-Bas	7,011	1,892 97
	Possessions portugaises (côte maritime)	5,306	1,432 62			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	7,181	1,938 87	TOTAL.	7,181	1,938 87
Café.	État Indépendant (Bas-Congo)	»	»			
	— (Haut-Congo)	830	1,494 »			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	830	1,494 »	Belgique	2.859	5.146 20
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	2,947	5,304 60	Pays-Bas	163,928	295,070 40
	Possessions portugaises (côte maritime)	163,010	293,418 »			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	166,787	300,216 60	TOTAL.	166,787	300,216 60

Caoutchouc.	État Indépendant (Bas-Congo) .	191,005	955,025 »			
	— (Haut-Congo)	1,126,341	5,631,705 »	Possessions portug. (côte maritime)	54	270 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,317,346	6,586,730 »	Possessions franç. (Haut-Congo).	20,278	101,390 »
	Possessions françaises (Haut-Congo)	31	155 »	Allemagne	3,545	17,725 »
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	15,939	79,695 »	Angleterre	6,777	33,885 »
				Belgique	1,271,152	6,355,760 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	159,803	799,015 »	Pays-Bas	191,313	956,565 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,493,119	7,465,595 »	TOTAL. . . .	1,493,119	7,465,595 »
Copal rouge.	État indépendant	»	»			
	Possessions portugaises (côte maritime)	13,028	31,136 92	Pays-Bas.	13,028	31,136 92
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	13,028	31,136 92	TOTAL. . . .	13,028	31,136 92
Copal blanc.	État Indépendant (Bas-Congo) .	27	45 90			
	— (Haut-Congo)	9,180	15,606 »			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	9,207	15,651 90	Belgique	9,180	15,606 »
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	64	108 80	Pays-Bas	103,920	176,664 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	103 829	176,509 30			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	113,100	192,270 »	TOTAL. . . .	113,100	192,270 »

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c^s.		Kilogr.	Fr. c^s.
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo) .	1,481,794	770,532 88	Possessions portug. (côte maritime)	858,200	446.264 »
	— (Haut-Congo)	»	»	Allemagne	79,292	41,231 84
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,481,794	770,532 88	Angleterre	338,007	175,763 64
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo) . . .	121.532	63,196 64	Belgique	173,717	90,332 84
	Possessions portugaises (côte maritime)	109,051	56,706 52	Pays-Bas	263,161	136,843 72
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,712,377	890,436 04	TOTAL. . . .	1,712,377	890,436 04
Ivoire . .	État Indépendant (Bas-Congo)	9,320	186,400 »			
	— (Haut-Congo)	181,996	3,639,920 »	Possessions franç. (Haut-Congo).	1,138	22,760 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	191.316	3,826,320 »	Possessions françaises (côte maritime)	140	2,800 »
	Possessions anglaises côte orientale d'Afrique.)	140	2,800 »	Angleterre	3,455	69,100 »
	Possessions françaises (Haut-Congo)	50,738	1,014,760 »	Belgique	215,862	4,317,240 »
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	93	1,860 »	Pays-Bas.	22,058	441,160 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	371	7,420 »	Sénégal	5	100 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	242,658	4,853,160 »	TOTAL. . .	242,658	4,853,160 »

Noix palmistes.	État Indépendant (Bas-Congo).	4,574,420	1,143,605 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo) . . .	22,919	5,729 75
	— (Haut-Congo)	»	»	Possessions portug. (côte maritime)	2,514,111	628,527 75
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,574,420	1,143,605 »	Allemagne	616,378	154,094 50
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	232,598	58,149 50	Angleterre	635,280	158,820 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	327 906	81,976 50	Belgique	318,490	79,622 50
				Pays-Bas.	1,027,746	256,936 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	5,134,924	1,283,731 »	TOTAL. . .	5,134 924	1,283,731 »
Sésame . .	État Indépendant (Bas-Congo).	221	58 56			
	— (Haut-Congo)	»	»			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	221	58 56	Pays-Bas.	105,479	27,951 93
	Possessions portugaises (côte maritime)	105,258	27,893 37			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	105,479	27,951 93	TOTAL . . .	105,479	27,951 93
Orseille . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	233	103 92	Allemagne	102	45 49
	— (Haut-Congo)	»	»	Pays-Bas.	131	58 43
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	233	103 92	TOTAL. . . .	233	103 92

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c^s.		Kilogr.	Fr. c^s.
Cacao. . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	»	»	Belgique	92	115 »
	— (Haut-Congo)	92	115 »			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	92	115 »	TOTAL. . . .	92	115 »
Fèves de Calabar.	État Indépendant (Bas-Congo) .	204	48 96	Possessions portug. (côte maritime).	204	48 96
	— (Haut-Congo)	»	»			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	204	48 96	TOTAL. . . .	204	48 96
Noix de kola.	État Indépendant (Bas-Congo).	8,687	13,030 50	Possessions portug. (côte maritime).	8,687	13,030 50
	— (Haut-Congo)	»	»			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	8,687	13,030 50	TOTAL. . . .	8,687	13,030 50
Nula panza.	État Indépendant (Bas-Congo).	4,983	921 85	Possess. port. (côte marit.).	2,470	456 95
	— (Haut-Congo).	»	»	Allemagne	661	122 28
				Belgique	1,852	342 62
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,983	921 85	TOTAL. . . .	4,983	921 85

Peaux brutes	État Indépendant (Bas-Congo) .	2,457	2,100 73	Allemagne	300	256 50
	— (Haut-Congo)	»	»	Angleterre	642	548 91
				Belgique	1,515	1,295 32
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,457	2,100 73	TOTAL . . .	2,457	2,100 73
Riz	État Indépendant (Bas-Congo) .	»	»	Possess. françaises (Haut-Congo)	2,100	1,050 »
	— (Haut-Congo)	2,100	1,050 »			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	2,100	1,050 »	TOTAL . . .	2,100	1,050 »
Tabacs . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	99	247 50	Possessions portug (côte maritime)	99	247 50
	— (Haut-Congo)	»	»			
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	99	247 50	TOTAL . . .	99	247 50
Bois. . . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	270$^{m^3}$828	27,082 80	Posses. port (côte marit.).	264$^{m^3}$828	26.482 80
	— (Haut-Congo)	»	»	Belgique	6$^{m^3}$	600 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	270$^{m^3}$828	27,082 80	TOTAL. . . .	270$^{m^3}$828	27,082 80

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1896.

PROVENANCES.	COMMERCE spécial. Fr. C.	COMMERCE général. Fr. C.
État Indépendant (Bas-Congo)	3,099,709 85	12,389,599 85
— (Haut-Congo)	9,289,890 »	
Possessions anglaises (côte orient. d'Afrique)	»	2,800 »
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	1,014,915 »
Possessions portugaises (côte maritime)	»	1,475,508 23
— (rive gauche du Congo)	»	208,314 54
TOTAL	12,389,599 85	15,091,137 62

DESTINATIONS.	COMMERCE général. Fr. C.
Belgique	10,866,060 48
Pays-Bas	2,324,279 87
Possessions portugaises (côte maritime)	1,115,328 46
Angleterre	438,117 55
Allemagne	213,521 51
Possessions françaises (Haut-Congo)	125 200 »
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	5,729 75
Possessions françaises (côte maritime	2,800 »
Sénégal	100 »
TOTAL	15,091,137 62

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1896.

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.			VALEURS. Commerce spécial.	VALEURS. Commerce général.
			Fr. C.	Fr. C.
Allumettes.			11,839 58	12,246 08
Animaux vivants et fourrages.	Bêtes à cornes		73,839 99	74,379 99
	Anes et mules		12,814 80	12,814 80
	Autres		168 »	168 »
	Fourrages		1,092 56	1,092 56
Armes, munitions et buffleteries.	Canons		30 68	30 68
	Fusils	à silex	68,457 96	71,658 36
		à piston	50,380 58	50,380 58
		autres (Systèmes perfectionnés.)	77,477 06	78,056 06
	Pistolets et revolvers		4,693 80	5,236 20
	Pièces de rechange		10,862 52	10,862 52
	Armes blanches		2 579 52	2,579 52
	A reporter.		314,237 05	319,506 25

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la **consommation** au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.			VALEURS. Commerce spécial.	VALEURS. Commerce général.
			Fr. C.	Fr. C.
	Report. . .		314,237 05	319,506 25
Armes, munitions et buffleteries. (*Suite.*)	Cartouches		131,502 63	131,882 19
	Capsules		12,632 74	12.721 68
	Poudre	de traite	191,134 98	199,090 07
		ordinaire et de mine	12,124 20	12,124 20
	Explosifs		33,369 78	33,692 58
	Divers		11,541 84	11,784 34
	Buffleteries		22,159 82	22,159 82
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers		64,812 »	64,812 »
	Pièces de rechange pour machines et chaudières . . .		19,630 51	61,697 71
	Pièces détachées pour bateaux		453 60	453 60
	Canots		13,517 04	13,517 04
	Toiles à voiles		4,195 48	4,195 48
	Ancres et chaînes pour la marine		2,132 44	2,190 04
	Bois pour mâts.		196 80	196 80
	Autres agrès et apparaux . .		7,969 80	8,042 40
Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie	en or et en argent.	1,584 55	2,796 55
		autres	5,662 04	6,025 94
	Montres et fournitures . . .		11,680 38	11,873 82
	Pendules et réveille-matin. .		6,849 78	7,208 10
Bois ouvré et objets en bois			201,237 76	205,828 66
	A reporter .		1,068,625 22	1,131,799 27

MARCHANDISES.			VALEURS. Commerce spécial.	VALEURS. Commerce général.
			Fr. C.	Fr. C.
	Report. . .		1,068,625 22	1,131,799 27
Boissons.	Bières.		180,581 36	180,022 64
	Eaux-de-vie	de traite à 50 degrés ou moins	189,669 27	207,460 67
		de traite à plus de 50 degrés.	188,910 85	188,463 69
		autres . . . . . (y compris les liqueurs.)	165,737 18	173,080 82
	Vins		383,103 01	385,784 82
Bougies			18,431 43	19,157 62
Café			26,118 30	37,650 20
Campement (matériel de).			55,586 60	54,423 26
Charbons.	Houille		65,353 89	65,353 89
	Briquettes		114,267 36	114,267 36
	de bois		168 »	168 »
Cordages, filets et instruments de pêche.			24,516 67	24,553 74
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres			30,882 66	31,910 05
Denrées alimentaires.	Conserves . . . . . (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)		1,164,785 34	1,201,318 99
	Farine . . . . . (amidon, biscuits, fécules, etc.)		253,610 32	272,450 04
	Grains . . . . . (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)		58,394 50	59,000 38
	Poisson sec		383,559 94	384,396 44
	Pommes de terre et oignons .		44,499 34	44,613 84
	Riz		370,207 32	397,912 34
	Sel pour le trafic		55,566 18	58,477 63
	Divers. . . . . (épices, levure, thé, etc.)		41,832 50	44,192 03
	A reporter. . .		4,884,407 24	5,076,457 72

MARCHANDISES.		VALEURS. Commerce spécial.	VALEURS. Commerce général.
		Fr. C.	Fr. C.
	Report . .	4,884,407 24	5,076,457 72
Droguerie		36,689 64	35,874 29
Faïencerie et poterie		31,552 72	32,356 74
Graines et semences		5,714 46	5,965 86
Habillement et lingerie		655,285 26	681,340 43
Harnachement et sellerie		4,447 59	4,581 39
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	39,014 33	39,060 26
	Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	54,991 21	55,874 37
Instruments, appareils scientifiques et autres		20,533 60	23,314 54
Machines, mecaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Locomotives	274,138 80	274,138 80
	Wagons	179,030 40	179,030 40
	Machines et mécaniques diverses	87,402 34	88,395 94
	Pièces de rechange et accessoires	233,942 44	234,514 84
	Outils divers	133,129 45	134,902 75
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone . .	45,890 24	45,890 24
	Constructions métalliques diverses	500,721 63	500,721 63
Matériaux de construction.	Briques	120 »	120 »
	Chaux	23,194 07	23,425 82
	Ciment	51,249 79	50,663 82
	Autres	210,260 19	197,022 93
Mercerie et parfumerie		95,198 05	98,234 95
	A reporter. . .	7,566,913 45	7,781,887 72

MARCHANDISES.			VALEURS. Commerce spécial.	VALEURS. Commerce général.
			Fr. C.	Fr. C.
		Report. . .	7,566,913 45	7,781,887 72
Métaux.	Acier.	Barres	5,120 79	5,120 79
		Fils	62 40	62 40
		Rails	1,835,360 »	1,835,360 »
		Tôles	812 19	812 19
		Autres	6,793 32	6,793 32
	Cuivre et laiton.	Fils	393,835 47	465,888 81
		Autres	20,798 56	20,798 56
	Étain		760 80	760 80
	Fer.	Barres	4 438 48	4,738 48
		Clous	53,167 48	53,325 06
		Fils	673 17	3,802 17
		Poutrelles	559 09	559 09
		Tôles	38,187 14	38,397 74
		Autres	16,127 70	17,199 37
	Plomb		3,363 94	3,363 94
	Zinc		6,245 23	6,036 64
Meubles et ameublement			80,064 57	81,006 61
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés		30,597 90	31.633 08
	Papiers et cartons.		11,223 17	13,214 63
	Fournitures de bureau et impressions. Divers		50,293 70	52,221 62
Produits chimiques			13,897 42	14,051 02
Produits pharmaceutiques			88,697 64	94,986 90
Quincaillerie . . . . . (ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).			396,836 74	424.982 99
		A reporter. . .	10,624,830 35	10,957,003 93

MARCHANDISES.			VALEURS. Commerce spécial.	VALEURS. Commerce général.
			Fr. C.	Fr. C.
		Report. . .	10,624,830 35	10,957,003 93
Savons			40,751 76	42,360 76
Tabacs . .	Cigares et cigarettes		54,233 96	57,751 54
	Autres		53,102 89	55,403 60
Tissus . . .	de coton	écrus	578,769 59	595,867 25
		blanchis	82,731 70	91,010 41
		imprimés . . . . . (autres que mouchoirs.)	1,149,796 11	1,361,966 08
		Mouchoirs	240 »	240 »
		teints	1,810,383 92	1,884,998 35
		autres	134,264 86	137,076 46
	de laine	blanchis	1,156 32	1,156 32
		imprimés	29,473 75	41,494 87
		teints	46,374 10	67,993 81
		draps	318 »	318 »
		autres	195,437 59	214,801 93
	de chanvre et de jute . . .		140,503 88	151,903 48
	de soie		18,929 23	18,512 98
	Velours		5,649 60	5,649 60
	Châles		3,745 38	3,745 38
	Tapis		20,179 63	24,036 77
	Bâches, toile cirée et goudronnée		23,258 10	23,258 10
Verrerie et verroterie.	Verrerie		35,530 61	40,006 40
	Verroterie		178,115 11	263,814 78
		TOTAUX. . .	15,227,776 44	16,040,370 80

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1896.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1896.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Sorties des entrepôts.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Transit.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Entrepôt.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allumettes	Allemagne	4,013 95	»	4,013 95	4,013 95	»	»	4,013 95
	Angleterre	742 08	»	742 08	742 08	»	»	742 08
	Belgique	5,650 29	»	5,650 29	5,650 29	»	»	5,650 29
	France	101 73	»	101 73	101 73	»	»	101 73
	Pays-Bas	839 83	117 60	957 43	839 83	»	147 »	986 83
	Possessions françaises (Côte maritime)	»	»	»	»	378 »	»	378 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	32 10	»	32 10	32 10	»	»	32 10
	Suède et Norwège	342 »	»	342 »	342 »	»	»	342 »
	TOTAL	11,721 98	117 60	11,839 58	11,721 98	378 »	147 »	12,246 98

		[illegible]	»	»	»	»	540 »	»	540 »
	Bêtes à cornes	Portugal	990 »	»	990 »	990 »	»	»	990 »
		Possessions françaises (Haut-Congo)	300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	67,539 99	»	67,539 99	67,539 99	»	»	67,539 99
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	5,010 »	»	5,010 »	5,010 »	»	»	5,010 »
		TOTAL.	73,839 99	»	73,839 99	73,839 99	540 »	»	74,379 99
Animaux vivants et fourrages.	Anes et mules	Angleterre	390 »	»	390 »	390 »	»	»	390 »
		Belgique	6,732 »	»	6,732 »	6,732 »	»	»	6,732 »
		Espagne (Iles Canaries)	5,692 80	»	5,692 80	5,692 80	»	»	5,692 80
		TOTAL.	12,814 80	»	12,814 80	12,814 80	»	»	12,814 80
	Autres	Angleterre	156 »	»	156 »	156 »	»	»	156 »
		Belgique	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
		TOTAL	168 »	»	168 »	168 »	»	»	168 »
	Fourrages	Allemagne	482 18	»	482 18	482 18	»	»	482 18
		Angleterre	201 72	»	201 72	201 72	»	»	201 72
		Belgique	372 66	»	372 66	372 66	»	»	372 66
		Espagne (Iles Canaries)	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
		TOTAL.	1,092 56	»	1,092 56	1,092 56	»	»	1,092 56
Armes, munitions et buffleteries.	Canons	Angleterre	30 68	»	30 68	30 68	»	»	30 68
	Fusils à silex	Allemagne	5,156 38	1,500 »	6,656 38	5,156 38	90 »	2,220 »	7,466 38
		Angleterre	1,889 32	»	1,889 32	1,889 32	»	»	1,889 32
		Belgique	51,745 68	»	51,745 68	51,745 68	»	»	51,745 68
		France	525 »	»	525 »	525 »	»	»	525 »
		Pays-Bas	3,365 53	195 84	3,561 37	3,365 53	806 40	195 84	4,367 77
		Portugal	555 21	»	555 21	555 21	»	»	555 21
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	3,525 »	»	3,525 »	3,525 »	1,584 »	»	5,109 »
		TOTAL.	66,762 12	1,695 84	68 457 96	66,762 12	2,480 40	2,415 84	71,658 36

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Sorties des entrepôts.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Transit.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Entrepôt.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Total.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Fusils (*Suite.*)	à piston	Allemagne	8,905 50	»	8,905 50	8,905 50	»	»	8,905 50
		Angleterre	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
		Belgique	39,075 56	»	39,075 56	39,075 56	»	»	39,075 56
		Pays-Bas	1,451 52	»	1,451 52	1,451 52	»	»	1,451 52
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	924 »	»	924 »	924 »	»	»	924 »
		Total.	50,380 58	»	50,380 58	50,380 58	»	»	50,380 58
	autres (Systèmes perfectionnés.)	Allemagne	240 »	»	240 »	240 »	»	»	240 »
		Angleterre	2,065 64	1,734 »	3,799 64	2,065 64	»	2,258 40	4,324 04
		Belgique	67,471 62	3,479 40	70,951 02	67,471 62	»	3,528 »	70 999 62
		Danemark	50 40	»	50 40	50 40	»	»	50 40
		États-Unis d'Amérique	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
		France	552 »	»	552 »	552 »	»	»	552 »
		Italie	»	442 80	442 80	»	»	442 80	442 80
		Pays-Bas	717 60	120 »	837 60	717 60	»	126 »	843 60
		Portugal	132 »	96 »	228 »	132 »	»	96 »	228 »
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	138 »	»	138 »	138 »	»	»	138 »
		Suède et Norwège	»	213 60	213 60	»	»	213 60	213 60
		Total.	71,391 26	6,085 80	77,477 06	71,391 26	»	6,664 80	78,056 06

Armes, munitions et buffleteries (*Suite.*)	Pistolets et revolvers.	Allemagne	78 »	»	78 »	78 »	»	»	78 »
		Angleterre	50 40	136 80	187 20	50 40	»	180 »	230 40
		Belgique	3,495 60	655 80	4,151 40	3,495 60	»	1,155 »	4,650 60
		États-Unis d'Amérique	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
		France	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
		Italie	»	139 20	139 20	»	»	139 20	139 20
		Pays-Bas	74 40	»	74 40	74 40	»	»	74 40
		Suède et Norwège	33 60	»	33 60	33 60	»	»	33 60
		TOTAL.	3,762 »	931 80	4,693 80	3,762 »	»	1,474 20	5,236 20
	Pièces de rechange	Angleterre	7,542 »	»	7,542 »	7,542 »	»	»	7,542 »
		Belgique	3,320 52	»	3,320 52	3,320 52	»	»	3,320 52
		TOTAL.	10,862 52	»	10,862 52	10,862 52	»	»	10,862 52
	Armes blanches	Angleterre	96 »	»	96 »	96 »	»	»	96 »
		Belgique	285 12	»	285 12	285 12	»	»	285 12
		Zanzibar	2,198 40	»	2,198 40	2,198 40	»	»	2,198 40
		TOTAL.	2,579 52	»	2,579 52	2,579 52	»	»	2,579 52
	Cartouches	Allemagne	132 »	387 60	519 60	132 »	»	»	132 »
		Angleterre	12,971 70	374 40	13,346 10	12,971 70	»	542 82	13,514 52
		Belgique	115,623 93	1,350 96	116,974 89	115,623 93	»	1,949 70	117,573 63
		États-Unis d'Amérique	26 40	»	26 40	26 40	»	»	26 40
		France	25 20	»	25 20	25 20	»	»	25 20
		Italie	»	104 40	104 40	»	»	104 40	104 40
		Pays-Bas	360 »	51 84	411 84	360 »	»	51 84	411 84
		Portugal	3 »	»	3 »	3 »	»	»	3 »
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
		Suède et Norwège	6 »	37 20	43 20	6 »	»	37 20	43 20
		TOTAL.	129,196 23	2,306 40	131,502 63	129,196 23	»	2,685 96	131,882 19

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Sorties des entrepôts.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Transit.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Entrepôt.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Total.
				Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Armes, munitions et buffleteries. (*Suite.*)	Capsules		Allemagne	514 62	»	514 62	514 62	» 14	»	514 76
			Angleterre	154 50	3 »	157 50	154 50	88 80	3 »	246 30
			Belgique	11,690 62	»	11,690 62	11,690 62	»	»	11,690 62
			Pays-Bas	270 »	»	270 »	270 »	»	»	270 »
			Total.	12,629 74	3 »	12,632 74	12,629 74	88 94	3 »	12,721 68
	Poudre	de traite.	Allemagne	85,363 44	9.272 84	94,636 28	85,363 44	8,373 46	11,543 88	105,280 78
			Angleterre	2,406 67	»	2,406 67	2 406 67	»	»	2,406 67
			Belgique	62,616 86	1,849 74	64,466 60	62,616 86	»	»	62,616 86
			France	321 »	»	321 »	321 »	»	»	321 »
			Pays-Bas	12,946 95	7,985 91	20,932 86	12,946 95	6,290 40	489 60	19,726 95
			Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).	8,371 57	»	8,371 57	8,371 57	»	366 24	8,737 81
			Total.	172,026 49	19,108 49	191,134 98	172,026 49	14,663 86	12,399 72	199.090 07
		ordinaire et de mine.	Allemagne	1,220 40	»	1,220 40	1,220 40	»	»	1,220 40
			Angleterre	76 20	9 60	85 80	76 20	»	9 60	85 80
			Belgique	10,803 60	14 40	10,818 »	10,803 60	»	14 40	10,818 »
			Total.	12,100 20	24 »	12,124 20	12,100 20	»	24 »	12,124 20

	Explosifs	Belgique	33,369 78	»	33,369 78	33,369 78	»	»	33,369 78
		France	»	»	»	»	322 80	»	322 80
		TOTAL.	33,369 78	»	33,369 78	33,369 78	322 80	»	33,692 58
	Divers	Allemagne	2,954 70	»	2,954 70	2,954 70	»	»	2,954 70
		Angleterre	75 60	22 80	98 40	75 60	»	22 80	98 40
		Belgique	8,470 74	18 »	8,488 74	8,470 74	242 50	18 »	8,731 24
		TOTAL.	11,501 04	40 80	11,541 84	11,501 04	242 50	40 80	11,784 34
	Buffleteries	Belgique	22,159 82	»	22,159 82	22,159 82	»	»	22,159 82
	Steamers	Angleterre	4,752 »	»	4,752 »	4 752 »	»	»	4,752 »
		Belgique	60,060 »	»	60,060 »	60,060 »	»	»	60,060 »
		TOTAL.	64,812 »	»	64,812 »	64,812 »	»	»	64,812 »
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Allemagne	186 51	»	186 51	186 51	»	»	186 51
		Angleterre	4,860 58	»	4,860 58	4,860 58	»	»	4,860 58
		Belgique	9,974 46	»	9,974 46	9,974 46	»	»	9,974 46
		France	4,285 20	»	4,285 20	4,285 20	40,800 »	»	45,085 20
		Pays-Bas	323 76	»	323 76	323 76	1,267 20	»	1,590 96
		TOTAL.	19,630 51	»	19,630 51	19,630 51	42,067 20	»	61,697 71
	Pièces détachées pour bateaux.	Angleterre	453 60	»	453 60	453 60	»	»	453 60
	Canots	Angleterre	6,992 40	»	6,992 40	6,992 40	»	»	6,992 40
		Belgique	5,744 64	»	5,744 64	5,744 64	»	»	5,744 64
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	780 »	»	780 »	780 »	»	»	780 »
		TOTAL.	13,517 04	»	13,517 04	13,517 04	»	»	13,517 04

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C	Fr. C.
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux. (*Suite.*)	Toiles à voiles . . .	Allemagne.	104 16	»	104 16	104 16	»	»	104 16
		Angleterre.	983 70	»	983 70	983 70	»	»	983 70
		Belgique	3,107 62	»	3,107 62	3,107 62	»	»	3,107 62
		TOTAL.	4,195 48	»	4,195 48	4,195 48	»	»	4,195 48
	Ancres et chaînes pour la marine.	Angleterre.	528 »	»	528 »	528 »	»	»	528 »
		Belgique	1,604 44	»	1,604 44	1,604 44	»	»	1,604 44
		France	»	»	»	»	57 60	»	57 60
		TOTAL.	2,132 44	»	2,132 44	2,132 44	57 60	»	2,190 04
	Bois pour mats, vergues et espars.	Allemagne.	196 80	»	196 80	196 80	»	»	196 80
	Autres agrès et apparaux.	Allemagne.	38 40	»	38 40	38 40	»	»	38 40
		Angleterre.	479 70	»	479 70	479 70	»	»	479 70
		Belgique	6.172 14	»	6,172 14	6,172 14	»	»	6,172 14
		Pays-Bas	385 20	»	385 20	385 20	»	72 60	457 80
		Portugal.	894 36	»	894 36	894 36	»	»	894 36
		TOTAL.	7,969 80	»	7,969 80	7,969 80	»	72 60	8,042 40

Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie	en or et en argent.	Allemagne	317 10	»	317 10	317 10	12 »	»	329 10
			Belgique	63 60	»	63 60	63 60	»	»	63 60
			Indes anglaises	252 »	»	252 »	252 »	»	»	252 »
			Italie	858 25	»	858 25	858 25	»	»	858 25
			Portugal	93 60	»	93 60	93 60	»	»	93 60
			Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	1,200 »	»	1,200 »
			TOTAL.	1,584 55	»	1,584 55	1,584 55	1,212 »	»	2,796 55
		Autres.	Allemagne	852 72	»	852 72	852 72	270 »	»	1,122 72
			Angleterre	1,120 03	»	1,120 03	1,120 03	»	»	1,120 03
			Belgique	2,777 97	2 10	2,780 07	2,777 97	»	96 »	2,873 97
			France	2 88	»	2 88	2 88	»	»	2 88
			Italie	113 92	»	113 92	113 92	»	»	113 92
			Pays-Bas	280 80	»	280 80	280 80	»	»	280 80
			Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	345 96	»	345 96	345 96	»	»	345 96
			Suède et Norwège	158 46	»	158 46	158 46	»	»	158 46
			Suisse	7 20	»	7 20	7 20	»	»	7 20
			TOTAL.	5,659 94	2 10	5,662 04	5,659 94	270 »	96 »	6,025 94
	Montres et fournitures.		Allemagne	4,115 70	»	4,115 70	4,115 70	267 »	82 20	4,464 90
			Angleterre	2,323 32	»	2,323 32	2,323 32	»	»	2,323 32
			Belgique	2,405 40	»	2,405 40	2,405 40	»	»	2,405 40
			Italie	871 80	»	871 80	871 80	»	»	871 80
			Pays-Bas	1,692 »	164 16	1,856 16	1,692 »	8 40	»	1,700 40
			Suisse	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
			TOTAL.	11,516 22	164 16	11,680 38	11,516 22	275 40	82 20	11,873 82

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Bijouterie et horlogerie. (*Suite.*)	Pendules et réveille-matin	Allemagne	1,508 04	»	1,508 04	1,508 04	30 »	»	1,538 04
		Angleterre	2,196 84	»	2,196 84	2,196 84	»	»	2,196 84
		Belgique	1,444 20	»	1,444 20	1.444 20	»	»	1.444 20
		Pays-Bas	1,531 20	»	1,531 20	1,531 20	»	328 32	1,859 52
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	169 50	»	169 50	169 50	»	»	169 50
		TOTAL.	6,849 78	»	6,849 78	6,849 78	30 »	328 32	7,208 10
Bois ouvré et objets en bois		Allemagne	19,323 06	2,184 »	21,507 06	19,323 06	967 29	2,004 »	22,294 35
		Angleterre	22,697 91	»	22,697 91	22,697 91	213 »	2,587 41	25,498 32
		Belgique	129,090 07	4,800 »	133,890 07	129.090 07	349 99	4,800 »	134,240 06
		Espagne	4,867 20	»	4,867 20	4,867 20	»	»	4,867 20
		France	36 60	»	36 60	36 60	57 60	»	94 20
		Indes anglaises	609 60	»	609 60	609 60	»	»	609 60
		Pays-Bas	13,670 92	2,503 99	16,174 91	13,670 92	90 »	3,046 80	16,807 72
		Portugal	803 54	120 »	923 54	803 54	»	120 »	923 54
		Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique).	11 52	»	11 52	11 52	»	»	11 52
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	158 88	»	158 88	158 88	»	»	158 88
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	98 79	»	98 79	98 79	»	»	98 79
		Suède et Norwège	224 48	37 20	261 68	224 48	»	»	224 48
		TOTAL.	191 592 57	9,645 19	201,237 76	191,592 57	1,677 88	12,558 21	205,828 66

Boissons :	Bières		Allemagne	93,478 34	540 »	94,018 34	93,478 34	6 »	591 »	94,075 34
			Angleterre	3,976 02	»	3,976 02	3,976 02	»	»	3,976 02
			Belgique	54,930 80	2,025 54	56,956 34	54,930 80	»	1,233 54	56,164 34
			France	344 36	»	344 36	344 36	»	»	344 36
			Pays-Bas	14,046 90	967 44	15,014 34	14,046 90	641 52	502 20	15,190 62
			Portugal	414 06	»	414 06	414 06	»	»	414 06
			Possessions portugaises (Côte maritime.)	155 64	»	155 64	155 64	»	»	155 64
			Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	85 20	»	85 20	85 20	»	»	85 20
			Suède et Norwège	9,617 06	»	9,617 06	9,617 06	»	»	9,617 06
			TOTAL	177,048 38	3,532 98	180,581 36	177,048 38	647 52	2,326 74	180,022 64
	Eaux-de-vie : de traite.	à 50 degrés ou moins.	Allemagne	133,667 43	10,965 22	144,632 65	133,667 43	5,546 53	16,779 82	155,993 78
			Angleterre	4,244 72	672 34	4,917 06	4,244 72	»	»	4,244 72
			Belgique	10,617 88	86 88	10,704 76	10,617 88	6,453 36	160 80	17,232 04
			France	230 40	»	230 40	230 40	»	»	230 40
			Pays-Bas	11,582 26	14,921 66	26,503 92	11,582 26	1,166 32	14,330 67	27,079 25
			Portugal	265 02	»	265 02	265 02	»	»	265 02
			Possessions portugaises (Côte maritime.)	4 80	»	4 80	4 80	»	»	4 80
			Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2,258 26	»	2,258 26	2,258 26	»	»	2,258 26
			Suède et Norwège	152 40	»	152 40	152 40	»	»	152 40
			TOTAL	163,023 17	26,646 10	189,669 27	163,023 17	13,166 21	31,271 29	207,460 67
		à plus de 50 degrés	Allemagne	117,701 10	22,221 13	139,922 23	117,701 10	3,623 24	17,126 53	138,450 87
			Angleterre	4,335 40	»	4,335 40	4,335 40	»	»	4,335 40
			Belgique	7,418 53	74 52	7,493 05	7,418 53	1,639 82	74 52	9,132 87
			France	31 80	»	31 80	31 80	»	»	31 80
			Pays-Bas	28,916 94	7,439 20	36,356 14	28,916 94	4,138 56	2,685 02	35,740 52
			Portugal	24 63	»	24 63	24 63	»	»	24 63
			Possessions portugaises (Côte maritime.)	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
			Suède et Norwège	639 60	»	639 60	639 60	»	»	639 60
			TOTAL	159,176 »	29,734 85	188,910 85	159,176 »	9,401 62	19,886 07	188,463 69

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Boissons (*Suite.*)	Eaux-de-vie : autres (y compris les liqueurs).	Allemagne	22,414 08	1,922 84	24,336 92	22,414 08	751 80	2,549 46	25,715 34
		Angleterre	16,394 55	»	16,394 55	16,394 55	»	»	16,394 55
		Belgique	47,391 13	2,406 84	49,797 97	47,391 13	962 10	2,385 »	50,738 23
		Danemark	»	18 »	18 »	»	»	18 »	18 »
		France	42,480 61	1,640 40	44,121 01	42,480 61	30 »	3,000 »	45,510 61
		Italie	98 40	»	98 40	98 40	»	»	98 40
		Pays-Bas	24,579 55	2,855 08	27,434 63	24,579 55	3,721 68	2,768 76	31,069 99
		Portugal	924 48	»	924 48	924 48	»	»	924 48
		Possessions portugaises (Côte maritime)	156 »	»	156 »	156 »	»	»	156 »
		Suède et Norwège	2,109 62	»	2,109 62	2,109 62	»	»	2,109 62
		Suisse	345 60	»	345 60	345 60	»	»	345 60
		Total.	156,894 02	8,843 16	165,737 18	156,894 02	5,465 58	10,721 22	173,080 82
	Vins	Allemagne	21,032 24	1,140 »	22,172 24	21,032 24	»	1,140 »	22,172 24
		Angleterre	13,758 75	148 20	13,906 95	13,758 75	»	148 20	13,906 95
		Belgique	143,643 43	4,373 11	148,016 54	143,643 43	»	6,764 40	150,407 83
		Espagne	1,861 20	»	1,861 20	1,861 20	»	»	1,861 20
		Espagne (Iles Canaries)	3,523 40	»	3,523 40	3,523 40	»	»	3,523 40
		France	48,356 62	6,250 20	54,606 82	48,356 62	1,095 84	745 70	50,198 16
		Italie	3,227 55	»	3,227 55	3,227 55	»	»	3,227 55
		Pays-Bas	8,097 12	763 42	8,860 54	8,097 12	»	5,488 20	13,585 32
		Portugal	114,989 77	3,951 40	118,941 17	114,989 77	»	3,295 80	118,285 57

	Possessions portugaises (Côte maritime.)	3,259 32	»	3,259 32	3,259 32	»	»	3,259 32
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,667 04	»	1,667 04	1,667 04	»	630 »	2,297 04
	Suède et Norwège	3,048 24	»	3,048 24	3,048 24	»	»	3,048 24
	Suisse	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	TOTAL	366,476 68	16,626 33	383,103 01	366,476 68	1,095 84	18,212 30	385,784 82
Bougies	Allemagne	617 64	»	617 64	617 64	»	»	617 64
	Angleterre	3,609 07	»	3,609 07	3,609 07	»	58 99	3,668 06
	Belgique	10,952 80	632 40	11,585 20	10,952 80	»	181 80	11,134 60
	France	58 80	»	58 80	58 80	365 40	»	424 20
	Pays-Bas	2,373 56	151 20	2,524 76	2,373 56	»	513 60	2,887 16
	Portugal	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	390 »	»	390 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	32 36	»	32 36	32 36	»	»	32 36
	TOTAL	17,647 83	783 60	18,431 43	17,647 83	755 40	754 39	19,157 62
Café	Angleterre	2,615 04	»	2,615 04	2,615 04	»	»	2,615 04
	Belgique	19,951 89	1 20	19,953 09	19,951 89	»	3 60	19,955 49
	France	407 88	»	407 88	407 88	815 90	»	1,223 78
	Pays-Bas	292 80	»	292 80	292 80	»	249 60	542 40
	Portugal	82 11	»	82 11	82 11	»	»	82 11
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	10,464 »	»	10,464 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	271 80	»	271 80	271 80	»	»	271 80
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	2,207 58	»	2,207 58	2,207 58	»	»	2,207 58
	Suède et Norwège	288 »	»	288 »	288 »	»	»	288 »
	TOTAL	26,117 10	1 20	26,118 30	26,117 10	11,279 90	253 20	37,650 20

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Campement (objets de)		Allemagne	274 80	»	274 80	274 80	»	»	274 80
		Angleterre	26,225 54	»	26,225 54	26,225 54	»	»	26,225 54
		Belgique	26,989 32	»	26,989 32	26,989 32	»	»	26,989 32
		Pays-Bas	90 »	»	90 »	90 »	147 60	»	237 60
		Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	696 »	»	696 »	696 »	»	»	696 »
		Suède et Norwège	»	1,310 94	1,310 94	»	»	»	»
		TOTAL.	54,275 66	1,310 94	55,586 60	54,275 66	147 60	»	54,423 26
Charbons	Houille	Allemagne	6,750 »	»	6,750 »	6,750 »	»	»	6,750 »
		Angleterre	14,803 20	»	14,803 20	14,803 20	»	»	14,803 20
		Belgique	2,580 69	»	2,580 69	2,580 69	»	»	2,580 69
		Pays-Bas	41,220 »	»	41,220 »	41,220 »	»	»	41,220 »
		TOTAL.	65,353 89	»	65,353 89	65,353 89	»	»	65,353 89
	Briquettes	Belgique	114,267 36	»	114,267 36	114,267 36	»	»	114,267 36

Charbon de bois	Belgique	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	TOTAL.	168 »	»	168 »	168 »	»	»	168 »
Cordages, filets et instruments de pêche.	Allemagne	1,775 16	»	1,775 16	1,775 16	»	»	1,775 16
	Angleterre	964 99	»	964 99	964 99	»	»	964 99
	Belgique	20,309 62	»	20,309 62	20,309 62	»	»	20,309 62
	France	56 88	»	56 88	56 88	»	»	56 88
	Pays-Bas	1,083 62	230 40	1,314 02	1,083 62	55 44	152 03	1,291 09
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	60 »	»	60 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
	TOTAL.	24,286 27	230 40	24,516 67	24,286 27	115 44	152 03	24,553 74
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.	Allemagne	485 82	»	485 82	485 82	»	»	485 82
	Angleterre	7,893 02	»	7,893 02	7,893 02	182 64	»	8,075 66
	Belgique	20,499 27	»	20,499 27	20,499 27	56 83	»	20,556 10
	France	39 60	»	39 60	39 60	206 16	»	245 76
	Pays-Bas	1,249 08	474 24	1,723 32	1,249 08	»	816 »	2,065 08
	Portugal	14 52	»	14 52	14 52	»	»	14 52
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	240 »	»	240 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
	Suède et Norwège	223 51	»	223 51	223 51	»	»	223 51
	TOTAL.	30,408 42	474 24	30,882 66	30,408 42	685 63	816 »	31,910 05

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Conserves (Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	Allemagne	37,877 11	265 20	38,142 31	37,877 11	»	807 30	38,684 41
	Angleterre	299,626 26	2,354 40	301,980 66	299,626 26	3,754 74	3,375 »	306,756 »
	Belgique	699,411 03	4 198 71	703,609 74	699,411 03	1,012 50	1,373 40	702,396 93
	Danemark	11,924 23	»	11,924 23	11,924 23	»	»	11,924 23
	Égypte	9 »	»	9 »	9 »	»	»	9 »
	États-Unis d'Amérique	3,397 20	»	3,397 20	3,397 20	»	»	3,397 20
	France	30,895 66	554 40	31,450 06	30,895 66	9,594 24	92 40	40,582 30
	Italie	1,393 86	»	1,393 86	1,393 86	»	»	1,393 86
	Pays-Bas	43,743 82	4,677 14	48,420 96	43,743 82	199 23	16,348 29	60,291 34
	Portugal	9,169 32	462 »	9,631 32	9,169 32	»	708 »	9,877 32
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	11,137 20	»	11,137 20
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	392 40	»	392 40	392 40	»	»	392 40
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).	770 26	»	770 26	770 26	»	»	770 26
	Suède et Norwège	7,276 42	»	7,276 42	7,276 42	43 20	»	7,319 62
	Suisse	6,374 92	»	6,374 92	6,374 92	»	»	6,374 92
	TOTAL.	1,152,273 49	12,511 85	1,164,785 34	1,152,273 49	26,341 11	22,704 39	1,201,318 99

Denrées alimentaires.	Farine (Amidon, biscuits, fécules, etc.)	Allemagne	1,061 52	»	1,061 52	1,061 52	»	»	1,061 52
		Angleterre	35,815 90	550 80	36,366 70	35,815 90	106 38	349 20	36,271 48
		Belgique	206,201 73	37 80	206,239 53	206,201 73	33 42	37 80	206,272 95
		Espagne (Iles Canaries)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
		France	290 02	»	290 02	290 02	1,208 49	»	1,498 51
		Italie	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
		Pays-Bas	5,827 65	1,845 61	7,673 26	5,827 65	106 44	3,496 20	9 430 29
		Portugal	885 25	»	885 25	885 25	»	»	885 25
		Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	240 »	»	240 »	240 »	»	»	240 »
		Possessions françaises (Côte maritime)	»	»	»	»	15,936 »	»	15,936 »
		Possessions portugaises (Côte maritime).	129 24	»	129 24	129 24	»	»	129 24
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
		Suède et Norwège	652 80	»	652 80	652 80	»	»	652 80
		TOTAL	251,176 11	2,434 21	253,610 32	251,176 11	17,390 73	3,883 20	272,450 04
	Grains (Fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	Allemagne	1,065 18	»	1,065 18	1,065 18	»	»	1,065 18
		Angleterre	6,168 87	»	6,168 87	6,168 87	»	»	6,168 87
		Belgique	49,732 34	»	49,732 34	49,732 34	»	»	49,732 34
		France	111 69	»	111 69	111 69	»	»	111 69
		Pays-Bas	621 44	96 »	717 44	621 44	18 60	683 28	1,323 32
		Portugal	274 96	»	274 96	274 96	»	»	274 96
		Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	26 40	»	26 40	26 40	»	»	26 40
		Possessions portugaises (Côte maritime).	51 62	96 »	147 62	51 62	»	96 »	147 62
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	150 »	»	150 »	150 »	»	»	150 »
		TOTAL	58,202 50	192 »	58,394 50	58,202 50	18 60	779 28	59,000 38

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C	Fr. C.
Poisson sec.	Allemagne	1,906 44	»	1 906 44	1,906 44	»	»	1,906 44
	Angleterre	8,240 35	1,125 »	9,365 35	8,240 35	»	1,125 »	9,365 35
	Belgique	190,934 88	»	190,934 88	190 934 88	181 30	»	191,116 18
	France	34 56	»	34 56	34 56	»	»	34 56
	Pays-Bas	5,503 41	64 80	5,568 21	5,503 41	»	336 »	5 839 41
	Portugal	3,546 69	»	3,546 69	3,546 69	»	48 »	3,594 69
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	336 »	»	336 »
	Possessions portugaises (Côte maritime)	157,696 58	»	157,696 58	157,696 58	»	»	157,696 58
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,660 65	»	1,660 65	1,660 65	»	»	1,660 65
	Suède et Norwège	12,816 58	»	12,816 58	12,816 58	»	»	12,816 58
	TOTAL.	382,370 14	1,189 80	383,559 94	382,370 14	517 30	1,509 »	384,396 44
Pommes de terre et oignons.	Allemagne	1,804 82	»	1,804 82	1,804 82	»	»	1.804 82
	Angleterre	6,832 »	»	6,832 »	6,832 »	»	»	6,832 »
	Belgique	27,454 60	132 »	27,586 60	27,454 60	»	210 »	27,664 60
	Espagne (Iles Canaries)	2,052 84	»	2,052 84	2,052 84	»	»	2,052 84
	France	405 08	»	405 08	405 08	»	»	405 08
	Pays-Bas	1,376 38	218 40	1.594 78	1.376 38	»	200 47	1,576 85
	Portugal	3,565 04	82 70	3,647 74	3,565 04	»	82 70	3,647 74

Denrées alimentaires. (*Suite.*)		Possessions françaises. . (Côte maritime.)	15 »	»	15 »	15 »	»	»	15 »
		Possessions portugaises . (Côte maritime.)	242 36	»	242 36	242 36	»	»	242 36
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	318 12	»	318 12	318 12	»	54 43	372 55
		TOTAL.	44,066 24	433 10	44,499 34	44,066 24	»	547 60	44,613 84
	Riz	Allemagne.	17,088 10	420 »	17.508 10	17,088 10	1,062 »	420 »	18,570 10
		Angleterre.	35,603 46	»	35,603 46	35,603 46	285 86	378 96	36,268 28
		Belgique	298,109 62	»	298,109 62	298,109 62	1,080 »	»	299,189 62
		France	90 »	»	90 »	90 »	»	»	90 »
		Pays-Bas	11,663 46	5,590 20	17,253 66	11,663 46	6,030 »	6,842 40	24,535 86
		Portugal	295 80	»	295 80	295 80	»	»	295 80
		Possessions anglaises . . (Côte occid. d'Afrique.)	67 50	»	67 50	67 50	»	»	67 50
		Possessions françaises. . (Côte maritime.)	»	»	»	»	17,616 »	»	17,616 »
		Possessions portugaises . (Côte maritime.)	331 50	»	331 50	331 50	»	»	331 50
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	947 68	»	947 68	947 68	»	»	947 68
		TOTAL	364,197 12	6,010 20	370,207 32	364,197 12	26,073 86	7,641 36	397,912 34
	Sel pour le trafic . .	Allemagne.	3,864 50	»	3,864 50	3,864 50	»	»	3,864 50
		Angleterre.	37,787 06	1,812 60	39.599 66	37,787 06	1,657 98	2,619 19	42,064 23
		Belgique	8,677 93	»	8,677 93	8,677 93	»	»	8,677 93
		Espagne (Iles Canaries) .	182 16	»	182 16	182 16	»	»	182 16
		Pays-Bas	1,805 28	880 45	2,685 73	1,805 28	»	880 45	2,685 73
		Possessions françaises. . (Côte maritime.)	»	»	»	»	446 88	»	446 88
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo)	552 »	»	552 »	552 »	»	»	552 »
		Suède et Norwège . . .	4 20	»	4 20	4 20	»	»	4 20
		TOTAL.	52,873 13	2,693 05	55,566 18	52,873 13	2,104 86	3,499 64	58,477 63

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Sorties des entrepôts.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Transit.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Entrepôt.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Total.
			Fr. C.	Fr C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Denrées alimentaires. (*Suite.*)	Divers (Épices, levure, thé, etc.)	Allemagne	928 14	144 »	1,072 14	928 14	»	144 »	1,072 14
		Angleterre	12,648 32	»	12,648 32	12,648 32	»	»	12,648 32
		Belgique	16 482 34	124 90	16,607 24	16,482 34	»	34 90	16,517 24
		Espagne (Iles Canaries)	5 76	»	5 76	5 76	»	»	5 76
		France	5,544 66	»	5,544 66	5.544 66	660 21	»	6,204 87
		Pays-Bas	2,081 14	30 12	2 111 26	2,081 14	1 80	1 096 68	3,179 62
		Portugal	3,181 90	156 »	3,337 90	3,181 90	84 96	312 »	3,578 86
		Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	235 20	»	235 20	235 20	»	»	235 20
		Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	480 »	»	480 »
		Possessions françaises. (Haut-Congo.)	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
		Suède et Norwège	240 02	»	240 02	240 02	»	»	240 02
		Suisse	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
		Total.	41,377 48	455 02	41,832 50	41,377 48	1,226 97	1,587 58	44,192 03
Droguerie		Allemagne	5,379 43	»	5,379 43	5 379 43	24 »	21 »	5.424 43
		Angleterre	6,212 00	»	6,212 90	6,212 90	79 20	»	6,292 10
		Autriche	113 58	»	113 58	113 58	»	»	113 58
		Belgique	18,921 02	165 57	19,086 59	18,921 02	»	166 56	19,087 58
		France	484 88	»	484 88	484 88	»	»	484 88
		Grand-Duché de Luxembourg	»	145 15	145 15	»	»	24 19	24 19

	Italie	10 20	»	10 20	10 20	»	»	10 20
	Pays-Bas	3,130 18	1,190 10	4,320 28	3,130 18	»	370 52	3,500 70
	Portugal	259 32	»	259 32	259 32	»	»	259 32
	Suède et Norwège	677 31	»	677 31	677 31	»	»	677 31
	TOTAL	35,188 82	1,500 82	36,689 64	35,188 82	103 20	582 27	35,874 29
Faïencerie et poterie	Allemagne	4.806 39	204 »	5,010 39	4,806 39	209 52	204 »	5,219 91
	Angleterre	11,798 47	»	11.798 47	11,798 47	258 60	129 99	12,187 06
	Belgique	5,262 37	90 »	5,352 37	5,262 37	»	89 18	5,351 55
	Espagne (Iles Canaries)	8 24	»	8 24	8 24	»	»	8 24
	France	368 28	»	368 28	368 28	28 32	»	396 60
	Indes anglaises	57 60	»	57 60	57 60	»	»	57 60
	Pays-Bas	6,907 48	581 25	7,488 73	6,907 48	1 50	158 16	7,067 14
	Portugal	336 38	»	336 38	336 38	»	»	336 38
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	600 »	»	600 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	304 92	»	304 92	304 92	»	»	304 92
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	104 10	»	104 10	104 10	»	»	104 10
	Suède et Norwège	723 24	»	723 24	723 24	»	»	723 24
	TOTAL	30,677 47	875 25	31,552 72	30,677 47	1,097 94	581 33	32,356 74
Graines et semences	Angleterre	237 60	»	237 60	237 60	»	»	237 60
	Belgique	4,012 32	» 60	4,012 92	4,012 32	»	»	4,012 32
	France	1,027 74	»	1,027 74	1.027 74	»	»	1,027 74
	Pays-Bas	180 »	»	180 »	180 »	12 »	»	192 »
	Portugal	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	240 »	»	240 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	226 20	»	226 20	226 20	»	»	226 20
	TOTAL	5,713 86	» 60	5,714 46	5,713 86	252 »	»	5,965 86

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C	Fr C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C	Fr. C.
Habillement et lingerie	Allemagne	62,291 90	1,236 »	63,527 90	62,291 90	576 »	2,173 59	65,041 49
	Angleterre	243,125 01	782 90	243,907 91	243 125 01	4,447 80	845 40	248,418 21
	Belgique	300,596 18	1,559 96	302,156 14	300,596 18	1,133 16	1,795 26	303,524 60
	Danemark	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
	Égypte	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »
	France	2,715 50	»	2,715 50	2,715 50	654 60	»	3,370 10
	Indes anglaises	866 40	»	866 40	866 40	»	»	8 6 40
	Italie	4.139 »	»	4,139 »	4,139 »	»	»	4,139 »
	Pays-Bas	30,595 46	3,185 65	33,781 11	30,595 46	4,812 36	9,451 51	44,859 33
	Portugal	3,070 60	»	3,070 60	3.070 60	»	»	3,070 60
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	258 12	»	258 12	258 12	»	»	258 12
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	6.930 »	»	6,930 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	668 78	»	668 78	668 78	»	»	668 78
	Suède et Norwège	73 80	»	73 80	73 80	»	»	73 80
	TOTAL	648,520 75	6,764 51	655,285 26	648.520 75	18,553 92	14,265 76	681,340 43

Harnachement et sellerie.		Angleterre	160 77	»	160 77	160 77	»	»	160 77
		Belgique	2,902 02	»	2,902 02	2,902 02	»	»	2,902 02
		Espagne (Iles Canaries)	1,384 80	»	1,384 80	1,384 80	»	»	1,384 80
		France	»	»	»	»	133 80	»	133 80
		TOTAL	4,447 59	»	4 447 59	4,447 59	133 80	»	4,581 39
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	Allemagne	9,935 12	»	9,935 12	9,935 12	44 40	»	9,979 52
		Angleterre	5,091 70	»	5,091 70	5,091 70	324 »	»	5,415 70
		Belgique	21,229 04	»	21,229 04	21,229 04	»	»	21.229 04
		Espagne (Iles Canaries)	945 »	»	945 »	945 »	»	»	945 »
		États-Unis d'Amérique	88 80	»	88 80	88 80	»	»	88 80
		Pays-Bas	1,156 80	322 47	14,079 27	1,156 80	»	»	1,156 80
		Portugal	127 99	»	127 99	127 99	»	»	127 99
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	71 95	»	71 95	71 95	»	»	71 95
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	10 10	»	10 10	10 10	»	»	10 10
		Suède et Norwège	35 36	»	35 36	35 36	»	»	35 36
		TOTAL	38,691 86	322 47	39,014 33	38,691 86	368 40	»	39,060 26
	Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	Allemagne	2,207 27	»	2,207 24	2,207 24	»	»	2 207 24
		Angleterre	2.261 78	»	2,261 78	2,261 78	202 50	»	2,464 28
		Belgique	44.522 67	»	44,522 67	44,522 67	»	»	44,522 67
		France	165 26	»	165 26	165 26	467 40	»	632 66
		Pays-Bas	3,697 »	1,478 68	5,175 68	3,697 »	»	1,481 94	5,178 94
		Portugal	354 98	»	354 98	354 98	»	»	354 98
		Possessions françaises (Haut-Congo.)	249 60	»	249 60	249 60	210 »	»	459 60
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »
		TOTAL	53,512 53	1,478 68	54 991 21	53,512 53	879 90	1,481 94	55,874 37

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne	594 36	»	594 36	594 36	»	»	594 36
	Angleterre	942 06	»	942 06	942 06	1,899 72	»	2,841 78
	Belgique	16,138 77	599 88	16,738 65	16,138 77	»	510 90	16,649 67
	Danemark	31 20	»	31 20	31 20	»	»	31 20
	France	348 31	»	348 31	348 31	»	»	348 31
	Pays-Bas	1,066 62	»	1,096 62	1,096 62	16 20	24 »	1,136 82
	Portugal	660 »	»	660 »	660 »	»	»	660 »
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	930 »	»	930 »
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	2 40	»	2 40	2 40	»	»	2 40
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	TOTAL.	19,933 72	599 88	20,533 60	19,933 72	2,845 92	534 90	23,314 54
Locomotives	Belgique	274,138 80	»	274,138 80	274,138 80	»	»	274,138 80
Wagons	Belgique	179,030 40	»	179,030 40	179,030 40	»	»	179,030 40
Machines et mécaniques diverses.	Allemagne	3,017 40	»	3,017 40	3,017 40	»	39 »	3,056 40
	Angleterre	3,522 86	»	3,522 86	3,522 86	600 »	»	4,122 86
	Belgique	80,221 28	»	80,221 28	80,221 28	»	»	80,221 28
	France	»	»	»	»	228 60	»	228 60
	Pays-Bas	619 20	»	619 20	619 20	»	126 »	745 20
	Suède et Norwège	21 60	»	21 60	21 60	»	»	21 60
	TOTAL.	87,402 34	»	87,402 34	87,402 34	828 60	165 »	88,395 94

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Pièces de rechange et accessoires.	Allemagne	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60
		Angleterre	8 22	»	8 22	8 22	120 »	»	128 22
		Belgique	233,924 62	»	233,924 62	233,924 62	»	»	233,924 62
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	180 »	»	180 »
		Pays-Bas	»	»	»	»	79 20	193 20	272 40
		TOTAL	233,942 44	»	233,942 44	233,942 44	379 20	193 20	234,514 84
	Outils divers	Allemagne	5,399 36	480 »	5,879 36	5,399 36	»	480 »	5,879 36
		Angleterre	7,679 02	»	7,679 02	7,679 02	»	»	7,679 02
		Belgique	113,307 55	»	113,307 55	113,307 55	»	»	113,307 55
		France	38 10	»	38 10	38 10	54 »	»	92 10
		Pays-Bas	3,468 56	»	3,468 56	3,468 56	110 40	1,304 40	4,883 36
		Portugal	168 »	»	168 »	168 »	»	»	168 »
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	492 »	»	492 »
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	99 90	»	99 90	99 90	»	»	99 90
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2,301 46	»	2,301 46	2,301 46	»	»	2,301 46
		Suède et Norwège	»	187 50	187 50	»	»	»	»
		TOTAL	132,461 95	667 50	133,129 45	132,461 95	656 40	1,784 40	134,902 75
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.	Angleterre	150 »	»	150 »	150 »	»	»	150 »
		Belgique	45,686 24	»	45,686 24	45,686 24	»	»	45,686 24
		Pays-Bas	54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »
		TOTAL	45,890 24	»	45,890 24	45,890 24	»	»	45,890 24
	Constructions métalliques diverses.	Belgique	500,721 63	»	500,721 63	500,721 63	»	»	500,721 63

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Sorties des entrepôts.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Transit.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Entrepôt.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Total.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Matériaux de construction	Briques	Possessions françaises (Haut-Congo.)	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	Chaux	Allemagne	551 10	»	551 10	551 10	»	»	551 10
		Angleterre	1,699 78	»	1,699 78	1,699 78	58 50	»	1,758 28
		Belgique	19,258 38	»	19,258 38	19,258 38	»	»	19,258 38
		Pays-Bas	691 42	705 63	1,397 05	691 42	»	878 88	1,570 30
		Portugal	95 76	»	95 76	95 76	»	»	95 76
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	192 »	»	192 »	192 »	»	»	192 »
		Total	22,488 44	705 63	23,194 07	22,488 44	58 50	878 88	23,425 82
	Ciment	Allemagne	1,714 16	»	1,714 16	1,714 16	»	»	1,714 16
		Angleterre	5,012 31	»	5,012 31	5,012 31	120 »	»	5 132 31
		Belgique	43,703 04	»	43,703 04	43,703 04	»	»	43,703 04
		France	»	»	»	»	54 72	»	54 72
		Pays-Bas	38 28	760 69	798 97	38 28	»	»	38 28
		Portugal	21 31	»	21 31	21 31	»	»	21 31
		Total.	50,489 10	760 69	51,249 79	50,489 10	174 72	»	50,663 82

Autres	Allemagne	10,162 03	»	10,162 03	10,162 03	»	»	10,162 03
	Angleterre	26,418 58	»	26,418 58	26,418 58	»	»	26,418 58
	Belgique	137,118 18	»	137,118 18	137,118 18	»	»	137,118 18
	France	33 60	»	33 60	33 60	»	»	33 60
	Pays-Bas	5,104 80	12,523 65	17,628 45	5,104 80	»	12,240 52	17,345 32
	Portugal	570 54	»	570 54	570 54	»	»	570 54
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	813 76	»	813 76	813 76	»	»	813 76
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	2,139 82	»	2,139 82	2,139 82	»	»	2,139 82
	Suède et Norwège	2,004 46	13 364 77	15,369 23	2,004 46	410 64	»	2,415 10
	TOTAL	184,371 77	25,888 42	210,260 19	184,371 77	410 64	12,240 52	197,022 93
Mercerie et parfumerie	Allemagne	18,554 01	216 »	18,770 01	18,554 01	1 80	676 36	19,232 17
	Angleterre	20,696 72	12 »	20,708 72	20 696 72	1.366 20	12 »	22,074 92
	Belgique	42,486 72	306 »	42,792 72	42,486 72	»	266 19	42,752 91
	France	1,365 75	»	1.365 75	1,365 75	100 80	»	1.466 55
	Indes anglaises	180 »	»	180 »	180 »	»	»	180 »
	Italie	97 50	»	97 50	97 50	»	»	97 50
	Pays-Bas	9.015 12	1,271 59	10 286 71	9,015 12	543 24	1,767 90	11,326 26
	Portugal	988 96	»	988 96	988 96	»	»	988 96
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	7 68	»	7 68	7 68	108 »	»	115 68
	TOTAL.	93,392 46	1,805 59	95,198 05	93,392 46	2,120 04	2,722 45	98,234 95

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Acier.	Barres . .	Belgique	5,120 79	»	5,120 79	5,120 79	»	»	5,120 79
	Fils . . .	Belgique	62 40	»	62 40	62 40	»	»	62 40
	Rails . .	Belgique	1,835,360 "	»	1,835,360 "	1,835,360 "	»	»	1,835,360 "
	Tôles . .	Belgique	812 19	»	812 19	812 19	»	»	812 19
	Autres. .	Belgique	6,793 32	»	6,793 32	6,793 32	»	»	6,793 32
Cuivre et laiton.	Fils . . .	Angleterre.	49,120 88	»	49,120 88	49,120 88	»	»	49,120 88
		Belgique	334,873 39	»	334,873 39	334,873 39	14 639 04	»	349,512 43
		France	»	»	»	»	7,154 10	»	7,154 10
		Pays-Bas	9,841 20	»	9,841 20	9,841 20	»	12,455 52	22,296 72
		Possessions françaises. . (Côte maritime.)	»	»	»	»	37,804 68	»	37,804 68
		TOTAL.	393,835 47	»	393,835 47	393,835 47	59,597 82	12,455 52	465,888 81

Métaux.		Autres.	Allemagne	3,238 80	»	3,238 80	3,238 80	»	»	3,238 80
			Belgique	17,369 32	»	17,369 32	17,369 32	»	»	17,369 32
			Portugal	72 60	»	72 60	72 60	»	»	72 60
			Possessions françaises. (Haut-Congo.)	14 64	»	14 64	14 64	»	»	14 64
			Possessions portugaises (Côte maritime.)	103 20	»	103 20	103 20	»	»	103 20
			TOTAL.	20,798 56	»	20,798 56	20,798 56	»	»	20,798 56
	Étain		Angleterre	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60
			Belgique	751 20	»	751 20	751 20	»	»	751 20
			TOTAL.	760 80	»	760 80	760 80	»	»	760 80
	Fer	Barres	Angleterre	389 64	»	389 64	389 64	»	»	389 64
			Belgique	4,010 44	»	4,010 44	4 010 44	»	»	4,010 44
			Pays-Bas	38 40	»	38 40	38 40	»	300 »	338 40
			TOTAL.	4,438 48	»	4,438 48	4,438 48	»	300 »	4,738 48
		Clous	Allemagne	1,532 14	»	1,532 14	1,532 14	»	»	1,532 14
			Angleterre	5,376 92	»	5,376 92	5,376 92	69 60	»	5,446 52
			Belgique	45,237 50	»	45,237 50	45,237 50	»	»	45,237 50
			France	36 24	»	36 24	36 24	»	»	36 24
			Pays-Bas	518 54	159 36	677 90	518 54	144 84	»	663 38
			Portugal	13 03	»	13 03	13 03	»	»	13 03
			Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	216 »	»	216 »
			Possessions portugaises (Côte maritime.)	31 20	»	31 20	31 20	»	»	31 20
			Suède et Norwège	149 05	113 50	262 55	149 05	»	»	149 05
			TOTAL.	52,894 62	272 86	53,167 48	52,894 62	430 44	»	53,325 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Fer . . (*Suite.*)	Fils . . .	Allemagne.	»	»	»	»	»	3,000 »	3,000 »
		Angleterre.	131 10	300 »	431 10	131 10	»	300 »	431 10
		Belgique	242 07	»	242 07	242 07	»	»	242 07
		Pays-Bas	»	»	»	»	»	129 »	129 »
		Total.	373 17	300 »	673 17	373 17	»	3,429 »	3,802 17
	Poutrelles.	Angleterre.	523 11	»	523 11	523 11	»	»	523 11
		Belgique	35 98	»	35 98	35 98	»	»	35 98
		Total.	559 09	»	559 09	559 09	»	»	559 09
	Tôles . .	Angleterre.	14,642 95	»	14,642 95	14,642 95	»	135 »	14,777 95
		Belgique	21,927 40	»	21,927 40	21,927 40	»	»	21,927 40
		Pays-Bas	1,380 21	»	1,380 21	1,380 21	75 60	»	1,455 81
		Portugal	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »
		Possessions portugaises . (Côte maritime.)	152 58	»	152 58	152 58	»	»	152 58
		Total	38,187 14	»	38,187 14	38,187 14	75 60	135 »	38,397 74

Métaux . . . (*Suite.*)	Autres . .	Allemagne	18 84	»	18 84	18 84	»	»	18 84
		Angleterre	1,806 66	»	1,806 66	1,806 66	424 80	646 87	2,878 33
		Belgique	13,941 76	»	13,941 76	13,941 76	»	»	13,941 76
		Pays-Bas	187 38	»	187 38	187 38	»	»	187 38
		Portugal	140 72	»	140 72	140 72	»	»	140 72
		Suède et Norwège . . .	»	32 34	32 34	»	»	32 34	32 34
		TOTAL.	16,095 36	32 34	16,127 70	16,095 36	424 80	679 21	17,199 37
	Plomb.	Allemagne	44 40	»	44 40	44 40	»	»	44 40
		Angleterre	156 24	»	156 24	156 24	»	»	156 24
		Belgique	3,163 30	»	3,163 30	3,163 30	»	»	3,163 30
		TOTAL.	3,363 94	»	3,363 94	3,363 94	»	»	3,363 94
	Zinc.	Angleterre	2,514 09	»	2,514 09	2,514 09	»	»	2,514 09
		Belgique	1,585 47	»	1,585 47	1,585 47	»	»	1,585 47
		France	196 81	»	196 81	196 81	567 »	»	763 81
		Pays-Bas	73 26	1,800 »	1 873 26	73 26	»	1,024 41	1,097 67
		Portugal	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
		TOTAL.	4,445 23	1,800 »	6,245 23	4,445 23	567 »	1,024 41	6,036 64

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Meubles et ameublement	Allemagne	18,559 39	240 »	18,799 39	18,559 39	»	755 76	19,315 15
	Angleterre	19,305 15	»	19,305 15	19,305 15	81 »	»	19,386 15
	Belgique	36,508 56	»	36,508 56	36,508 56	»	»	36,508 56
	Espagne	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
	États-Unis d'Amérique	600 »	»	600 »	600 »	»	»	600 »
	France	185 04	»	185 04	185 04	»	»	185 04
	Indes anglaises	86 40	»	86 40	86 40	»	»	86 40
	Pays-Bas	2,378 40	95 40	2,473 80	2,378 40	349 38	115 20	2,842 98
	Portugal	336 60	»	336 60	336 60	»	»	336 60
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	90 »	»	90 »	90 »	»	»	90 »
	Possessions françaises (Côte maritime.)	469 74	»	469 74	469 74	180 »	»	649 74
	Suède et Norwège	999 99	203 90	1,203 89	999 99	»	»	999 99
	TOTAL	79,525 27	539 30	80,064 57	79,525 27	610 38	870 96	81,006 61
Livres, registres et imprimés.	Allemagne	581 58	»	581 58	581 58	»	16 50	598 08
	Angleterre	6,866 96	»	6,866 96	6,866 96	551 40	»	7,418 36
	Belgique	22,451 80	20 40	22,472 20	22,451 80	»	8 70	22,460 50
	Danemark	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
	États-Unis d'Amérique	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60
	France	122 40	»	122 40	122 40	»	»	122 40
	Italie	24 48	»	24 48	24 48	»	»	24 48
	Pays-Bas	166 86	»	166 86	166 86	205 38	50 40	422 64

Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.		Portugal	315 30	»	315 30	315 30	»	»	315 30
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	223 20	»	223 20
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2 52	»	2 52	2 52	»	»	2 52
		Suède et Norwège	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
		TOTAL	30,577 50	20 40	30,597 90	30,577 50	979 98	75 60	31,633 08
	Papiers et cartons	Allemagne	1,679 10	»	1,679 10	1,679 10	»	»	1,679 10
		Angleterre	2,778 13	»	2,778 13	2,778 13	176 40	»	2,954 53
		Belgique	5,762 98	2 94	5,765 92	5,762 98	»	2 40	5,765 38
		Italie	5 40	»	5 40	5 40	»	»	5 40
		Pays-Bas	503 46	214 80	718 26	503 46	»	470 40	973 86
		Portugal	276 36	»	276 36	276 36	»	»	276 36
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	1,560 »	»	1,560 »
		TOTAL	11,005 43	217 74	11,223 17	11,005 43	1,736 40	472 80	13,214 63
	Fournitures de bureau et impressions. Divers.	Allemagne	1,488 72	780 »	2,268 72	1,488 72	»	780 »	2,268 72
		Angleterre	2,424 24	»	2,424 24	2,424 24	»	»	2,424 24
		Belgique	44,695 10	»	44,695 10	44,695 10	»	»	44,695 10
		Danemark	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
		France	204 72	»	204 72	204 72	»	»	204 72
		Italie	2 82	»	2 82	2 82	»	»	2 82
		Pays-Bas	316 72	»	316 72	316 72	»	867 12	1,183 84
		Portugal	43 60	»	43 60	43 60	»	»	43 60
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	1,060 80	»	1,060 80
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	32 04	»	32 04	32 04	»	»	32 04
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	25 20	»	25 20	25 20	»	»	25 20
		Suède et Norwège	268 54	»	268 54	268 54	»	»	268 54
		TOTAL	49,513 70	780 »	50,293 70	49,513 70	1,060 80	1,647 12	52,221 62

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Produits chimiques	Allemagne	45 »	»	45 »	45 »	»	»	45 »
	Angleterre	803 16	»	803 16	803 16	»	»	803 16
	Belgique	12,878 02	»	12,878 02	12,878 02	»	60 »	12,938 02
	Pays-Bas	170 64	»	170 64	170 64	»	93 60	264 24
	Portugal	0 60	»	0 60	0 60	»	»	0 60
	TOTAL.	13,897 42	»	13,897 42	13,897 42	»	153 60	14,051 02
Produits pharmaceutiques	Allemagne	425 96	»	425 96	425 96	»	»	425 96
	Angleterre	13,405 10	»	13,405 10	13,405 10	641 40	»	14,046 50
	Belgique	73,073 82	5 10	73,078 92	73,073 82	»	9 60	73,083 42
	Etats-Unis d'Amérique	96 »	»	96 »	96 »	»	»	96 »
	France	878 02	»	878 02	878 02	769 80	»	1,647 82
	Italie	7 74	»	7 74	7 74	»	»	7 74
	Pays-Bas	661 75	7 20	668 95	661 75	75 48	899 28	1,636 51
	Portugal	94 80	»	94 80	94 80	»	»	94 80
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	3,906 »	»	3,906 »
	Possessions portugaises (Côte maritime)	34 59	»	34 59	34 59	»	»	34 59
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	7 56	»	7 56	7 56	»	»	7 56
	TOTAL.	88,685 34	12 30	88,697 64	88,685 34	5,392 68	908 88	94,986 90

Quincaillerie (Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).	Allemagne	35,271 81	909 90	36,181 71	35,271 81	271 44	1,262 52	36,805 77
	Angleterre	111,536 35	448 80	111,985 15	111,536 35	1,429 02	959 79	113,925 16
	Belgique	210.580 95	824 10	211,405 05	210.580 95	599 76	1,244 70	212,425 41
	France	1.533 12	»	1,533 12	1,533 12	3,189 96	»	4,723 08
	Indes anglaises	446 40	»	446 40	446 40	»	»	446 40
	Italie	482 28	»	482 28	482 28	»	»	482 28
	Pays-Bas	21,833 35	8,050 44	29,883 70	21,833 35	7,364 62	19,168 62	48,366 59
	Portugal	340 08	»	340 08	340 08	»	»	340 08
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	109 20	»	109 20	109 20	»	»	109 20
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	2,798 40	»	2,798 40
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	185 88	»	185 88	185 88	»	»	185 88
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	3,140 98	»	3,140 98	3,140 98	90 66	»	3,231 64
	Suède et Norwège	1,123 30	»	1,123 30	1,123 30	»	»	1,123 30
	Suisse	19 80	»	19 80	19 80	»	»	19 80
	TOTAL	386,603 50	10,233 24	396,836 74	386,603 50	15,743 86	22,635 63	424,982 99
Savons	Allemagne	5,439 12	»	5,439 12	5,439 12	»	»	5,439 12
	Angleterre	15,057 20	406 08	15,463 28	15,057 20	435 »	234 12	15,726 32
	Belgique	15,361 29	62 40	15,423 69	15,361 29	150 »	215 70	15,726 69
	France	169 94	»	169 94	169 94	120 18	»	290 12
	Pays-Bas	3,028 45	653 36	3,681 81	3,028 45	8 40	1,177 44	4,214 29
	Portugal	171 62	»	171 62	171 62	»	»	171 62
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	390 »	»	390 »
	Possessions portugaises (Côte maritime)	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	58 32	»	58 32	58 32	»	»	58 32
	Suède et Norwège	329 58	»	329 58	329 58	»	»	329 58
	TOTAL	39,629 92	1,121 84	40,751 76	39,629 92	1,103 58	1,627 26	42,360 76

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Sorties des entrepôts.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Transit.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Entrepôt.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Total.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Tabacs. . . .	Cigares et cigarettes.	Allemagne.	5,361 02	»	5,361 02	5,361 02	»	422 40	5,783 42
		Angleterre.	1,074 97	»	1,074 97	1,074 97	»	»	1,074 97
		Belgique	35,636 29	217 08	35,853 37	35,636 29	»	162 50	35,798 79
		Danemark.	144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
		Égypte	240 »	»	240 »	240 »	»	»	240 »
		France	567 »	»	567 »	567 »	»	»	567 »
		Pays-Bas	8,773 24	544 80	9,318 04	8,773 24	528 24	3,166 32	12,467 80
		Portugal.	1,272 66	»	1,272 66	1,272 66	»	»	1,272 66
		Possessions portugaises . (Côte maritime.)	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »
		Suède et Norwège . .	330 90	»	330 90	330 90	»	»	330 90
		Suisse.	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
		Total.	53,472 08	761 88	54,233 96	53,472 08	528 24	3,751 22	57,751 54

Autres	Allemagne	7,950 60	1,105 30	9,055 90	7,950 60	»	685 80	8,636 40
	Angleterre	14,380 04	247 30	14,627 34	14,380 04	»	738 10	15,118 14
	Belgique	18,470 72	296 82	18,767 54	18,470 72	»	51 12	18,521 84
	France	37 50	»	37 50	37 50	»	»	37 50
	Pays-Bas	8,795 72	1,408 69	10,204 41	8,795 72	279 60	3,604 20	12,679 52
	Portugal	188 80	»	188 80	188 80	»	»	188 80
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	92 16	»	92 16	92 16	»	»	92 16
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	51 »	»	51 »	51 »	»	»	51 »
	Suède et Norwège	78 24	»	78 24	78 24	»	»	78 24
	TOTAL.	50,044 78	3,058 11	53,102 89	50,044 78	279 60	5,079 22	55,403 60
Tissus de coton : écrus	Allemagne	1,930 84	»	1,930 84	1,930 84	1,033 68	»	2,964 52
	Angleterre	23,046 69	236 40	23,283 09	23,046 69	93 »	»	23,139 69
	Belgique	540,939 79	»	540,939 79	540,939 79	1,119 »	»	542,058 79
	Pays-Bas	7,021 05	5,594 82	12,615 87	7,021 05	4,346 88	6,106 32	17,474 25
	Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	10,230 »	»	10,230 »
	TOTAL.	572,938 37	5,831 22	578,769 59	572,938 37	16,822 56	6,106 32	595,867 25

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
blanchis	Allemagne	3,141 »	»	3,141 »	3,141 »	671 37	»	3,812 37
	Angleterre	38,334 99	»	38,334 99	38,334 99	»	622 50	38,957 49
	Belgique	24,424 78	»	24,424 78	24,424 78	1,999 32	»	26,424 10
	France	459 62	»	459 62	459 62	»	»	459 62
	Pays-Bas	14,795 02	»	14,795 02	14,795 02	565 92	4,329 60	19,690 54
	Portugal	340 27	»	340 27	340 27	»	»	340 27
	Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	90 »	»	90 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	997 22	»	997 22	997 22	»	»	997 22
	Suède et Norwège	94 80	»	94 80	94 80	»	»	94 80
	Total.	82,731 70	»	82,731 70	82,731 70	3,326 61	4,952 10	91,010 41
imprimés (Autres que mouchoirs.)	Allemagne	28,698 90	444 »	29,142 90	28,698 90	2,835 52	444 »	31,978 42
	Angleterre	809,455 87	»	809,455 87	809,455 87	10,694 20	3,746 83	823,896 90
	Belgique	235,679 89	»	235,679 89	235,679 89	3,397 64	»	239,077 53
	Pays-Bas	53,323 52	11,611 54	64,935 06	53,323 52	53,895 88	78,742 84	185,962 24
	Portugal	2,600 71	»	2,600 71	2,600 71	»	»	2,600 71
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »
	Possessions françaises (Côte maritime).	»	»	»	»	66,384 »	»	66,384 »

Tissus de coton		Possessions portugaises (Côte maritime.)	3,036 87	»	3,036 87	3,036 87	»	»	3,036 87
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	4,902 81	»	4,902 81	4,902 81	4,084 60	»	8,987 41
		TOTAL.	1,137,740 57	12,055 54	1,149,795 11	1,137,740 57	141,291 84	82,933 67	1,361,966 08
	mouchoirs	Angleterre	240 »	»	240 »	240 »	»	»	240 »
	teints	Allemagne	6,529 90	»	6,529 90	6,529 90	60 »	»	6,589 90
		Angleterre	330,658 »	»	330,658 »	330,658 »	3,339 63	13,773 39	347,771 02
		Belgique	1,417,434 »	»	1,417,434 »	1,417,434 »	4,322 70	»	1,421,756 70
		France	76 90	»	76 90	76 90	»	»	76 90
		Italie	37 20	»	37 20	37 20	»	»	37 20
		Pays-Bas	40,414 76	6,895 98	47,310 74	40,414 76	16,788 86	39,219 84	96,423 46
		Portugal	530 16	»	530 16	530 16	»	»	530 16
		Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	141 »	»	141 »	141 »	»	»	141 »
		Possessions françaises (Côte maritme.)	»	»	»	»	3,360 »	»	3,360 »
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	7,666 02	»	7,666 02	7,666 02	645 99	»	8,312 01
		TOTAL.	1,803,487 94	6,895 98	1,810,383 92	1,803,487 94	28,517 18	52,993 23	1,884,998 35
	autres	Allemagne	397 50	»	397 50	397 50	»	»	397 50
		Angleterre	57,908 80	»	57,908 80	57,908 80	2,500 80	»	60,409 60
		Belgique	72,651 54	48 »	72,699 54	72,651 54	»	96 »	72,747 54
		Italie	97 20	»	97 20	97 20	»	»	97 20
		Pays-Bas	2,849 82	»	2,849 82	2,849 82	»	22 80	2,872 62
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	240 »	»	240 »
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	312 »	»	312 »	312 »	»	»	312 »
		TOTAL.	134,216 86	48 »	134,264 86	134,216 86	2,740 80	118 80	137,076 46

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Sorties des entrepôts.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Transit.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Entrepôt.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Total.
				Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		blanchis	Angleterre	35 40	»	35 40	35 40	»	»	35 40
			Belgique	144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
			Pays-Bas	117 60	»	117 60	117 60	»	»	117 60
			Portugal	797 16	»	797 16	797 16	»	»	797 16
			Suède et Norwège	62 16	»	62 16	62 16	»	»	62 16
			Total.	1,156 32	»	1,156 32	1,156 32	»	»	1,156 32
		imprimés.	Angleterre	28,913 35	»	28,913 35	28,913 35	»	»	28,913 35
			Belgique	560 40	»	560 40	560 40	»	»	560 40
			Pays-Bas	»	»	»	»	»	12,021 12	12,021 12
			Total.	29,473 75	»	29,473 75	29,473 75	»	12,021 12	41,494 87
	de laine	teints	Angleterre	2,051 88	»	2,051 88	2,051 88	»	»	2,051 88
			Belgique	16,481 77	»	16,481 77	16,481 77	»	»	16,481 77
			Pays-Bas	20,791 56	4,127 49	24,919 05	20,791 56	»	24,307 20	45,098 76
			Portugal	90 »	»	90 »	90 »	»	»	90 »
			Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	1,440 »	»	1,440 »
			Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2,831 40	»	2,831 40	2,831 40	»	»	2,831 40
			Total.	42,246 61	4,127 49	46,374 10	42,246 61	1,440 »	24,307 20	67,993 81

Tissus. (*Suite.*)	draps . .	Belgique	318 »	»	318 »	318 »	»	»	318 »
	autres . .	Allemagne.	3,099 »	»	3,099 »	3,099 »	»	15 »	3,114 »
		Angleterre.	25,193 25	»	25,193 25	25,193 25	465 54	9 »	25,667 79
		Belgique	163,575 34	»	163,575 34	163,575 34	»	»	163,575 34
		Pays-Bas	3,570 »	»	3,570 »	3,570 »	1,036 80	»	4,606 80
		Possessions françaises. . (Côte maritime.)	»	»	»	»	17,838 »	»	17,838 »
		TOTAL.	195,437 59	»	195,437 59	195,437 59	19,340 34	24 »	214,801 93
	de chanvre et de jute.	Allemagne.	6,014 42	»	6,014 42	6,014 42	52 80	»	6,067 22
		Angleterre.	26,303 56	»	26,303 56	26,303 56	»	2,030 98	28,334 54
		Belgique	91,753 48	»	91,753 48	91,753 48	1,498 50	»	93,251 98
		France	87 60	»	87 60	87 60	»	»	87 60
		Pays-Bas	11,773 »	2,737 64	14,510 64	11,773 »	2,058 »	5,415 »	19,246 »
		Portugal	334 68	760 »	1,094 68	334 68	»	760 »	1,094 68
		Possessions anglaises . . (Côte occid d'Afrique.)	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
		Posses-ions françaises. . (Côte maritime)	»	»	»	»	2,172 »	»	2,172 »
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	667 50	»	667 50	667 50	909 96	»	1,577 46
		TOTAL.	137,006 24	3,497 64	140,503 88	137,006 24	6,691 26	8,205 98	151,903 48
	de soie	Allemagne.	1,161 60	»	1,161 60	1,161 60	»	»	1,161 60
		Angleterre	2,606 61	»	2,606 61	2,606 61	»	»	2,606 61
		Belgique	14,061 52	»	14,061 52	14,061 52	»	»	14,061 52
		Pays-Bas	600 »	499 50	1,099 50	600 »	»	83 25	683 25
		TOTAL.	18,429 73	499 50	18,929 23	18,429 73	»	83 25	18,512 98
	Velours	Angleterre	4,588 20	»	4,588 20	4,588 20	»	»	4,588 2[illegible]
		Possessions anglaises . . (Côte occid. d'Afrique.)	1,061 40	»	1,061 40	1,061 40	»	»	1,061 40
		TOTAL.	5,649 60	»	5,649 50	5,649 60	»	»	5,649 60

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL. Valeurs. Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs. Consommation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
			Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Tissus. . . . (*Suite.*)	Châles	Angleterre	1,041 »	»	1,041 »	1,041 »	»	»	1,041 »
		Belgique	1,497 18	»	1,497 18	1,497 18	»	»	1,497 18
		Indes anglaises.	624 »	»	624 »	624 »	»	»	624 »
		Pays-Bas	499 20	»	499 20	499 20	»	»	499 20
		Portugal.	84 »	»	84 »	84 »	»	»	84 »
		Total.	3,745 38	»	3,745 38	3,745 38	»	»	3,745 38
	Tapis	Allemagne	2,413 80	»	2,413 80	2,413 80	774 »	6 »	3,193 80
		Angleterre.	11,581 03	»	11,581 03	11,581 03	»	1,353 34	12,934 37
		Belgique	1,488 »	»	1,488 »	1,488 »	»	»	1,488 »
		Égypte	48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »
		Indes anglaises.	180 »	»	180 »	180 »	»	»	180 »
		Pays-Bas	2,020 80	2,038 80	4.059 60	2,020 80	165 »	3,597 60	5,783 40
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	409 20	»	409 20	409 20	»	»	409 20
		Total	18,140 83	2,038 80	20,179 63	18,140 83	939 »	4.956 94	24,036 77
	Bâches, toiles cirées et goudronnées.	Allemagne	372 »	»	372 »	372 »	»	»	372 »
		Angleterre.	707 42	»	707 42	707 42	»	»	707 42
		Belgique	21,613 53	»	21,613 53	21,613 53	»	»	21,613 53
		Pays-Bas	565 15	»	565 15	565 15	»	»	565 15
		Total.	23,258 10	»	23,258 10	23,258 10	»	»	23,258 10

Verrerie et verroterie.	Verrerie	Allemagne	14,547 78	1,186 50	15,734 28	14.547 78	131 46	1,851 24	16,530 48
		Angleterre	5,007 91	30 »	5,037 91	5,007 91	54 »	»	5,061 91
		Belgique	10,652 82	697 36	11,350 18	10,652 82	65 28	672 61	11,390 71
		France	62 40	»	62 40	62 40	73 68	»	136 08
		Pays-Bas	1,741 32	657 84	2,399 16	1.741 32	67 74	861 48	2 670 54
		Portugal	201 20	»	201 20	201 20	»	»	201 20
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	3,270 »	»	3,270 »
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	7 80	»	7 80	7 80	»	»	7 80
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	199 80	»	199 80	199 80	»	»	199 80
		Suède et Norwège	537 88	»	537 88	537 88	»	»	537 88
		TOTAL.	32,958 91	2,571 70	35,530 61	32 958 91	3,662 16	3,385 33	40,006 40
	Verroterie	Allemagne	2.880 92	»	2,880 92	2,880 92	»	360 »	3,240 92
		Angleterre	6.477 74	»	6,477 74	6,477 74	750 »	»	7,227 74
		Autriche	11.972 38	»	11,972 38	11.972 38	»	»	11.972 38
		Belgique	25,861 33	215 46	26,076 79	25,861 33	2.371 74	166 91	28,399 98
		France	»	»	»	»	5,640 »	»	5,640 »
		Indes anglaises	1,548 32	»	1,548 32	1,548 32	»	»	1,548 32
		Italie	109.999 24	»	109,999 24	109,999 24	»	»	109,999 24
		Pays-Bas	18,581 08	»	18,581 08	18,581 08	3,600 »	15,800 40	37,981 48
		Portugal	81 »	»	81 »	81 »	»	»	81 »
		Possessions françaises (Côte maritime.)	»	»	»	»	57,226 08	»	57,226 08
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	458 76	»	458 76	458 76	»	»	458 76
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	38 88	»	38 88	38 88	»	»	38 88
		TOTAL.	177,899 65	215 46	178,115 11	177,899 65	69,587 82	16,327 31	263,814 78

IMPORTATIONS.

Année 1896.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C	Fr.	C.
Belgique	10,162,406	76	10,204,477	94
Angleterre	2,600,682	50	2,565,942	67
Allemagne	934,706	85	973,229	13
Pays-Bas	668,612	57	992,845	45
Possessions portugaises (côte maritime)	237,454	16	237,562	16
Portugal	161,834	35	261,713	71
France	154,855	96	225,240	26
Italie	122,183	24	122,183	24
Suède et Norwège	60,856	15	46,092	18
Possessions portug. (rive gauche du Congo)	56,866	44	65,232	32
Espagne (Iles Canaries)	13,837	»	13,837	»
Danemark	12,239	83	12,239	83
Autriche	12,085	96	12,085	96
Suisse	6,909	52	6,909	52
Espagne	6,734	40	6,734	40
Indes anglaises	4,850	72	4,850	72
États-Unis d'Amérique	4,254	»	4,254	»
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique)	2,396	34	2,396	34
Zanzibar	2,198	40	2,198	40
Possessions françaises (Haut-Congo)	800	40	1,010	40
Possessions françaises (côte maritime)	484	74	278,929	98
Égypte	381	»	381	»
Grand-Duché de Luxembourg	145	15	24	19
TOTAUX	15,227,776	44	16,040,370	80

13e ANNÉE MAI 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 5

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1er avril 1897, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Algrain (F.-X.-A.);
Arens (A.);
Dawance (J.-J.-L.);
de Contreras (L.);
De Roy (P.-J.-F.);
de Simony (E.-C.-H.-F.);
Glimstedt (P.-G.);
Kuylenstierna (O.-A.-D.);
Sundt (H.-F.);
Van Beers (M.-E.);
Van Lerberghe (E.-F.-P.).

Par arrêtés du Secrétaire d'État en date du 29 mars et du 1er avril 1897, MM. Brasseur (C.); Dubois (J.-G.-J.); Gillard (H.-L.-L.); Picha (L.-G.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Vice-Gouverneurs généraux. — Nominations.

Par décret en date du 11 avril 1897, sont nommés :

Vice-Gouverneur Général : M. l'Inspecteur d'État Wangermée (E.).

Vice-Gouverneur Général à titre personnel : M. l'Inspecteur d'État, baron Dhanis (F.).

Tribunal d'appel de Boma. — Nominations.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est nommé Président du Tribunal d'appel : M. Fuchs (A.-F.), Juge d'appel.

Sont nommés Juges au Tribunal d'appel de Boma : MM. le Docteur Antell (Hermann), Professeur

de droit agrégé à l'Université de Lund, et Nisco (Giacomo), Avocat à la Cour de cassation de Naples.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret et fixe la date de son entrée en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Service judiciaire. — Inspection.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fuchs (A.-F.) est chargé d'une mission de haute inspection sur tous les services judiciaires, notamment

sur le fonctionnement des tribunaux, du parquet et des greffes, la tutelle et la protection des indigènes, les services des successions, de l'état civil et du notariat.

ARTICLE 2.

Il représente le Gouvernement auprès de la Commission instituée pour la protection des indigènes.

ARTICLE 3.

Il exerce les pouvoirs disciplinaires qui seront déterminés par notre Secrétaire d'État.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Corps de police de Tumba. — Surveillance du substitut de Tumba.

Le Gouverneur Général,

Revu l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1896 instituant un corps de police à Tumba ;

Considérant qu'un substitut du Procureur d'État a son siège à Tumba, qu'il est indispensable que le corps de police soit placé sous ses ordres et sa surveillance,

Arrête :

Article unique.

L'article 3 de l'arrêté du 18 août 1896 est remplacé par l'article suivant :

Ce corps de police est placé sous les ordres et la surveillance du Parquet de Tumba.

Boma, le 11 janvier 1897.

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

E. Wangermée.

Corps de police dans la région entre Tumba et Léopoldville.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887, sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu le décret du 9 août 1890, portant organisation d'une Compagnie auxiliaire du chemin de fer;

Revu l'arrêté du 11 janvier 1897, plaçant le corps de police de Tumba sous les ordres et la surveillance du Parquet;

Considérant que la Compagnie auxiliaire du chemin de fer est spécialement destinée à la protection des travaux et à la garde de la voie ferrée;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique sur les accotements de la voie ferrée et d'assurer le respect des décrets, arrêtés et règlements dans les relations entre indigènes et travailleurs non-congolais,

Arrête :

Article premier.

Il est institué un corps de police chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, avec compétence sur toute la partie de la voie ferrée et de ses travaux de terrassement ou d'étude situés entre Tumba et Léopoldville, où sont occupées des équipes de tra-

vailleurs, ainsi que sur une profondeur de 2 kilomètres de chaque côté de la ligne.

Article 2.

Le corps de police est placé sous les ordres du commandant de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer et des sous-ordres de celui-ci dans la limite des instructions qu'il leur aura données.

Article 3.

Le corps de police est recruté par le commandant de la compagnie, parmi les soldats de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer. Son effectif est fixé suivant les besoins du service.

Article 4.

Les fonctions essentielles et ordinaires du service de police sont :

1° D'exercer une surveillance sur les voies publiques et spécialement des chemins de caravanes dans les limites susdites et de faire des patrouilles de nuit;

2° De recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits flagrants ou non flagrants et d'en donner connaissance à ses chefs immédiats;

3° D'appréhender au corps tous individus surpris en flagrant délit, ou poursuivis par la rumeur publique;

4° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs, de saisir les gens en état d'ivresse ou ceux qui seront

trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre la sûreté des personnes, des propriétés de l'État ou des particuliers ;

5° De faire dresser procès-verbal à tous ceux qu'ils surprendront en contravention aux décrets, ordonnances, arrêtés et règlements.

Article 5.

Les agents du corps de police pourront être requis par le Procureur d'État et ses substituts toutes les fois que ceux-ci le jugeront nécessaire.

Cette réquisition devra être faite par écrit ; si les circonstances ne permettent pas de l'adresser au commandant du corps, elle lui sera communiquée dans le plus bref délai.

Article 6.

Les officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire procéderont autant que possible journellement et tout au moins tous les trois jours à une inspection des agents placés sous leurs ordres, recevront leurs rapports et leur donneront leurs instructions. Ils dresseront procès-verbal de toutes les infractions et délits qui leur seront signalés, et des dépositions qu'ils auront recueillies, et ils enverront d'urgence ces procès-verbaux au commandant du corps, ou directement au chef du parquet compétent en avisant le commandant du corps de police.

Celui-ci donnera connaissance au parquet compétent de toutes plaintes, crimes, délits ou contraventions qui arriveront à sa connaissance ainsi que des arrestations opérées en vertu de l'article 7, § 3, ci-après.

Article 7.

En cas de flagrant délit, les personnes arrêtées seront sans retard dirigées sur le parquet compétent.

En cas de délit non flagrant et lorsqu'il y aura lieu de craindre que le prévenu se soustraie à l'action de la justice, le commandant du corps procédera d'urgence à une instruction sommaire ensuite de laquelle il lui sera loisible de mettre le délinquant en état d'arrestation; dans ce cas, il informe sans retard le parquet compétent et le prévenu sera maintenu en état d'arrestation pendant le temps nécessaire pour recevoir les ordres du parquet.

Les officiers et sous-officiers du corps ont le droit de tenir, pour vingt-quatre heures au maximum, toute personne qui, de quelque manière que ce soit, trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Article 8.

Le corps de police est, pour son administration, ses frais d'entretien et sa discipline, placé sous le régime des soldats de la Compagnie auxiliaire.

Kisantu, le 18 février 1897.

Wahis.

ÉTAT CIVIL.

Bureau à Popocabaca.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant : « Organisation de l'état civil » ;
Revu l'arrêté du 20 août 1895,

Arrête :

Article premier.

Il est créé un office d'état civil à Popocabaca.

Article 2.

L'étendue du ressort de cet office, détaché de l'office de Matadi, est limitée au district du Kwango oriental.

Article 3.

M. le Commissaire de district du Kwango oriental ou le fonctionnaire qui le remplace, remplira les fonctions d'officier de l'état civil à Popocabaca.

Article 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 26 mars 1897.

Wahis.

Bureau à Malépié.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant : « Organisation de l'état civil » ;

Revu l'arrêté du 23 septembre 1895,

Arrête :

Article premier.

Il est créé un office d'état civil à Malépie.

Article 2.

L'étendue du ressort de cet office, détaché de l'office de Léopoldville, est limitée au district du lac Léopold II.

Article 3.

M. le Commissaire de district du lac Léopold II ou le fonctionnaire qui le remplace, remplira les fonctions d'officier d'état civil à Malépié.

Article 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 23 mars 1897.

Wahis.

Bureau à Banzyville.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant : « Organisation de l'état civil » ;
Revu l'arrêté du 20 août 1895,

Arrête :

Article premier.

Il est créé un office d'état civil à Banzyville.

Article 2.

L'étendue du ressort de cet office, détaché de l'office de Léopoldville, est limitée au district de l'Ubangi.

Article 3.

M. le Commissaire de district de l'Ubangi ou le fonctionnaire qu'il désignera, remplira les fonctions d'officier d'état civil à Banzyville.

Article 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 23 mars 1897.

Wahis.

Bureau à Lukungu.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 17 du décret du 4 mai 1895 portant : « Organisation de l'état civil »,

Arrête :

Article premier.

Il est créé un bureau d'état civil auxiliaire à Lukungu avec compétence exclusive sur le territoire limité : Au Nord, par la frontière Nord de l'État, la limite Est de l'enclave de Lufudi Mata jusqu'à sa rencontre avec le Congo, le Congo jusqu'à l'embouchure de la Lufu.

A l'Ouest, par la Lufu depuis son embouchure jusqu'au chemin de fer.

Au Sud, par le chemin de fer depuis la Lufu jusqu'au pied du Bangu, Kimpessé étant rattaché à l'office de Tumba.

A l'Est, par le pied occidental du Bangu, Manyanga restant rattaché à l'office de Lukungu.

Article 2.

Les fonctions d'officier d'état civil seront remplies par le chef de station de Lukungu ou, en son absence, par son remplaçant.

ARTICLE 3.

L'officier de ce bureau exercera ses fonctions sous la surveillance de l'officier de l'état civil de Tumba.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er avril 1897.

Boma, le 27 mars 1897.

WAHIS.

Bureau à Gombé Lutété.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 17 du décret du 4 mai 1895 portant : « Organisation de l'état civil »,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'état civil auxiliaire à Gombé Lutété (Mission) avec compétence exclusive sur le territoire limité à l'Ouest par le pied occidental du Bangu, au Sud par le pied sud du Bangu, à l'Est par l'Inkissi frontière du district, au Nord par le Congo.

ARTICLE 2.

Les fonctions d'officier d'état civil seront remplies par le supérieur de la succursale de la « Baptist Missionary Society » établie en ce point et, en son absence, par son remplaçant.

ARTICLE 3.

L'officier du bureau exercera ses fonctions sous la surveillance de l'officier d'état civil de Tumba.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 27 mars 1897.

WAHIS.

Bureau à Tumba.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant : « Organisation de l'état civil »;

Revu l'arrêté du 20 août 1895;

Considérant qu'à partir du 1er avril 1897, le chef-lieu du district des Cataractes sera Tumba,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office de l'état civil établi à Lukungu aura désormais son siège à Tumba.

ARTICLE 2.

L'étendue du ressort de cet office s'étend au district des Cataractes.

ARTICLE 3.

M. le Commissaire du district des Cataractes ou le fonctionnaire qui le remplace est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil à Tumba.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er avril 1897.

Boma, le 25 mars 1897.

WAHIS.

Immatriculation. — Délai.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1893, établissant l'obligation pour tout non-indigène, de se faire immatriculer dans les huit jours de son arrivée au Congo;

Considérant qu'il y a lieu de réduire ce délai,

Arrête :

L'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1893 sera remplacé par l'article suivant :

« L'immatriculation de tout non-indigène aura lieu dans les quatre jours de son arrivée au Congo. »

Boma, le 11 mars 1897.

WAHIS.

POSTES.

Sous-perception d'Ibembo.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Revu l'arrêté du 24 février 1896, étendant l'organisation du service postal aux districts du Haut-Congo,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un bureau (sous-perception) de poste à Ibembo.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera le Gouverneur Général au Congo.

Bruxelles, le 31 mars 1897.

EDM. VAN EETVELDE.

Cartes postales. — Émission.

Le Secrétaire d'État,

Vu l'article 16 du décret postal du 16 septembre 1885;

Vu l'arrêté du 26 février 1897,

Arrête :

Il est émis :

Une carte postale simple de fr. 0,15, impression jaune sur fond jaune-paille.

Un exemplaire de cette valeur est annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 30 avril 1897.

Edm. Van Eetvelde.

RÉGIME FONCIER.

Concession de terres.

Par décret du 30 avril 1897, il est fait concession à la Société des missionnaires d'Afrique (Pères-blancs), à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de 5,000 hectares sis à Baudouinville sur le lac Tanganyka. Cette concession est accordée à la condition d'y établir des villages chrétiens et de mettre en valeur au moins la moitié de sa superficie dans un délai de dix ans à partir de la date de ce décret.

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de septembre, octobre et novembre de 1896.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	77 76	4 67
Armes et munitions	636 10	63 61
Bijouterie et horlogerie	527 05	31 62
Bois ouvré et objets en bois	9,268 29	556 09
Boissons	10,060 45	7,672 41
Bougies	9 »	0 54
Café	58 20	3 49
Campement (matériel de)	30 »	1 80
Cordages	115 20	6 91
Couleurs et vernis	24 67	1 48
Denrées alimentaires	58,869 24	3,565 54
Droguerie	130 03	7 80
Faïencerie et poterie	1,277 61	76 65
Habillement et lingerie	2,478 86	148 73
Huiles et graisses	99 60	5 08
Instruments, appareils scientifiques et autres	14 50	0 87
Matériaux de construction	169 26	10 15
Mercerie et parfumerie	181 12	10 87
Métaux	1,952 40	117 14
Meubles et ameublement	321 40	19 28
Outils divers	59 78	3 58
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	89 56	5 38
Produits chimiques	0 54	0 03
Produits pharmaceutiques	35 »	2 10
Quincaillerie	4,857 13	291 43
Savons	154 53	9 27
Tabacs et cigares	541 18	32 48
Tissus	42,953 84	2,577 23
Verrerie et verroterie	1,866 11	111 97
TOTAUX	136,858 41	15,339 10

Statistique des produits exportés par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de septembre, octobre et novembre de 1896.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	54	21 60
Huile de palme	364,991	10,036 29
Noix palmistes	637,695	8,927 75
Noix de kola	232	»
Nula panza	2,470	»
Fèves de Calabar	204	»
Tabacs	99	»
Bois	148^{m3},948	»
	TOTAL	18,985 64

ERRATUM.

Bulletin officiel **n° 4, page 170 « Commerce général », il faut lire : Angleterre 2.665.942,67 au lieu de 2.565.942,67 et Portugal 161.713,71 au lieu de 261.713,71.**

Numéro supplémentaire.

13e ANNÉE MAI 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 5bis

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

Le Gouvernement de Votre Majesté, ainsi que je le disais dans un précédent rapport, s'est préoccupé de renforcer l'action de la justice répressive. J'ai l'honneur de soumettre au Roi l'ensemble des mesures d'exécution que m'a paru comporter cette extension du service judiciaire.

Le Gouvernement a été amené d'abord à augmenter le nombre des tribunaux réguliers. On sait que, aux débuts de l'existence de l'État, force avait été de n'établir des tribunaux ordinaires que dans le Bas-

Congo, tandis que dans les régions du Haut fonctionnait exclusivement la juridiction militaire. Cette situation, qui naturellement était appelée à disparaître avec les circonstances qui la nécessitaient, a cessé d'exister. Dans tous les districts de l'intérieur a été décidée l'institution de tribunaux territoriaux, chargés d'appliquer la loi pénale à tous les résidents de l'État, indigènes ou non, les conseils de guerre ne restant ainsi compétents que pour juger les seuls militaires.

D'autre part, ces tribunaux ont été dotés d'un personnel spécial et apte, et notamment les fonctions d'officier du Ministère public auprès de toutes les juridictions indistinctement ont été réservées exclusivement à des hommes de loi. Le Parquet se trouvera de la sorte fortement organisé, avec des représentants capables dans les principaux centres, en nombre suffisant pour assurer l'exercice de l'action publique.

Le Gouvernement a cru encore mieux garantir la répression de certains délits particulièrement graves, lorsqu'ils sont commis par des Européens, en prescrivant au Procureur d'État d'en saisir, non pas les tribunaux du Haut-Congo, mais bien le tribunal du Bas-Congo, où l'opinion publique est appelée davantage à exercer son contrôle. Tels les cas de meurtre et d'homicide; tels encore les attentats à la vie ou à la liberté des indigènes.

De même que le Gouvernement a multiplié les juridictions du 1er degré, de même il a renforcé la juridiction d'appel. Le Tribunal d'appel se composait autrefois d'un juge unique; il comprend actuellement trois conseillers. Auprès de lui fonctionne le Procureur d'État, maître de l'action publique. Il a paru opportun de composer ce tribunal d'appel d'éléments

appartenant à différentes nationalités; le Président en est Belge, l'un des conseillers est Italien, l'autre, Suédois. Devant cette juridiction d'appel, peuvent être portés tous les jugements quelconques rendus en première instance. L'ordre est donné au Parquet d'interjeter appel même dans l'intérêt du prévenu, lorsque celui-ci est un indigène ignorant de son droit.

Enfin, Votre Majesté connaît l'institution de la Commission pour la protection des Indigènes. Elle a été conçue comme un auxiliaire précieux pour faciliter au ministère public l'accomplissement de sa tâche à l'égard des indigènes dont il est le défenseur naturel. A elle incombe le soin de signaler à l'autorité judiciaire et même au Gouverneur Général, les faits de toute nature qui léseraient les indigènes, les actes de violence dont ils seraient victimes. Le Gouvernement a désigné pour en faire partie des missionnaires de diverses confessions, dont la haute honorabilité et l'impartialité s'imposent à tous. J'ai la satisfaction de dire à Votre Majesté que tous ont accepté de prêter à l'État le concours qu'il leur demandait pour travailler à une œuvre commune de justice et d'humanité.

J'ajouterai encore, Sire, que, en vue d'assurer à cette nouvelle organisation son fonctionnement régulier et complet, le Gouvernement a chargé le Président du tribunal d'appel d'une mission d'inspection sur tous les services judiciaires, lui donnant en outre pour instructions spéciales de prendre les mesures répressives propres à assurer le respect dû aux indigènes et de représenter à cet effet le Gouvernement auprès de la Commission de protection. Ce magistrat est parti depuis plus d'un mois.

J'ai la confiance, Sire, que cet ensemble de disposi-

tions est de nature à assurer d'une manière efficace la répression des délits. Elles s'imposaient en raison de l'extension de l'occupation de nos territoires, du nombre chaque jour plus grand d'indigènes en contact avec les postes et stations de l'État, des relations plus suivies s'établissant entre eux et les Européens, agents du pouvoir ou particuliers.

Un tel système répressif fournit le moyen aisé à ceux qui accusent en ce moment nos agents des méfaits les plus odieux, d'établir le bien-fondé de leurs accusations. S'ils ont réellement en vue le bien des indigènes et veulent que leur intervention soit pratique, qu'ils saisissent la justice et lui fournissent les éléments de précision nécessaires pour qu'elle puisse utilement poursuivre. Il est simple et facile, en effet, d'adresser au Procureur d'État une plainte quelque peu circonstanciée sur un fait délictueux dont on a été le témoin. Or, je dois déclarer, Sire, que pas une communication nette et précise n'a été faite à l'administration de la Justice au sujet des actes de cruauté dont certains accusent actuellement le personnel d'Afrique, et cette inaction suffit pour rendre suspectes ces multiples accusations dont personne ne prend ouvertement la responsabilité.

Le Gouvernement entend que la justice remplisse impartialement son rôle : s'il est indispensable que les infractions commises par les indigènes ne restent pas impunies, la loi pénale doit aussi pouvoir atteindre les blancs qui donneraient l'exemple d'actes illégaux. Les agents de l'État ont peut-être à cet égard des devoirs plus stricts : je puis dire qu'ils en ont le sentiment et je suis heureux, au milieu des suspicions dont ils sont en ce moment l'objet, d'affirmer que les Belges qui

servent le Roi en Afrique n'ont pas démérité et restent fidèles aux lois de l'honneur et du devoir. Si tel n'était pas ou ne devait plus être le cas pour l'un ou l'autre de nos agents, le Gouvernement n'hésiterait pas à frapper le coupable, comme il l'a fait déjà, et il me sera permis, avec l'autorisation de Votre Majesté, de faire solennellement appel ici, à tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort des populations indigènes, pour que, dans cet ordre d'idées, ils prêtent leur concours à l'autorité.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet,

EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 21 mai 1897.

13e ANNÉE JUIN 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 6

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1er mai 1897, l'Étoile de service a été décernée à MM. Benedetti (E.-C.); Breuer (R.); Buisseret (H.-F.); Capelle (A.-A.-A.); Dehouck (L.-M.); De Klerck (A.-B.); Depermentier (R.-E.-E.-J.); Detienne (A.-E.); Elast (G.-J.); Gille (P.-E.); Hootelé (V.-J.); Lagneau (E.); Lespagnard (F.-J.); Marillus (C.-L.); Van Assche (P.-L.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1er mai 1897, M. Van den Plas a été autorisé à porter l'Étoile de service avec quatre raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1er mai 1897, M. Willemsens (F.-E.) a été autorisé à porter l'Étoile de service avec deux raies.

Organisation judiciaire.

Le Secrétaire d'État,

Vu les décrets des 21 avril et 24 décembre 1896 et 11 avril 1897,

Arrête :

Les décrets du 21 avril 1896 sur l'organisation judiciaire, du 24 décembre 1896 sur la mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure, et du 11 avril 1897 nommant le personnel du tribunal d'appel, entreront en vigueur le 1er août prochain.

Bruxelles, le 5 mai 1897.

Edm. Van Eetvelde.

Boissons alcooliques. — Introduction au delà du Kwilu.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 2 du décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 106), sur le trafic et le débit des spiritueux ;

Vu le décret du 4 mars 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 14), étendant jusqu'au Kwilu la limite de la zone de prohibition desdits trafic et débit;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une façon générale les conditions suivant lesquelles les non-indigènes résidant ou voyageant dans les régions au delà du Kwilu, pourront être autorisés, sur leur demande, à introduire ou à recevoir dans ces régions des liquides alcooliques distillés qu'ils destinent à leur usage personnel ou à la consommation de personnes d'origine non africaine,

Arrête :

Article premier.

Aucune boisson alcoolique distillée ne pourra être introduite ou vendue au delà du Kwilu sans l'autorisation écrite du Gouverneur Général ou de son délégué.

La demande en autorisation devra énoncer les nom, prénoms et profession des non-indigènes qu'elle concerne, et mentionner l'espèce et la quantité de liquides alcooliques distillés à introduire.

L'autorisation sera toujours révocable.

Article 2.

Les commerçants installés au delà du Kwilu et autorisés à vendre des boissons alcooliques distillées sont tenus d'avoir un registre renseignant par date, d'une part, les arrivages d'alcools par catégorie, d'autre part, les noms et qualités des acheteurs, ainsi que les quantités fournies à chacun d'eux.

Un extrait de ce registre, ainsi qu'un inventaire des alcools se trouvant en magasin, seront trimestriellement dressés et expédiés par le propriétaire ou le gérant de chaque factorerie, au Commissaire de district ou au fonctionnaire désigné par lui.

Article 3.

Le Commissaire de district ou le fonctionnaire désigné par lui est chargé de veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent.

Article 4.

La douane tiendra note des quantités d'alcools ou de liqueurs alcooliques distillées introduites dans la zone de prohibition. Elle prendra telles mesures de contrôle qu'elle jugera nécessaires quand des indices graves lui feront soupçonner fausses, les déclarations d'introduction ; dans chaque cas, elle fera rapport à la Direction des Finances sur les mesures prises et en avisera le destinataire.

ARTICLE 5.

Les contraventions aux articles 1 et 2 seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de mille à dix mille francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres, sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

Boma, le 9 mars 1897.

WAHIS.

Ivresse publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49), sur l'organisation du Gouvernement local;

Revu l'arrêté du 18 août 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 160), sur l'ivresse publique,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sera puni d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs ou

d'une de ces peines seulement, quiconque sera trouvé dans un état apparent d'ivresse sur la voie publique ou dans tout autre lieu non clôturé et sur lequel le public peut avoir directement vue.

Article 2.

Sera puni des mêmes peines celui qui par offre, menaces, contre argent ou autrement, aura occasionné sciemment ladite ivresse.

Article 3.

Outre les officiers du ministère public et de police judiciaire, les Commissaires de district et Chefs de zone et les agents nominativement désignés par eux, sont spécialement chargés de poursuivre l'exécution du présent arrêté dans l'étendue du territoire soumis à leur autorité administrative.

Boma, le 8 mars 1897.

Wahis.

École de candidats sous-officiers comptables à Boma.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 7 du décret en date du 16 avril 1897, sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu les décrets en date du 12 juillet 1890 et du 4 mars 1892, sur les colonies d'enfants indigènes;

Vu le règlement du 23 avril 1892 pris par le Gouverneur Général en exécution du décret du 12 juillet 1890;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'instruction des élèves sortant des colonies scolaires de Nouvelle-Anvers et de Boma, qui ont les aptitudes voulues pour devenir sous-officiers comptables,

Arrête :

Article premier.

Il est institué à Boma une école de candidats sous-officiers comptables.

Article 2.

Les jeunes gens les plus aptes ayant fini les études du premier cours des colonies scolaires de Boma et de Nouvelle-Anvers, sont annuellement, à la date du 1er janvier, proposés par les Directeurs desdites écoles, pour entrer à l'école des candidats sous-officiers comptables.

Le Gouverneur Général détermine le nombre de jeunes gens qui peuvent être admis annuellement à cette école.

Article 3.

L'école est administrée par la 1re compagnie de la Force publique et dirigée par un officier de cette compagnie; elle est placée sous la haute surveillance du Commandant de la Force publique.

Article 4.

Les élèves de l'école reçoivent toutes les allocations attribuées aux miliciens. Après six mois de présence, des gratifications mensuelles, qui ne dépasseront pas 2 francs, pourront être données aux plus méritants.

Article 5.

L'école n'a qu'un cours qui est suivi par tous les élèves; il commence le 1er avril de chaque année.

Les élèves quittent la colonie dont ils font partie, de manière à pouvoir être présentés à Boma au Commandant de la Force publique, à la fin du mois de mars. Ils subissent devant ce fonctionnaire un examen qui décidera de leur admission.

Article 6.

Le cours donné aux candidats sous-officiers comprend :

L'étude textuelle de la partie des règlements concernant le maniement d'armes, y compris l'escrime à la baïonnette;

Les règles élémentaires de comptabilité;

Les opérations fondamentales de l'arithmétique et les problèmes s'y rapportant;

La rédaction d'un rapport de chef de petit poste, de patrouille, de reconnaissance et de garde;

Les différents exercices militaires.

Un tableau de travail établi annuellement à la date du 1er avril par le Commandant de la Force publique est soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

Article 7.

Un cours de religion est donné aux élèves trois fois par semaine pendant une heure, par un missionnaire, dans le local servant de salle de classe.

Article 8.

Le Commandant de la Force publique détermine les heures des classes et des différents exercices militaires. Il s'entend avec le missionnaire qui donne le cours de religion pour fixer l'heure à laquelle ce cours a lieu.

Article 9.

Le Commandant de la Force publique passe mensuellement une inspection détaillée de l'école, examine les progrès des élèves et adresse un rapport au Gouverneur Général.

Article 10.

Les élèves de l'école sont soumis au régime disciplinaire des gradés noirs de la Force publique.

Les punitions sont infligées par le Commandant de la Force publique, sur la proposition de l'officier commandant de l'école.

Toutes les punitions indistinctement infligées aux élèves sont inscrites dans un registre.

Article 11.

Le Commandant de la Force publique envoie dans une compagnie, sur la proposition de l'officier diri-

geant l'école, les élèves dont la conduite ou l'application laisse à désirer.

Article 12.

Les élèves portent le costume de la Force publique, sauf les modifications suivantes : une ganse bleue de 2 centimètres borde le collet de la vareuse, une étoile jaune de 3 centimètres de diamètre est appliquée contre la ganse de chaque côté de l'ouverture du collet, à 5 centimètres de celle-ci.

Les élèves sortant de l'école en qualité de sergent continuent à porter ces marques distinctives pendant tout leur temps de service. En cas d'inconduite, elles leur sont enlevées par décision du Commandant de la Force publique, sur la proposition de leur commandant de compagnie.

Article 13.

A la fin de l'année d'études, dans le courant du mois de mars, les élèves de l'école des candidats sous-officiers subissent un examen devant une commission composée du Commandant de la Force publique, du Commandant de la 1re compagnie et du Commandant de l'école.

Les élèves qui subissent l'examen avec succès sont nommés sergents; les autres sont nommés caporaux, si leur conduite et leur application les rendent dignes de cette faveur.

Article 14.

Les sous-officiers sortant de l'école sont envoyés en garnison dans un chef-lieu de district, où ils sont

employés dans les bureaux de la compagnie pendant un an au moins.

ARTICLE 15.

Le Commandant de la Force publique tient un contrôle spécial où sont renseignés tous les sous-officiers comptables sortis de l'école de Boma.

ARTICLE 16.

En cas de transfert du commandement de la Force publique dans une localité autre que Boma, l'école des candidats sous-officiers sera déplacée avec ce commandement.

Boma, le 30 mars 1897.

WAHIS.

Actes d'état civil. — Frais. — Exemption.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 5 décembre 1885 sur les légalisations, et spécialement l'article 4;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux indigents l'exemption partielle ou totale, selon les cas, des droits de chancellerie pour la délivrance d'extraits des actes de l'état civil,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'exemption totale des droits de chancellerie ou la

réduction de ces droits à la moitié sera accordée aux indigents pour délivrance d'extraits des actes de l'état civil.

Les fonctionnaires autorisés à délivrer des extraits des actes de l'état civil apprécieront le degré d'indigence et accorderont l'exemption.

Les indigènes bénéficieront en tous cas de la réduction des droits à la moitié.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1897.

Bruxelles, le 31 mai 1897.

EDM. VAN EETVELDE.

Vente de biens domaniaux.

Par décrets du 4 janvier 1897, il est fait à la congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut lez-Bruxelles, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, de 400 hectares sis à Mérode-Salvator Kalala-Kafumba, près de Lubi, district du Kassaï) et de 400 hectares à Saint-Trudon (Muteba, sur le Lubi, près de Lusambo, district du Kassaï).

Droits d'entrée. — Vérification des marchandises à Tumba.

Le Secrétaire d'État,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les opérations de douane à Matadi, en vue de permettre l'expédition des marchandises par chemin de fer dès leur débarquement;

Vu le décret du Roi Souverain, en date du 9 avril 1892,

Arrête :

Article premier.

A l'importation, la vérification des marchandises qui doivent être dirigées par chemin de fer vers le moyen ou le haut Congo, pourra être différée jusqu'à leur arrivée à Tumba, sous la condition que les importateurs les soumettent à la visite de la douane dès leur arrivée dans cette localité. Ils produiront en même temps les permis d'importation qui se rapportent à ces marchandises.

Article 2.

Le transport jusque Tumba et jusqu'au Stanley-Pool depuis le jour du débarquement à Matadi, se fera dans un délai à prescrire par le Directeur des Finances.

ARTICLE 3.

Les contraventions à cet arrêté seront punies conformément aux articles 44 à 50 de l'arrêté du 10 avril 1892.

Bruxelles, le 6 février 1897.

EDM. VAN EETVELDE.

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de décembre 1896, janvier et février 1897.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	335 93	20 15
Armes et munitions	2,901 29	290 12
Bijouterie et horlogerie	2 88	0 17
Bois ouvré et objets en bois	3,928 55	235 72
Boissons	13,225 10	13,342 93
Bougies	20 66	1 24
Café	99 60	5 98
Cordages	6 48	0 39
Couleurs et vernis	3 60	0 22
Denrées alimentaires	17,357 45	1,068 57
Droguerie	17 84	1 07
Faïencerie et poterie	551 62	33 11
Habillement et lingerie	397 56	23 85
Huiles et graisses	405 72	24 34
Instruments, appareils scientifiques et autres	12 »	0 72
Matériaux de construction	39 »	2 34
Mercerie et parfumerie	321 30	19 28
Métaux	424 85	25 49
Meubles et ameublement	36 »	2 16
Outils divers	54 »	3 24
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	13 38	0 79
Produits pharmaceutiques	1 62	0 09
Quincaillerie	2,723 80	163 42
Savons	176 24	10 57
Tabacs et cigares	330 »	19 80
Tissus	15,798 11	947 88
Verrerie et verroterie	380 22	22 87
TOTAUX	59,564 80	16,266 51

Statistique des produits exportés par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de décembre 1896, janvier et février 1897.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr c.
Huile de palme.	175,444	4.824 72
Noix palmistes	627,114	8,779 62
Nula panza	309	»
Tabacs.	10	»
Bois	207^{m^3},510	»
	TOTAL . . .	13,604 34

13e ANNÉE JUILL.-AOUT 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Nos 7 & 8

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 8 juin 1897, l'Étoile de service a été décernée à MM. Böhler (M.); Bouchez (E.); de Besche-Jürgens (L.-J.); Devers (A.-C.-J.-A.); Friart (F.-H.); Ghislain (L.-F.); Lapière (A.-M.-D.-J.-B.); Lavrillé (E.-J.); Lekens (M.-C.); Le Boulengé (F.-X.-L.-C.); Neynens (J.); Pimpurniaux (A.-I.-J.); Sillyé (A.-V.-M.); Steeman (J.-L.-G.); Villers (F.-J.-B.); Van Goor (L.-S.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1er juin 1897, MM. Haas (C.-A.-D.-A.); Heymans (F.-F.-M.); Goetgeluck (L.-J.-J.-M.) et Van Bellingen (P.-C.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 22 juillet 1897, l'Étoile de service a été décernée à MM. Aubert (A.-G.); Burrows (G.-G.); Comblez (A.-J.); Devenyns (L.); Eklund (C.-O.-A.); Laurent (V.-J.); Leclercq (V.-J.); Maffei (J.-M.-A.-L.); Nachtergaele (A.-R.); Tonneau (L.); Vanderslyen (V.-J.-G.); Vanvreckom (L.-E.).

POSTES.

Colis postaux.

Le Secrétaire d'État,

Vu l'arrêté du 22 mars 1887 sur les colis postaux,

Arrête :

Article unique.

Par dérogation à l'article 4, 2°, de l'arrêté précité, excluant de l'envoi comme colis postaux les matières d'or et d'argent, bijoux et pièces de monnaie, ces objets, lorsqu'ils font partie de successions, peuvent être expédiés sous la forme de colis postaux à l'Administration centrale à Bruxelles.

Bruxelles, le 13 juillet 1897.

Edm. Van Eetvelde.

RÉGIME FONCIER.

Concession de terres.

Par décret du 21 juin 1897, il est fait concession à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie, de Scheut lez-Bruxelles, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, de l'église et du presbytère de Boma avec les terrains sur lesquels ces constructions sont érigées et ceux y contigus tels qu'ils figurent au cadastre.

Vente de biens domaniaux.

Par décret du 1er août 1897, il est fait à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie, de Scheut lez-Bruxelles, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, de 400 hectares propres à la culture du caféier, sis à Berghe-Ste-Marie, Mérode-Salvator et Luluabourg, sous la condition d'y établir des villages chrétiens et de mettre au moins la moitié de ces terres en valeur dans un délai de dix ans, à partir de la date du décret précité.

— Par décret du 1er août 1897, le contrat de vente passé par le Gouverneur Général à Boma avec la « Baptist Missionary Society Corporation », pour un terrain d'une superficie de 4 hectares 25 ares, situé à Yakussu, est approuvé.

Coordination et revision du Règlement sur la perception des droits de sortie.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu de mettre le règlement sur la perception des droits de sortie, du 25 mars 1886, en concordance avec les dispositions législatives prises en matière de droits de sortie postérieurement à la dite date ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Le texte ci-annexé formera le règlement sur la perception des droits de sortie.

Article 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il est autorisé à apporter ultérieurement au susdit règlement les modifications rendues nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES DROITS DE SORTIE.

CHAPITRE I.

DU TARIF, DE LA DÉCLARATION D'EXPORTATION ET DU PAYEMENT DES DROITS.

Art. 1er. — Les produits indigènes exportés de l'État Indépendant du Congo sont soumis au payement des droits de sortie indiqués au tarif ci-après :

TARIF.

MARCHANDISES.	TAUX du droit par 100 kilos.		OBSERVATIONS.
	Fr.	Cs.	
Arachides	1	35	Pour les quantités inférieures à 100 kilogr., les droits sont perçus proportionnellement aux taux ci-contre.
Café	9	35	
Caoutchouc	40	»	
Copal { rouge	8	25	
Copal { blanc (qualité inférieure)	1	50	
Huile de palme	2	75	
Ivoire { Morceaux, pilons, etc.	100	»	
Ivoire { Dents d'un poids inférieur à 6 kilogrammes.	160	»	
Ivoire { Dents d'un poids supérieur à 6 kilogrammes.	210	»	
Noix palmistes	1	40	
Sésame	1	25	

Les marchandises qui ne sont pas mentionnées au tarif ci-dessus sont exemptes de droits de sortie, mais les dispositions du présent règlement concernant la déclaration, le dépôt dans les factoreries, l'embarquement ou le chargement et le transport des produits indigènes, sont applicables aux produits exempts comme aux produits imposés.

Sont considérés comme produits indigènes pour l'application des droits et pour l'exécution du présent règlement, toutes les productions de l'Afrique équatoriale qui se trouvent sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, sans distinguer si ces productions sont originaires ou non dudit territoire, sauf ce qui sera stipulé aux articles 17 et 18 ci-après.

Art. 2. — Aucune marchandise, quelle que soit sa nature ou sa provenance, ne peut être embarquée ou chargée en destination d'un pays étranger, sans avoir, au préalable, été déclarée et vérifiée conformément aux articles 3, 4 et 7 ci-après.

Dans les localités du Haut-Congo et dans celles de la région du Shiloango et de ses affluents où il n'y a pas de bureau de perception, les produits peuvent être embarqués ou chargés pour l'exportation vers les territoires étrangers voisins sans déclaration et vérification préalables, mais ils doivent être présentés pour l'accomplissement de ces formalités et le payement des droits au bureau de perception le plus rapproché du lieu où ils ont été embarqués ou chargés. Le transport jusqu'à ce bureau de perception se fait sous les conditions prescrites par l'article 14 ci-après.

Des bureaux de perception sont établis à Banana, Boma, Matadi, Zobe, Manyanga-Sud, Stanley-Pool,

Kwamouth, Irebu, Coquilhatville, M'Toa, M'Pweto, Moliro et Kibanga.

Art. 3. — Avant l'embarquement ou le chargement en destination de l'étranger, l'exportateur doit remettre au receveur des impôts une déclaration indiquant, d'après un modèle fourni par l'Administration, le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom et le pavillon du navire qui doit effectuer l'exportation, ainsi que le pays de destination.

L'espèce des produits indigènes, sujets à des droits de sortie, doit être déclarée d'après les dénominations employées dans le tarif.

Pour les autres marchandises, l'exportateur doit employer les dénominations le plus généralement usitées dans le commerce et fournir au besoin, à ce sujet, les explications qui lui seraient demandées par le receveur.

Éventuellement, l'exportateur produira à l'appui de sa déclaration la liste mentionnée aux §§ *B* et *C* de l'article 14 ou les justifications de provenance mentionnées au § *B* de l'article 17.

Aux bureaux de la frontière orientale de l'État, les déclarations d'exportation peuvent être faites verbalement.

Le receveur délivre, pour les marchandises déclarées, un permis d'exportation portant quittance des droits.

Art. 4. — Les produits expédiés de n'importe quelle localité du Haut-Congo, directement par le territoire de l'État, vers Matadi, doivent être déclarés, vérifiés et soumis au payement des droits dans cette localité.

Pendant leur transport en amont du Stanley-Pool, ces produits doivent être accompagnés de la liste, modèle n° 6, dont il est question au littera *B* de l'article 14 ci-après. Ce document est remis au receveur des impôts du Stanley-Pool qui autorise ensuite le déchargement du bateau. Aucune formalité n'est requise pour le transport des produits sur le territoire de l'État, entre le Stanley-Pool et Matadi.

Art. 5. — Les droits de sortie, pour les produits qui en sont passibles, sont liquidés conformément aux indications de la déclaration mentionnée à l'article 3.

Ils doivent être acquittés en espèces au moment de la déclaration, sauf à la frontière orientale où leur payement peut être effectué en nature ou en numéraire, au gré du déclarant.

Art. 6. — Le tarif (art. 1er) indique les droits dus sur le poids net, c'est-à-dire sur le poids des marchandises, non compris leur emballage.

Pour tous les produits exportés en vrac, de même que pour l'ivoire et l'huile de palme, l'exportateur doit indiquer ce poids net dans la déclaration prescrite par l'article 3 (1).

Pour tous les autres produits, la déclaration doit indiquer le poids brut des colis et le receveur calculera

---

(1) Pour l'ivoire, la déclaration doit indiquer le poids, la marque et le numéro de chaque pointe, excepté pour les pointes de moins de 6 kilogrammes et les morceaux dont le poids peut être indiqué globalement par paquets.

Pour le caoutchouc, la déclaration doit porter la désignation de la factorerie où il a été acheté, s'il provient de régions où la taxe domaniale n'est pas due.

le poids net passible des droits en déduisant de ce poids brut, à titre de tare :

Pour les emballages en toile, 2 °/₀ du poids brut ;
Id. en nattes, 4 °/₀ id.
Id. en bois, savoir :

Sur le caoutchouc en balles ou boules, 20 °/₀ du poids brut ;

Sur les autres produits, 16 °/₀ du poids brut.

CHAPITRE II.

DE LA VÉRIFICATION ET DE L'EMBARQUEMENT OU CHARGEMENT DES MARCHANDISES.

Art. 7. — Le permis d'exportation n'autorise l'embarquement sur le navire exportateur ou le chargement qu'après que le receveur lui-même, ou les agents commis à cet effet, ont vérifié l'espèce et la quantité des marchandises.

Au lieu de faire cette vérification avant l'embarquement des marchandises, le receveur ou les agents vérificateurs peuvent l'effectuer sur le pont du navire exportateur, au fur et à mesure de l'embarquement, s'ils jugent que cette manière d'opérer ne présente pas d'inconvénient pour le service et qu'elle offre plus de facilité pour le commerce.

Les intéressés doivent prévenir en temps utile le receveur du jour et de l'heure où ils se proposent d'embarquer ou de charger les marchandises indiquées dans le permis.

A moins d'une autorisation expresse du receveur, aucun embarquement ou chargement ne peut avoir lieu si ce n'est en présence des agents chargés de la vérification.

Art. 8. — Il ne sera exigé, outre les droits de sortie fixés par le tarif, aucune taxe supplémentaire à titre de frais de vérification ou de pesage, mais l'exportateur est tenu de faciliter les vérifications et de faire effectuer par ses propres ouvriers toutes les manipulations nécessaires pour l'ouverture des colis, pour le pesage des marchandises et pour les autres opérations des agents vérificateurs. Il est tenu également, lorsqu'il en est requis, de fournir les instruments nécessaires pour le pesage; ces instruments devront offrir toutes les garanties d'exactitude désirables.

Art. 9. — Lorsque la vérification et l'embarquement ou le chargement seront terminés et qu'aucune contravention n'aura été constatée, le receveur rendra le permis définitivement valable pour l'exportation.

Si la vérification a fait connaître des irrégularités, le permis ne sera rendu définitivement valable qu'après payement des droits dus sur les marchandises non déclarées et, le cas échéant, après acquittement des amendes comminées par le chapitre V du présent règlement.

Art. 10. — Le capitaine ou commandant de tout navire de commerce ou embarcation prenant un chargement dans l'État Indépendant du Congo, ou se trouvant dans un port ou une rade dudit État, est tenu, avant de lever l'ancre, de remettre au receveur une copie certifiée de son manifeste à la sortie. Il est tenu également, s'il en est requis et aussi longtemps qu'il n'a pas levé l'ancre, de représenter au receveur et aux autres agents de l'Administration les connaissements et les autres papiers de bord relatifs à la cargaison.

Il doit mettre les dits agents à même de vérifier son chargement s'ils le jugent nécessaire et leur procurer à cet effet toutes les facilités désirables.

Il est tenu de prendre à bord les employés que le receveur jugerait convenable d'y placer en surveillance. Il doit fournir à ces employés le logement à bord et la nourriture.

CHAPITRE III.

DES FACTORERIES, DU DÉPÔT DANS LES FACTORERIES, DES PRODUITS INDIGÈNES ET DE LEUR TRANSPORT VERS LE BUREAU DE PERCEPTION.

Art. 11. — Les commerçants et les sociétés ou associations qui ouvrent des factoreries sur le territoire de l'État Indépendant du Congo sont tenus de faire connaître immédiatement la situation exacte de ces factoreries et la date de leur ouverture, au service des impôts.

Ces renseignements seront envoyés :

A. Au contrôleur des impôts à Boma pour les établissements situés en aval du Stanley-Pool, sauf en ce qui concerne ceux fondés dans le bassin du Shiloango et de ses affluents pour lesquels la déclaration sera faite au receveur des impôts à Zobe.

B. Au receveur du Stanley-Pool pour les factoreries situées en amont de ce lac.

C. Au chef du service de la douane au Tanganika pour les comptoirs situés à la frontière orientale [1].

---

[1] En cas de fermeture d'une factorerie, avis en est donné immédiatement à l'un ou l'autre desdits agents.

Art. 12. — Sous la désignation de factoreries sont compris tous les magasins, enclos ou lieux quelconques servant au dépôt de produits indigènes recueillis ou acquis dans un but commercial.

Art. 13. — Dans toutes les factoreries situées sur le territoire de l'État, le chef de la factorerie doit tenir, d'après le modèle prescrit par l'Administration, un registre dans lequel il inscrit, d'une part, au moment de leur arrivée, tous les produits indigènes qui y sont amenés, même à titre de simple dépôt; d'autre part, au moment de leur enlèvement, tous les produits indigènes qui quittent l'établissement pour n'importe quelle destination.

Avant d'être mis en usage, ce registre doit être coté et paraphé, à chaque feuillet, par un agent de l'Administration.

Les inscriptions doivent être faites tant pour les produits exempts que pour les produits passibles de droits de sortie [1].

Les quantités inscrites comme enlevées de la factorerie doivent concorder avec les quantités inscrites à l'arrivée, de telle manière que la différence représente toujours les quantités existant en magasin.

Toutefois, il sera tenu compte des différences résultant de la dessiccation naturelle des produits, ainsi que des pertes occasionnelles qui pourraient se produire, pourvu que ces pertes soient expliquées par une annotation au registre et qu'il en soit justifié à la satisfaction de l'Administration.

---

[1] L'ivoire doit être inscrit par pointe avec marque et numéro, sauf les pointes de moins de 6 kilogrammes et les morceaux qui peuvent être inscrits par paquets. Le caoutchouc peut être inscrit globalement à ce registre; c'est-à-dire, sans distinction de marque ou numéro.

Art. 14. — Les produits régulièrement inscrits conformément à l'article 12, peuvent être embarqués ou chargés à proximité de la factorerie où ils sont déposés, pour être transportés directement vers une autre localité, moyennant l'accomplissement des prescriptions suivantes :

A. La personne qui dirige le transport signe au registre prescrit par l'article 13 l'annotation constatant le départ des marchandises de la factorerie où elles étaient déposées.

B. La même personne se fait remettre, par le chef de cette factorerie, une liste des produits à transporter. Cette liste est extraite d'un registre que fournit l'Administration ; elle indique la date et le lieu du chargement ainsi que le lieu de destination [1] ; elle est signée tant par le chef de la factorerie que par la personne dirigeant le transport, et celle-ci doit, pendant le transport et lors du déchargement, l'exhiber à toute réquisition des employés.

C. Les marchandises doivent être inscrites, dès leur arrivée, dans le registre prescrit par l'article 13 ; la personne qui a effectué le transport signe cette inscription au registre, après quoi la liste mentionnée au litt. *B* est remise au receveur.

Art. 15. — Les produits dirigés du Haut-Congo vers un établissement au Stanley-Pool doivent être inscrits dans le registre tenu dans cet établissement, en confor-

---

[1] L'ivoire y est inscrit par pointe, excepté les pointes de moins de 6 kilogrammes et les morceaux qui peuvent être inscrits par paquets. Le caoutchouc est inscrit avec la désignation des marques et numéros des sacs ou paniers de la factorerie d'origine.

mité de l'article 13. Leur expédition ultérieure vers Matadi, par notre territoire, est affranchie de toute formalité, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus [1].

Art. 16. — Les chefs et les agents des factoreries et les patrons des embarcations doivent, chacun pour ce qui le concerne, mettre les agents de l'Administration à même de prendre inspection des registres et documents mentionnés aux articles 13 et 14, comme aussi de vérifier les marchandises de toute espèce déposées dans les dits établissements, ainsi que les marchandises embarquées, débarquées et transportées.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à ces vérifications.

CHAPITRE IV.

MARCHANDISES NE PROVENANT PAS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Art. 17. — Les produits qui proviennent de pays ou de territoires n'appartenant pas à l'État Indépendant du Congo, peuvent être embarqués ou chargés librement pour l'exportation, pourvu que les prescriptions suivantes soient observées :

A. Les produits venant d'un territoire étranger, pour lesquels on voudra se réserver le bénéfice de la libre réexportation, ne pourront être déposés sur le territoire de l'État Indépendant du Congo que dans une localité où il existe un bureau de perception des

---

[1] Les sacs ou paniers de caoutchouc provenant des régions où la taxe domaniale n'est pas due, doivent porter la marque et le numéro de la factorerie d'origine. Pour être exempté du payement de la taxe, ce caoutchouc doit être déclaré au receveur de Matadi, avec l'indication des renseignements ci-dessus.

droits de sortie ou un poste douanier, à moins d'autorisation spéciale du directeur des finances.

B. Dès l'arrivée dans cette localité et avant tout transbordement ou déchargement, l'intéressé justifiera de la provenance des produits transportés en remettant au receveur ou chef de poste la quittance originale des droits de sortie payés à la douane du pays de départ. Si ce pays ne perçoit pas de droits de sortie, l'intéressé devra remettre au receveur ou chef de poste un certificat officiel et authentique indiquant le lieu de départ, et constatant, à la satisfaction dudit fonctionnaire, ou bien que les produits proviennent d'une plantation faite sur un territoire qui n'appartient pas à l'État Indépendant du Congo, ou bien qu'ils proviennent du trafic fait avec les indigènes dans une factorerie située en dehors de cet État.

C. Si les produits venant de l'étranger doivent être immédiatement réexportés ou transbordés sur le navire exportateur, l'intéressé remettra au receveur ou chef de poste, en même temps que les justifications de provenance mentionnées au litt. *B*, la déclaration de sortie prescrite par l'article 3; le receveur ou chef de poste autorisera l'embarquement ou le chargement après avoir fait procéder, s'il le juge nécessaire, à la vérification des marchandises. L'article 8 est applicable à cette vérification.

D. Si les produits doivent être mis en dépôt dans une factorerie, l'intéressé, en même temps qu'il fournira les justifications mentionnées au litt. *B*, remettra au receveur ou chef de poste une liste indiquant exactement le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur et la factorerie dans laquelle les produits doivent être déposés.

Le receveur fera procéder à la vérification des marchandises.

Si cette vérification, à laquelle l'article 8 est applicable, ne fait reconnaître aucune irrégularité, la liste, munie du visa du receveur ou chef de poste, sera restituée à l'intéressé; elle devra, lors de l'embarquement ou chargement des marchandises pour l'exportation, être reproduite à l'appui de la déclaration de sortie exigée par l'article 3.

E. Dans les factoreries où elles sont débarquées ou transbordées, les marchandises doivent être inscrites au registre mentionné à l'article 13, avec une annotation indiquant leur provenance étrangère. Si leur embarquement dans le navire exportateur ou leur chargement pour l'exportation doit avoir lieu dans une autre localité, leur transport jusqu'au lieu de cet embarquement ou de ce chargement s'effectuera dans les conditions indiquées à l'article 14; dans ce cas, la liste de transport exigée par cet article fera mention également de leur provenance étrangère.

Art. 18. — Les marchandises embarquées dans un port étranger par des navires de mer qui viennent relâcher dans un port de l'État Indépendant du Congo ou y compléter leur cargaison, ne sont, lors du départ de ce navire, soumises à aucun droit de sortie.

Sauf l'obligation imposée au capitaine par l'article 10 ci-dessus, aucune formalité n'est exigée pour ces marchandises; toutefois, si elles doivent temporairement être débarquées ou mises en allège, le capitaine, pour s'assurer le bénéfice de la libre réexportation, est tenu d'en faire la déclaration au receveur avant toute opération de déchargement, et doit se soumettre aux mesures de surveillance que ledit fonctionnaire prescrira

CHAPITRE V.

FRAUDES ET CONTRAVENTIONS.

Art. 19. — Ceux qui auront chargé ou embarqué ou tenté de charger ou d'embarquer des produits sujets aux droits de sortie sans que la déclaration de sortie ait été faite au préalable ou sans que les formalités prescrites aient été remplies;

Ceux qui auront déclaré de semblables produits sous une dénomination inexacte;

Ceux qui auront fourni, dans le cas prévu par l'article 17, des justifications de provenance inexactes, fausses ou falsifiées;

Ceux qui, comme capitaines ou patrons, auront à bord d'un navire ou d'une embarcation des produits sujets aux droits à l'égard desquels les formalités prescrites n'ont pas été remplies;

Ceux qui, sans autorisation d'un receveur des impôts, auront chargé ou déchargé des produits sujets aux droits de sortie, avant le lever ou après le coucher du soleil,

Seront punis d'une première amende égale à quinze fois les droits dont les marchandises sont passibles d'après le tarif des droits de sortie et d'une seconde amende de 2,000 francs. Les marchandises seront, en outre, confisquées.

Ces amendes seront doubles :

1° En cas de récidive dans le délai d'un an, par les agents d'une même firme commerciale;

2° Si les produits non déclarés ou irrégulièrement déclarés ou embarqués ou chargés sont trouvés dans des cachettes ou dissimulés sous d'autres marchandises.

Le payement des amendes ne dispense, dans aucun cas, du payement des droits.

Si une troisième contravention est commise, dans le délai de deux années, par les agents d'une même firme commerciale, les amendes et les peines seront triplées. En cas de récidive, les délinquants seront, en outre, condamnés à une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois.

Art. 20. — Le dépôt de produits sujets aux droits de sortie, dans une factorerie, sera puni des peines indiquées à l'article 19, si l'existence de cette factorerie n'a pas été régulièrement déclarée, conformément à l'article 11.

L'existence de semblables produits dans une factorerie régulièrement déclarée donnera lieu à l'application des mêmes pénalités, si ces produits ne sont pas inscrits au registre mentionné à l'article 13 ou s'ils y sont inscrits sous une dénomination inexacte.

Lorsque des produits sujets aux droits, inscrits au départ d'une factorerie, dans le registre tenu conformément à l'article 13, ne seront pas trouvés inscrits comme arrivés dans la factorerie de destination ou n'auront pas été déclarés régulièrement à l'exportation, après un délai raisonnable pour le transport, ces produits seront considérés comme ayant été exportés frauduleusement par le chef de la factorerie de départ, et, indépendamment des droits de sortie qui devront être acquittés, le fait sera puni conformément à l'article précédent. Toutefois, l'intéressé sera exonéré de toute pénalité s'il a fourni ou s'il fournit immédiatement des justifications suffisantes pour constater, à la satisfaction de l'Administration, que les marchandises

ont été arrêtées ou perdues pendant le transport par une circonstance de force majeure.

Toute entrave apportée aux vérifications que les agents de l'Administration ont à faire dans les factoreries sera punie d'une amende de 500 francs, indépendamment des autres pénalités qui pourraient être encourues pour des infractions au présent règlement.

Art. 21. — Lorsque, pour des produits sujets aux droits qui auront été déclarés conformément à l'article 3, ou qui auront été inscrits au registre prescrit par l'article 13 ou sur la liste exigée par l'alinéa B de l'article 14, les agents de l'Administration constateront que la quantité réelle est supérieure de plus de 5 °/₀ à la quantité déclarée ou inscrite, le déclarant encourra une amende égale à 15 fois les droits dus sur la partie non déclarée.

Si la différence ne dépasse pas 5 °/₀, aucune pénalité ne sera encourue.

Dans tous les cas, si la marchandise est présentée à l'exportation, les droits devront être acquittés sur l'excédent constaté.

Art. 22. — Lorsque les faits prévus par les articles 19 et 20 seront constatés pour des marchandises qui ne sont pas sujettes à des droits de sortie, le contrevenant encourra une amende de dix francs par 100 kilogrammes de marchandises, sans que cette amende puisse, pour une même contravention, dépasser cent francs.

Les contraventions au présent règlement qui ne sont pas prévues dans les articles qui précèdent, seront punies d'une amende de cent francs.

Art. 23. — Les commerçants et les sociétés ou associations ayant des factoreries sur le territoire de l'État

Indépendant du Congo sont responsables des fraudes, tentatives de fraudes et contraventions commises par les agents qu'ils emploient dans ces factoreries, sans pouvoir se soustraire à cette responsabilité en alléguant que les faits ont été commis à leur insu ou contrairement à leur volonté.

La même responsabilité leur incombe quant aux faits qui seraient constatés à charge des patrons ou conducteurs des embarcations employées à leur service.

Tous commerçants, sociétés ou associations, capitaines de navires ou autres personnes employant des agents ou des ouvriers, sont responsables, au même titre, des fraudes, tentatives de fraude ou contraventions commises par ces derniers.

Art. 24. — Les amendes comminées par les articles 19 et suivants, de même que les droits non acquittés dont la vérification aurait constaté l'exigibilité, devront être payés immédiatement entre les mains du receveur.

Les frais occasionnés par l'exécution de la disposition qui précède devront être acquittés par l'intéressé en même temps que les droits et les amendes.

En cas de non-payement, dans un délai de trois mois, des droits, des amendes et des frais, les moyens de transport retenus seront considérés comme abandonnés par leur propriétaire et vendus au profit de l'État.

Art. 25. — Les fraudes et les contraventions prévues par les articles 19 et suivants seront constatées par les agents de l'Administration au moyen de procès-verbaux donnant un narré succinct et exact de ce que l'on aurait reconnu, avec indication des personnes, du lieu et du jour.

Le procès-verbal devra être rédigé sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible; une expédition en sera immédiatement remise au contrevenant, qui pourra se pourvoir en réclamation, conformément à l'article 27 ci-après.

Art. 26. — Dans le Haut-Congo, les commissaires de district, chefs de poste et capitaines de steamer ont pouvoir, au même titre que les agents des finances, de dresser procès-verbal en matière de droits de sortie, dans les conditions fixées par le chapitre V du présent règlement.

Art. 27. — Toute contravention constatée par les receveurs ou par les agents de l'Administration des droits de sortie sera immédiatement portée par eux à la connaissance du directeur des finances.

Les intéressés pourront, en cas de contravention ou de contestation sur l'application du présent règlement ou du tarif, se pourvoir en réclamation auprès du directeur des finances, lequel prendra sans retard les mesures nécessaires pour se prononcer dans l'affaire ou pour lever les difficultés qui se seraient produites.

Le même directeur pourra lever ou réduire les pénalités comminées par le chapitre V, s'il reconnaît que la contravention est le résultat d'une erreur ou s'il juge qu'il existe, en faveur du contrevenant, des circonstances atténuantes.

Il pourra, à cet effet, ordonner la restitution partielle ou totale des amendes acquittées conformément à l'article 24.

Il pourra également ordonner la restitution des droits qui, par suite d'erreur, auraient été indûment perçus.

Impositions directes et personnelles.

Classification des localités de Léopoldville, Kinshassa et N'Dolo, pour l'application du tarif sur les impositions directes et personnelles.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 3 mai 1897, classant Léopoldville, Kinshassa et N'Dolo parmi les localités de premier rang pour l'application du tarif sur les impositions directes et personnelles ;

Vu l'article 4 de Notre décret du 16 juillet 1890

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article unique.

L'arrêté susvisé est approuvé.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 2 du décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 113) chargeant le Gouverneur Général de régler le taux des impositions directes et personnelles;

Revu l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, pp. 27-42) pris en exécution de ce décret,

Arrête :

Article premier.

Les localités de Léopoldville, Kinshassa et N'Dolo seront classées dans le premier rang pour l'application du tarif de l'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 1890.

Article 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1898.

Boma, le 3 mai 1897.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

E. Wangermée.

Établissement de plantations de café et de cacao sur les terres vacantes appartenant à l'État.

Vu les décrets des 6 octobre 1891, 5 décembre 1892 et 28 novembre 1893 ;

Le Secrétaire d'État,

Arrête :

Article premier.

Les chefs reconnus par le Gouvernement seront tenus d'établir et d'entretenir, sur les terres vacantes appartenant à l'État, dans les régions assignées à leur autorité, des plantations de café et de cacao.

Article 2.

L'étendue des plantations à créer sera déterminée, par le commissaire de district ou son délégué, d'après la densité de la population placée sous l'autorité de chaque chef, et sur la base du vingtième de la somme de travail que peut fournir annuellement cette population.

Article 3.

Les plantations sont placées sous la direction et le contrôle des agronomes de l'État qui donneront aux chefs les indications nécessaires tant pour le choix et le défrichement des terrains que pour l'établissement et l'entretien des cultures.

Article 4.

Il sera alloué aux chefs une indemnité de 10 centimes pour chaque caféier ou cacaoyer transplanté dans de bonnes conditions et ayant atteint 75 centimètres de hauteur.

Article 5.

Le produit de ces plantations sera remis à l'État dans les localités désignées par lui, à un prix qui sera fixé chaque année par le Gouverneur général et qui équivaudra à 50 °/₀ de la valeur du produit en Belgique, déduction faite des frais grevant le produit depuis le lieu d'origine jusqu'à destination.

Article 6.

Les chefs auront un droit de jouissance sur les établissements de plantations qu'ils établiront et exploiteront en vertu du présent arrêté. Ils pourront transmettre ce droit à leurs successeurs. Dans aucun cas, ce droit ne pourra être aliéné ou grevé d'hypothèque ou de servitude quelconque, sans l'autorisation de l'État.

Bruxelles, le 30 avril 1897.

Edm. Van Eetvelde.

Chemin de fer. — Tarifs (transport du café).

Le tarif de la Compagnie du chemin de fer du Congo, annexé à la convention du 9 novembre 1889, et fixant le transport du café de N'Dolo à Matadi à 28 francs par 100 kilogrammes, est revisé et réduit, depuis le 22 juin 1897, en ce qui concerne le transport du café, à 17 francs les 100 kilogrammes.

FORCE PUBLIQUE.

Miliciens. — Réserve.

Le Gouverneur Général,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les obligations incombant aux miliciens qui ont achevé leur terme de service dans l'armée active et passent dans la réserve de celle-ci ;

Vu le décret du 30 juillet 1891 réglant le recrutement de la force publique,

Arrête :

Article premier.

Cinq ans après la date de son incorporation dans la force publique, le milicien passe à la réserve de l'armée active.

Article 2.

Le milicien passé à la réserve est proposé par son commandant de compagnie pour être envoyé en congé illimité.

Le Gouverneur Général statue tous les trois mois sur les propositions ainsi faites pendant le trimestre écoulé.

Article 3.

Les miliciens de la réserve ne seront maintenus sous les armes qu'en cas d'insuffisance des troupes de l'armée active.

Article 4.

Les miliciens en congé illimité ne peuvent être rappelés sous les drapeaux qu'en exécution d'une décision du Gouverneur Général.

Article 5.

Les miliciens en congé illimité perdent tout droit aux allocations prévues à l'article 8 du décret du 30 juillet 1891.

Article 6.

Le milicien de la réserve présent sous les armes est exempté des expéditions lointaines et des exercices militaires dans la mesure déterminée par l'autorité administrative du district. Il reçoit à proximité de sa garnison une parcelle de terrain qu'il cultive à son profit et qui lui est allouée gratuitement pour tout le temps passé sous les armes.

Le réserviste présent continue à avoir droit aux allocations prévues à l'article 8 du décret du 30 juillet 1891.

ARTICLE 7.

Après deux ans de présence dans la réserve, soit en congé illimité, soit en service sous les drapeaux, le milicien est rayé des contrôles; ses obligations militaires vis-à-vis de l'État sont complètement remplies. Le commissaire du district où se trouve la compagnie dont fait partie le milicien, a le devoir de fournir à celui-ci, s'il est présent sous les armes, les moyens de rejoindre son lieu d'origine.

ARTICLE 8.

Les miliciens de la réserve sont renseignés dans chaque compagnie dans un contrôle-matricule spécial.

ARTICLE 9.

Le milicien envoyé en congé illimité est porteur d'une copie de son feuillet-matricule; il la fait viser par le commissaire de district de son lieu d'origine. Une seconde copie de son feuillet-matricule est envoyée à ce commissaire qui la classe dans un registre en mentionnant avec précision sur ce feuillet le lieu de résidence du réserviste.

Boma, le 14 janvier 1896.

WAHIS.

POSTES DE L'ÉTAT.

District de Banana.

DÉTACHEMENT DE LA 1re COMPAGNIE.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Banana	Chef-lieu.	Bureau fiscal et postal.
Tshikai	Poste agricole.	Poste fiscal

District de Boma.

1re COMPAGNIE.

Boma	Chef-lieu.	Bureau fiscal. Bureau postal et télégraphique. Colonie d'enfants.
Shinkakasa. . . .	Batterie.	
Lengi	Centre agricole.	
Temvo	Id.	
Zambi	Camp d'instruction.	
Tshoa.	Poste fiscal.	
Malela.	Poste de bois.	Bureau fiscal.

District de Boma (*suite*).

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Zone de Mayumbe.		
Lemba	Chef-lieu.	
Zobé	Poste fiscal.	Bureau postal.
Luali	Id.	
Shimbete	Id.	
N'Kutu	Id.	
Shimbanza	Id.	
Butu Dungu . . .	Id.	
Poiti	Id.	
Shinganga	Exploitation forestière.	
Kaïka-Zobé. . . .	Centre agricole.	

District de Matadi.

DÉTACHEMENT DE LA 1re COMPAGNIE.

Matadi	Chef-lieu.	Bureau fiscal, postal et télégraphique. Poste de transit.
Mumba (r. n.). . .	Poste agricole.	
Congo da Lemba (r.s.)	Id.	
Isangila.		
Shonzo.		

District de Matadi (*suite*).

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Territoire de Lufodi Mata.		
(RIVE NORD.)		
Kingila Nord . . .	Chef-lieu.	Poste de recrutement.
N'Tumbo M'wembe.	Poste de recrutement	

District des Cataractes.

2e COMPAGNIE.

Tumba	Chef-lieu.	Bureau postal et télégraphique et poste de transit.
Luvituku	Poste de recrutement et agricole.	Poste de transit.
Lukungu	Poste de recrutement.	Id.
Manyanga	Id.	Id.
Banza-Makuta. . .	Id.	
Nkusu	Id.	
Kivunda (r. n.) . .	Id.	
Botongo	Id.	
Kenge-Mwembe . .	Id.	
Banza N'Kazi . . .	Id.	
Dembo	Id.	
Kinkenda (r. n.) . .	Id.	
Kollo	Poste agricole.	

District du Stanley-Pool.

3e COMPAGNIE.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Léopoldville . . .	Chef-lieu.	Poste de transit. Bureau postal.
Kinshasa.	Camp de passage.	Bureau fiscal.
Yumbi (Bolobo) . .	Camp d'instruction.	
Tampa	Poste de recrutement.	
Kikinga	Id.	
Kianika	Id.	
Kingo	Id.	
Inkisi	Id.	
Kwamouth	Poste fiscal.	
Bokola (r. g. Kasai) .	Poste de transit.	
Lukolela	Exploitation forestière.	Poste agricole.
Bankana.	Poste de recrutement.	
Mopolenge	Id.	
Kimbubu	Id.	
N'Dobo.		

District du Lac Léopold II.

COMPAGNIE DU LAC LÉOPOLD II.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
N'Kutu (Malepie). .	Chef-lieu.	
Tollo.		
Ibali.		
N'Dekese.		
Nioki.		
Bunianga.		
Ganda.		

District de l'Équateur.

4e COMPAGNIE.

Coquilhatville . . .	Chef-lieu.	Poste fiscal et bureau postal.
Irebu	Camp d'instruction.	Poste fiscal.
Bofigi.		
Bikoro.		
Bombimba.		
Bolondo.		
Bokatola.		
Ikenghe.		

District des Bangalas.

5e COMPAGNIE.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Nouvelle-Anvers . .	Chef-lieu.	Colonie d'enfants. Bureau postal.
Umangi	Camp d'instruction.	Poste agricole.
Bumba	Poste de transit.	Bureau postal.
Mandungu.		
Moenge.		
Baumana.		
	Mongalla.	
N'Gali.	Poste agricole.	
M'Binga	Poste de récolte.	
Likimi	Id.	
Bocula	Id.	
Congo-Hute . . .	Id.	
Monveda.	Id.	
Businga	Id.	
Mudjumbuli . . .	Id.	
Mongombo	Id.	
Ekangu	Id.	
N'Dobo	Id.	
Bau-Ienge	Id.	
Bocundola	Id.	

District de l'Ubangi.

13e ET 14e COMPAGNIES.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Zinga.		
Imese.		
Mokwangai.		
Banziville.		
Yakoma.		
Lengo.		

District de l'Aruwimi.

6e COMPAGNIE.

Basoko	Chef-lieu.	Bureau postal.
Yahuma.		
Yambuya (1) . . .	Poste de transit.	
Panga (1).	Id.	
Banalya (1)	Poste agricole.	
Popoï (1)	Id.	
Mogandjo (1) . . .	Id.	

(1) Rattaché temporairement au district des Stanley-Falls.

District de l'Uelle.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Zone Rubi-Uelle.		
15e COMPAGNIE.		
Djabbir	Chef-lieu.	
Enguettra.		
Imbembo	Poste de transit.	Bureau postal.
Duaru (N'Gufuru).		
Buta	Poste de recrutement.	
Libokwa.	Id.	
Zone Uerre-Bomu.		
15e COMPAGNIE bis.		
Uerre (Camp) . . .	Chef-lieu.	
Bima.		
Bomokandi.		
Uerre (poste).		

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Zone Makua.		
16e COMPAGNIE.		
Niangara	Chef-lieu.	
Suruango.		
Amadis.		
Pokko.		
Zone des Makrakras.		
16e COMPAGNIE bis.		
Surur.	Chef-lieu.	
Dungu.		
Vatako.		
Gumbali.		

District des Stanley-Falls.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Zone des Stanley-Falls.		
10e COMPAGNIE.		
Stanley-Falls . . .	Chef-lieu.	Bureau postal.
Romée	Camp provisoire.	
Bafwaboli (Kilinga).		
Boyulu (Mabilinga).		
Zone du Haut-Ituri.		
COMPAGNIE DU HAUT-ITURI.		
Avakubi	Chef-lieu.	
Mawambi (Kilonga-Longa).		
Belia.		
Irumu.		
Karimi.		
Zone de Ponthierville.		
11e COMPAGNIE.		
Ponthierville . . .	Chef-lieu.	
Kirundu.		

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Zone du Manyema.		
12e COMPAGNIE.		
Nyangwe	Chef-lieu.	
Kasongo	Camp d'instruction.	
Kabinda (Lupungu) (1).	. . . . .	Lomani.
Djigge (Gandu) (1) .	. . . . .	Id
Zone de Kabambare.		
COMPAGNIE DE KABAMBARE.		
Kabambare	Chef-lieu.	Camp.
Zone du Tanganika.		
COMPAGNIE DU TANGANIKA.		
Albertville (Mtoa) .	Chef-lieu.	Bureau fiscal principal et bureau postal.
Kibanga	. . . . .	Bureau auxiliaire.
Moliro.	. . . . .	Id.
Mpweto	. . . . .	Id.
Uvira	. . . . .	Id.
Lac Kivu.		
Lufoi (2)	. . . . .	Katanga.

(1) Rattaché administrativement à la zone du Manyema.
(2) Rattaché administrativement à la zone du Tanganika.

District du Lualaba-Kasai.

8e ET 9e COMPAGNIES.

POSTES.	NATURE DES POSTES.	OBSERVATIONS.
Lusambo	Chef-lieu.	Bureau postal.
Bena Debele.		
Luluabourg.		
Mukaboa.		
Lubué.	Camp provisoire.	

District du Kwango.

7e COMPAGNIE.

Popokabaka . . .	Chef-lieu.	
Tumba Mani . . .	Poste de transit et de recrutement.	Bureau postal.
Kasongo Lunda.		
Chutes François-Joseph.		
Muene Dinga.		
Muene Kundi.		

SOCIÉTÉS

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

« Belgika », Comptoir d'exportation et d'importation.

(Société anonyme.)

I. (Art. 1er des statuts.) — La Société en commandite Van den Vinne et Cie, constituée par acte du 15 novembre 1894, est transformée en société anonyme sous la dénomination de Belgika, Comptoir d'exportation et d'importation, société anonyme.

II. (Art. 2.) — La société a pour objet l'exploitation des factoreries de Matadi, de Tumba, de Boma et de leurs succursales actuelles ou futures en Afrique, ainsi que celles de ses magasins en Belgique.

Elle peut faire toutes opérations d'importation et d'exportation et même fabriquer les articles qui se rattachent à son commerce, ou s'intéresser, en Afrique, dans toute industrie ou exploitation connexe ou similaire.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations commerciales, industrielles ou autres qui seraient de nature à développer ou à favoriser l'une ou l'autre branche de son objet.

III (Art. 3.) — Son siège social est à Bruxelles; il peut être établi dans l'agglomération bruxelloise.

La société peut avoir ailleurs des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts.

IV. La société est formée pour une durée de trente ans, à dater de ce jour. Cette durée peut être prorogée au delà de son terme ou réduite par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

V. (Art. 5) — Le fonds social est formé de l'ensemble de la situation active et passive au 16 novembre 1896 de la commandite Van den Vinne et Cie, dont la présente société constitue la continuation sous la forme de l'anonymat.

Il se constitue, en outre, du montant des actions qui vont être souscrites à l'effet d'étendre les opérations sociales.

VI. (Art. 6.) — Le capital social est fixé à la somme de 1,000,000 de francs. Il est divisé en 4,000 actions de 250 francs chacune, dont 1,800 actions privilégiées et 2,200 actions ordinaires.

VII. (Art. 7.) — Les 2,200 actions ordinaires et 900 des 1,800 actions privilégies seront réparties en titres libérés et au porteur entre les différents associés de la firme Van den Vinne et Cie, en représentation de leurs droits dans cette firme et au prorata de leurs intérêts.

Les 900 actions privilégiées restantes sont ici souscrites par les comparants et il est déclaré et reconnu par eux que toutes les actions nouvellement souscrites ont été complètement libérées et que la somme de 225,000 francs est actuellement versée dans la caisse sociale.

VIII. (Art. 16.) — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a la signature sociale pour tous les actes engageant la société, notamment les actes d'emprunt même par voie d'obligations au porteur, les actes d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, d'affectation hypothécaire, de main-levée d'inscription hypothécaire avec ou sans paiement et de renonciation à des droits réels.

Cette signature est déléguée pour toute la durée de leurs fonctions aux membres du comité de direction qui vont être nommés, pour les actes de gestion courante n'excédant pas un engagement de plus de 10,000 francs. Chacun de ces membres est autorisé à signer seul ; mais la signature de deux administrateurs est nécessaire pour tous autres actes engageant la société, sans qu'il doive être justifié d'aucune délibération spéciale du conseil d'administration.

Il est en outre déclaré que la Société fait élection de domicile en son établissement à Matadi et que ses représentants au Congo sont MM. Hallet et Gérondal.

Comptoir commercial congolais.

(Société anonyme.)

I. (Art. 1er des statuts.) — Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions créées en conformité des présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de « Comptoir commercial congolais ».

II. (Art. 2.) — La société a son siège à Anvers.

III. (Art. 3.) — La société a pour objet l'exploitation et la vente des produits naturels du Congo et toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse des marchandises soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte personnel que pour compte de tiers.

Elle pourra à cet effet établir des usines et des établissements comme aussi des sièges d'opération et des comptoirs, tant au Congo qu'en Europe.

IV. (Art. 4.) — La société est constituée pour un terme de trente années consécutives qui prendront cours à la date des présentes.

La société pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme pour des modifications aux statuts.

Elle pourra acquérir des concessions et prendre des engagements pour une durée qui excède le terme social.

V. (Art. 5.) — Le capital est fixé à la somme de cinq cent mille francs, représentée par deux mille cinq cents actions de deux cents francs chacune.

Il est créé, en outre, deux mille cinq cents parts de fondateur, sans désignation de valeur, qui seront réparties entre les comparants aux présentes sur le pied des conventions arrêtées entre eux.

VI. (Art. 7.) — Les deux mille cinq cents actions sont souscrites comme suit par les comparants aux présentes, savoir :

M. Alexis Mols, cinq cent cinquante actions	550
M. William Ford Schmoele, quatre cents actions	400
M. Louis Hoeckle, quatre cents actions	400
M. Gauthier Villinger, deux cents actions	200
M. Conrad Schlossberger, deux cents actions	200
M. Léonce Groetaers, cent cinquante actions	150
M. Edmond-François-Pierre de Wael, cent vingt-cinq actions	125
M. Jean Wacker, cent cinquante actions	150
M. André de Wael, cent vingt-cinq actions	125
M. Charles de Wael, cent vingt-cinq actions	125
M. Frédéric Reiss, soixante-quinze actions	75
Ensemble deux mille cinq cents actions	2500

Il a été opéré par chaque souscripteur, au moment des présentes, le versement d'un dixième sur le montant intégral des actions souscrites par lui.

VII. (Art. 30.) — Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur.

VIII. (Art. 54.) — La société sera dissoute de plein droit avant l'époque fixée par l'article 4 des présents statuts, si le bilan constate une perte supérieure à la moitié du capital social.

Il est en outre déclaré que la société fait élection de domicile dans l'État du Congo, à Fayala-M'Pelé, et que son directeur au Congo est M. A.-D. Van den Borre.

Société anonyme d'agriculture et de plantations au Congo.

(Société anonyme.)

I. (Art. 1er des statuts.) — Il est formé une société anonyme, sous la dénomination : « Société anonyme d'agriculture et de plantations au Congo ».

II. (Art. 2 et 4.) — La société a son siège à Bruxelles.

Elle pourra établir des usines et des établissements, comme aussi des succursales ou des sièges d'opérations tant au Congo qu'en Europe.

III. (Art. 4.) — La société a pour objet l'établissement de cultures de café et autres au Congo, l'exploitation et la vente des produits naturels et cultivés du Congo, ainsi que le négoce de ces produits soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte que pour le compte de tiers

Elle a pour but également de s'intéresser dans toutes entreprises ayant pour objet l'exploitation et la vente des dits produits.

IV. (Art. 3.) — La société est formée pour une durée de trente années consécutives, qui prennent cours à dater du jour de sa constitution définitive (30 juin 1896).

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

V. (Art. 5.) — Le capital social est représenté par 1,200 actions de 500 francs chacune.

Les actions sont souscrites comme suit :

L'État Indépendant du Congo, quatre cents actions	400
M. Adolphe-Louis baron de Stein, cent actions	100
M. Sigmund Sinauer, cent actions	100
M. Édouard-Henri Crone, dix actions	10
M. Julien van Stappen, cent actions	100
M. Adolphe Frank, cent actions	100
M. Jules Ancion, cent actions	100
M. Léon Schellekens, cent actions	100
M. Florent Pauwels, cent actions	100
M. Oscar comte Legrelle, quarante actions	40
M. Gustave Buysschaert, vingt actions	20
M. Félix De Bruyn, vingt actions	20
M. William Pauwels, dix actions	10
Ensemble	1200

Il a été opéré par chaque souscripteur, le 30 juin 1896, le versement d'un dixième sur le montant intégral des actions souscrites par lui.

VI. (Art. 17.) — Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par deux administrateurs ou par un administrateur et la direction, si un directeur est nommé.

Il est en outre déclaré que la société fait élection de domicile dans l'État Indépendant du Congo en son établissement à Isangui, et que la personne préposée à ses établissements dans le Haut-Congo est M. Edmond Baltus.

Société de commerce Lemos et frère.

I. (Art. 1er des statuts.) — Il est constitué une société commerciale pour l'achat et l'échange des produits indigènes, et pour toutes les opérations commerciales autorisées par la loi, entre M. Joâo Rodriguès da Costa Lemos et M. José Rodriguès da Costa Lemos, les deux comparants, et cette société prendra pour firme ou raison sociale « Lemos et frère », et le siège social fixé à Nokki, sur le territoire portugais.

II. (Art. 3.) — La société ne sera dissoute que par la mort de l'un des associés; néanmoins il sera loisible à chacun des co-associés de réclamer la dissolution de la société, en prévenant son co-associé au moins trois mois à l'avance.

III. (Art. 5.) — M. Joâo Rodriguès da Costa Lemos apporte à la société la propriété des immeubles sis à Nokki, qui lui appartiennent ensuite de la liquidation de la société Balsemao et Lemos; également l'argent comptant lui revenant par ladite liquidation, le tout vérifié par le dernier inventaire, et certifié véritable par le procès-verbal de ladite liquidation et dont le quantum peut être évalué à la somme approximative, suivant le cours des monnaies portugaises, de 50,000 francs.

M. José Rodriguès da Costa Lemos apporte à la société sa propriété de Quissanga et un capital en valeurs et marchandises, le tout évalué sur les mêmes bases, à la somme de 25,000 francs.

Les propriétés de Nokki, de Quissanga, un autre immeuble sis à Matadi, appartiendront à la société, ainsi que toutes les propriétés qui seraient acquises par la suite.

IV. (Art. 9.) — Le débit et le crédit de l'ancienne raison sociale Balsemao et Lemos passent au compte courant de la société « Lemos et frère ».

Société de Freitas et Barreira.

Entre les soussignés Gorge Luiz de Freitas et José Antonio Barreira, tous deux négociants résidant à Boma.

Il a été convenu ce qui suit :

I. (Art. 1er des statuts.) — Il est formé entre Gorge Luiz de Freitas et José Antonio Barreira, une société sous la firme « de Freitas et Barreira » qui a pour objet tout genre de commerce tant avec les indigènes, qu'avec la population blanche de l'État Indépendant du Congo.

II. (Art. 2.) — Le capital social est de cent mille francs, dont apport est fait par moitié par les deux associés.

III. (Art. 3.) — La gestion des affaires et la signature sociale appartiennent à l'un et à l'autre des deux associés.

IV. (Art. 5.) — La société est faite pour un terme indéterminé; chacun des associés pourra en provoquer la liquidation en prévenant l'autre dans un délai franc de trente jours.

V. (Art. 8.) — Le siège social est à Boma au domicile social des associés.

Société Almeida et Cruz.

I. (Art. 1er des statuts.) — Il est constitué une société commerciale pour l'achat de produits indigènes et pour toutes les opérations commerciales licites, entre MM. Dominguos Barros d'Almeida et Alexandre da Cruz, et cette société prendra pour firme sociale : « Almeida & Cruz », et le siège social sera fixé à Binda.

II. (Art. 2.) — M. Alexandre da Cruz prendra seul la gérance de la société; toutefois M. d'Almeida pourra intervenir quand il veut dans cette gérance.

III. (Art. 3.) — M. d'Almeida apporte en capital à ladite société une somme de quatre mille cinq cents francs, M. da Cruz la somme de treize cents francs.

IV. (Art. 6.) — Cette société est constituée pour un terme de trois ans, prenant cours le 1er janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. Elle peut être dissoute avant ce terme par la volonté réciproque des parties.

V. (Art. 13.) — Les propriétés de Binda édifiées au moment du contrat ainsi que toutes celles qui seraient acquises ou construites dans la suite, appartiendront à la société.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1896.

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port	Envois recommandés. Lettres.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
Europe.											
Allemagne.	1,284	276	»	24	»	12	»	192	6	12	1,806
Autriche-Hongrie .	84	»	»	»	»	»	»	12	»	»	96
Belgique	28,518	7,362	468	2,778	162	18	12	3,042	276	12	42,648
Danemark.	360	198	48	6	»	»	»	6	»	»	618
Espagne.	234	30	»	»	»	»	»	6	»	»	270
France	2,004	198	6	108	6	»	»	384	30	»	2,736
Grande-Bretagne. .	6,084	1,140	12	246	»	42	»	198	»	»	7,722
Grèce.	72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	72
Italie	1,290	162	6	108	»	»	»	24	6	»	1,596
Luxembourg . . .	102	6	»	6	»	»	»	6	»	»	120
Norvège	468	222	»	»	»	»	»	24	»	»	714
Pays-Bas	1,332	858	72	138	»	»	»	78	6	»	2,484
Portugal	3,858	90	»	66	»	12	24	126	12	»	4,188
Roumanie.	66	»	»	234	»	»	»	»	»	»	300
Russie	72	12	»	»	»	»	»	»	»	»	84
Suède.	2,022	180	»	96	»	»	»	36	»	»	2,334
Suisse	348	102	18	»	»	»	»	12	»	»	480
Turquie.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Colonies britanniq. .	18	»	»	»	»	»	»	18	»	»	36
Afrique.											
Algérie	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Egypte	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Libéria	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Maroc	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Tunis (Régence de).	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Protectorats allem. .	90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90
Colonies britanniq. .	2,022	78	»	6	»	»	18	234	»	»	2,358
— espagnoles.	174	»	»	»	»	»	»	»	»	»	174
— françaises .	1,146	6	»	»	»	»	»	30	»	»	1,182
— portugaises.	1,950	72	»	60	»	6	12	222	»	»	2,322
Républ. Sud-Afric.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
A REPORTER. .	53,718	10,992	630	3,876	168	90	66	4,650	336	24	74,550

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1896 (suite).

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres	Avis de reception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT. .	53,718	10,992	630	3,876	168	90	66	4,650	336	24	74,550
Amérique.											
États-Unis d'Amér.	2,868	192	12	72	»	18	»	12	»	»	3,174
Argentine	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Brésil.	6	»	»	»	»	»	»	6	6	»	18
Canada	156	6	»	6	»	»	6	6	»	»	180
Chili	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Costa Rica	6	»	»	»	»	»	»	6	»	»	12
Haïti	6	»	»	»	»	»	»	6	»	»	12
Pérou.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq. .	96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	96
— danoises. .	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
— espagnoles.	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Asie.											
Chine et Corée. . .	96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	96
Inde britannique. .	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Perse	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Siam	12	»	»	6	»	»	»	12	»	»	30
Turquie d'Asie. .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Colonies britanniq. .	114	»	»	»	»	»	»	»	»	»	114
— espagnoles.	54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	54
— françaises .	12	»	»	»	»	»	»	6	6	»	24
— néerland. .	18	6	»	6	»	»	»	»	»	»	30
Australie et Océanie.											
Colonies britanniq. de l'Australasie. .	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
TOTAUX . .	57,246	11,202	642	3,966	168	108	72	4,704	348	24	78,480

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1896.

	LETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS en franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Avis de réception.		
A. Service intérieur	23,874	420	2,460	120	1,410	210	114	25,530	7,506	594	»	1,020	63,258
B. Service international :													
a) Réception	59,946	372	2,928	6	56,238	264	672	294	»	4,422	126	3,228	128,496
b) Expédition	57,246	»	11,202	642	3,966	168	108	72	»	4,704	348	24	78,480
c) Transit	120	»	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	180

N. B. — *Service des mandats poste*. En 1896, il a été échangé en service intérieur 138 mandats pour une valeur de fr. 21,313,66, et en service international, il a été payé 85 mandats pour une valeur de fr. 17,227,56 et il en a été émis 973 pour une valeur totale de fr. 139,534,66.

ÉTAT

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Banana. (*1re circonscription*).	Banana	»	»	2
	Cungo	»	»	»
	Mallela	»	»	»
	Moanda	»	»	»
	Netombe	»	»	1
	Tschikaï	»	»	»
	Vista	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	»	»	3
District de Banana. (*2e circonscription*).	Boma-Vondé	»	»	»
	Bukumazi	»	»	»
	Caico Ponze	»	»	»
	Chinfuca	»	»	»
	Condé Niali	»	»	»
	Cucucamunu	»	»	»
	Cumbo Liambo	»	»	»
	Dinji	»	»	»
	Gai-ganga	»	»	»
	Kaïka-Zobé	»	»	»
	Lemba	»	»	»
	A REPORTER	»	»	»

CIVIL.

au 1er janvier 1897.

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	6	2	»	»	»	9	1	»	1	4	»	»	»	»	25
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	6	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	14	2	»	»	»	10	2	»	1	7	»	1	»	»	40
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	5	»	»	2	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	17

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Banana. . . . . (2e *circonscription*) (*suite*).	Report.	»	»	»
	Shimbanza	»	»	»
	Shimbete.	»	»	»
	Sinhati.	»	»	»
	Tchobi-Kumbu	»	»	»
	Zobé.	»	»	1
	Totaux par nationalité. .	»	»	1
District de Boma	Binda	»	»	»
	Boma	3	4	6
	Chimbamba	»	»	»
	Cul-de-Boma	»	»	»
	Katalla.	»	»	»
	Lengi	»	»	»
	Loango	»	»	»
	Mateba.	»	»	»
	Neby-Dul.	»	»	»
	Shinkakassa	»	»	»
	Sicia.	»	»	»
	Temvo.	»	»	»
	Tshoa	»	»	»
	Zambi	»	»	»
	Totaux par nationalité. .	3	4	6

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	5	»	»	2	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	17
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	2	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	4
»	12	»	»	4	»	»	»	»	»	16	»	»	»	»	33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	121	1	»	3	»	2	1	»	»	38	»	4	1	»	184
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	3	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	14
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	157	1	»	4	»	2	3	»	»	42	»	4	1	»	227

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Matadi	Congo da Lemba	»	»	»
	Fuca-Fuca	»	»	»
	Issanghila	»	»	»
	Kala-Kala	»	»	5
	Kengé	»	»	»
	Kiama	»	2	4
	Kinkanda	»	»	»
	Kinkonzi	3	»	»
	Londe	»	1	»
	Maduda	2	4	2
	Matadi	»	»	4
	Mazinga	»	3	1
	Mumba	»	»	»
	N'Gangila	»	3	1
	N'Tombe	»	»	1
	Shonzo	»	»	1
	Vivi	»	2	»
	Vungu	1	3	1
	Yanga	»	»	»
	Sur la ligne du chemin de fer	5	»	»
	TOTAUX par nationalité	11	18	20

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	2	»	»	»	»	7
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	10
»	33	»	»	4	»	»	»	»	3	18	»	2	»	»	64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	143	1	1	14	1	»	81	2	»	3	»	»	5	»	257
1	186	1	1	18	1	5	81	2	3	25	»	12	6	»	391

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District des Cataractes. . .	Banza Kazi.	»	»	»
	Banza Mantéka	»	1	3
	Banza Makuta	»	»	»
	Botongo	»	»	»
	Dembo.	»	»	»
	Diadia	»	»	»
	Gombé Lutété	»	»	6
	Kibunzi	»	»	»
	Kingila.	»	»	»
	Kinkenda.	»	»	»
	Kivunda	»	»	»
	Kollo	»	»	»
	Lukungu	»	2	1
	Luvituku.	»	»	»
	Manyanga	»	»	»
	Mukimbungu	»	»	»
	Muembe	»	»	»
	N'Ganda	»	»	»
	N'Kussu	»	»	»
	N'Sona Gungu	»	»	»
	Pioka	»	»	»
	Tumba.	1	4	6
	Totaux par nationalité. .	1	7	16

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	20	1	»	»	»	4	»	»	»	1	»	»	»	»	37
»	41	1	»	»	»	5	»	»	»	1	»	24	1	»	97

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Stanley-Pool.	Bankana	»	»	»
	Berghe-Ste-Marie	»	»	»
	Bolobo	»	1	9
	Kifwa	»	»	»
	Kikinga	»	»	»
	Kimbulu	»	»	»
	Kinshassa	»	1	3
	Kwamouth	»	»	»
	Léopoldville	»	7	1
	N'Dolo	»	»	»
	Tampa	»	»	»
	Tshumbiri	»	2	3
	TOTAUX par nationalité	»	11	16
District du Kwango Oriental.	Chutes François-Joseph	»	»	»
	Fayala	»	»	1
	Muene N'Dinga	»	»	»
	Muene Kenghé	»	»	1
	Muene Kundi	»	»	»
	Kassongo Lunda	»	»	»
	Kumbu	»	»	»
	A REPORTER	»	»	2

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	7	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	10
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	11	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	3	»	»	20
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	31	11	»	»	»	2	»	»	1	»	1	17	»	»	71
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	63	12	»	1	»	4	»	»	3	»	1	20	1	»	132
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	8	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Kwango Oriental. (*Suite.*)	REPORT.	»	»	2
	Popocabaca.	»	»	»
	Tumba Many.	»	»	»
	Wamba	»	»	»
	Tchumbané.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	2
District de l'Oubangi . . .	Banzyville	»	»	»
	Imessé.	»	»	»
	Lengo	»	»	»
	Yakoma	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	»
District des Stanley-Falls	Albertville	»	2	»
	Baudouinville.	1	»	»
	Djigge	»	»	»
	Irumbu	»	»	»
	Irumu	»	»	»
	Kabambarré	»	»	»
	Kabinda	»	»	»
	Kassongo.	»	»	»
	Kilinga.	»	»	»
	Kilonga-Longa	»	1	»
	A REPORTER . . .	1	3	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	8	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	21	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	24
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	9	»	»	3	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	33	»	»	3	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	43

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District du Stanley-Falls (*Suite.*)	REPORT.	1	3	»
	Laromée	»	»	»
	Lokandu	»	1	»
	Luanza-Lac Moero	»	»	2
	Mabilunga	»	»	»
	Moliro	»	»	»
	M'Pala	»	»	»
	Mtoa.	»	»	»
	Nyangwé.	»	2	1
	Ponthierville	»	»	1
	Saint-Louis du Rumbi . . .	»	»	»
	Semliki	»	»	»
	Stanley-Falls	»	2	3
	Uvira	»	»	»
	Yakussu	»	»	4
	TOTAUX par nationalité . .	1	8	11
District du Lualaba-Kassaï.	Bena-Bendi	»	»	»
	Bena-Dembelé	»	»	»
	Bena-Makima.	»	»	1
	Inkongu	1	»	»
	Lubué	»	»	»
	A REPORTER. . .	1	»	1

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	33	»	»	3	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	43
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	52	»	»	1	»	»	»	2	»	1	1	5	3	1	71
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	128	»	»	4	»	2	»	2	»	1	1	6	3	1	168
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT. . . .	1	»	1
District du Lualaba-Kassaï. (*Suite*).	Luébo	»	7	»
	Lufoï	»	»	»
	Luluabourg.	1	»	»
	Lusambo	»	»	»
	Monghay.	»	»	»
	Mukaboa.	»	»	»
	Mukikamu	»	»	»
	Pangu	»	»	»
	Saint-Trudon.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	2	7	1
District du lac Léopold II.	Bunianga	»	»	»
	Dékésé	»	»	»
	Ganda	»	1	»
	Ibali	»	»	»
	Inongo.	»	»	»
	Nioki	»	1	»
	Nkutu	»	»	»
	Tollos	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	2	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	Totaux.
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13
»	13	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	15
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	44	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	57
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de l'Aruwimi	Basoko	»	»	»
	Bamboa	»	»	»
	Isangi	»	1	»
	Yambuya	»	1	»
	Yankwamu	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	»	2	»
District de l'Équateur	Bamania	»	»	»
	Baringa	»	»	»
	Bassankussu	»	»	»
	Bikoro	»	»	»
	Bocacata	»	»	»
	Boćka	»	»	»
	Bofigi	»	»	»
	Bolengi	»	»	2
	Bolondo	»	»	»
	Bombimba	»	»	»
	Bongandanga	»	»	4
	Bonginda	»	»	8
	Boyengé	»	»	»
	Bussira	»	»	»
	Coquilhatville	1	»	»
	Écoutchie	»	»	»
	A REPORTER	1	»	14

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	19	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	23
»	4	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
	11	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	15
	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
	35	1	»	4	»	5	»	»	1	»	»	2	»	»	63

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de l'Équateur (*Suite.*)	REPORT.	1	»	14
	Équateurville.	»	»	»
	Ibendjé	»	»	»
	Ikau.	»	»	4
	Ikoko	»	»	5
	Irébu	»	2	1
	Lingounda.	»	»	»
	Lulanga	»	»	9
	Lukoléla	»	»	2
	Mompono	»	»	»
	Waka	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	1	2	35
District de Bangalas. . . .	Binga	»	»	»
	Bocoula	»	»	»
	Budja	»	»	»
	Bumba.	»	»	»
	Bussinga	»	3	1
	Irengi	»	»	»
	Likini	»	»	»
	Lié	1	»	»
	Moenghé.	»	»	»
	Mongo.	»	»	»
	A REPORTER. . .	1	3	1

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	35	1	»	4	»	5	»	»	1	»	»	2	»	»	63
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	45	2	»	4	»	6	»	»	1	»	»	2	2	»	100
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	16	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	23

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Bangalas (*Suite*).	REPORT.	1	3	1
	Mandungu	»	»	»
	Monsembi	»	»	5
	Monvéda	»	»	»
	M'Pá	»	»	»
	M'Pimou.	»	»	1
	N'Dobo	»	»	»
	N'Gali	»	»	1
	N'Ghiri	»	»	»
	Nouvelle-Anvers	1	»	»
	Umangi	»	»	»
	Upoto	»	»	6
	Yambinga	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	2	3	13
District de l'Uellé	Amadis	»	»	»
	Bélia.	»	»	»
	Bomokandi.	»	»	»
	Bouta	»	»	»
	Djablir	»	»	»
	Dungu	»	»	»
	Enguettra	»	»	»
	Gufuru.	»	»	»
	A REPORTER. . .	»	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	16	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	23
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	29	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	35
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
2	60	»	»	4	»	3	1	»	»	»	»	1	»	»	89
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de l'Uellé (*Suite.*)	REPORT	»	»	»
	Gumbali	»	»	»
	Ibembo	»	»	»
	Kabassidu	»	»	»
	Libokwa	»	»	»
	M'Bima	»	»	»
	Nyangara	»	»	1
	Pokko	»	»	»
	Renzis	»	»	»
	Uerré	»	»	»
	TOTAUX par nationalité	»	»	1

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turcs.	TOTAUX.
»	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	62	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	63

RECAPITU

DISTRICTS de L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnol.	Français.
District de Banana :								
1re circonscription . . .	»	»	3	»	14	2	»	»
2e circonscription. . . .	»	»	1	»	12	»	»	4
District de Boma	3	4	6	»	157	1	»	4
— de Matadi	11	18	20	1	186	1	1	18
— des Cataractes. . .	1	7	16	»	41	1	»	»
— du Stanley-Pool. .	»	11	16	»	63	12	»	1
— du Kwango orient.	»	»	2	»	21	»	»	»
— de l'Ubangi. . . .	»	»	»	»	15	»	»	»
— des Stanley-Falls .	1	8	11	»	128	1	»	4
— du Lualaba-Kassaï.	2	7	1	»	44	»	»	»
— du Lac Léopold II.	»	2	»	»	15	»	»	»
— de l'Aruwimi . . .	»	2	»	»	19	»	»	1
— de l'Équateur. . .	1	2	35	»	45	2	»	4
— de Bangalas. . . .	2	3	13	2	60	»	»	4
— de l'Uellé.	»	»	1	»	62	»	»	»
TOTAUX par nationalité .	21	64	125	3	882	20	1	40

LATION.

Grec.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Turc.	Totaux.
»	10	2	»	1	7	»	1	»	»	40
»	»	»	»	»	16	»	»	»	»	33
»	2	3	»	»	42	»	4	1	»	227
1	5	81	2	3	25	»	12	6	»	391
»	5	»	»	»	1	»	24	1	»	97
»	2	»	»	3	»	1	20	1	»	130
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	2	»	»	2	»	1	6	3	1	168
»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	23
»	6	»	»	1	»	»	2	2	»	100
»	3	1	»	»	»	»	1	»	»	89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	63
1	37	87	2	12	91	2	71	14	1	1,474

Mouvement du port de BOMA *pendant le premier trimestre 1897.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,184	»	»	6	8,184	»	»
Anglais	9	13,248	10	380	8	11,290	11	390
Belges	6	15,465	7	175	6	15,465	7	175
Français	2	2,822	»	»	2	2,822	»	»
Hollandais	»	»	12	348	»	»	12	348
Portugais	»	»	13	231	»	»	17	302
TOTAUX	23	39,719	42	1,134	22	37,761	47	1,215

Mouvement du port de BANANA *pendant le premier trimestre 1897.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	10,003	1	30	7	10,003	1	30
Américain	»	»	1	30	»	»	1	30
Anglais	7	9,489	»	»	9	12,443	»	»
Belges	6	15,471	2	36	6	15,471	3	54
Français	3	4,598	»	»	3	4,598	»	»
Hollandais	»	»	37	1,609	»	»	37	1,585
Portugais	»	»	23	778	»	»	22	566
TOTAUX	23	39,561	64	2,483	25	42,515	64	2,265

13e ANNEE SEPT.-OCT. 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Nos 9 & 10

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date du 1er août, du 9 septembre et du 12 octobre 1897, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Cottin (J.-J.);
Dewèvre (C.-A.);
Gehot (G.-R.-M.);
Levin (S.-A.);
Mahieu (A.-A.);
Paternot (N.-J.);
Rabe (H.-G.);
Staelens (F.-P.);
Vanspranghe (G.-C.);
Van Sulper (R.-E.-A.);
Vanwert (J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1er septembre 1897, M. Vleminckx (F.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêtés du Secrétaire d'État en date des 1er et 31 juillet, du 1er août, du 1er septembre, des 6 et 8 octobre 1897, MM. Antoine (J.-M.-G.); Boland (E.-C.-X.-J.); Bultot (E.-J.); Dehoepré (A.-T.); Diderrich (N.); Evrard (C.-H.-J.); Gorin (F.-J.); Michaux (O.-I.-J.); Moriamé (J.-M.); Richard (E.); Rue (V.-J.-B.) et Van Campenhout (J.-E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulats.

Le 12 octobre 1897, M. van der Most (L.-M.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas pour l'État Indépendant du Congo à Banana.

TERRES DOMANIALES.

Concessions. — Approbation de contrat de vente.

Par décret du 12 octobre 1897, il est fait à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut lez-

Bruxelles, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, de 400 hectares sis à Hemptinne-Saint-Benoît (sur la route de Luluabourg à Kalala, entre les villages Kintembo de Bakwa Monim et Lualama, à 2 lieues de la rive droite de la Lulua).

— Par décret du 12 octobre 1897, le contrat de vente passé par le Gouverneur Général à Boma avec M. Samuel (Geraldo-Isidro), pour un terrain d'une superficie d'environ 10 hectares, situé à Nemlao, est approuvé.

Prix de vente des terres domaniales.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Revu Nos décrets du 9 août 1893 et du 21 novembre 1896, sur l'aliénation et la location des biens domaniaux;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Le prix de vente des terres domaniales situées dans le Haut-Congo, à l'est de la rivière Lukunga, affluent du Stanley-Pool, est fixé comme suit :

a) Pour les terres destinées à la fondation d'établis-

sements de commerce ou de récolte de produits domaniaux : 2,000 francs par hectare avec minimum de 3,000 francs par terrain d'un seul tenant ;

b) Pour les terres destinées à une exploitation agricole d'une superficie maximum de 2,000 hectares, 10 francs par hectare avec obligation, pour l'acheteur, de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant, toutefois, acquis à l'État.

Au cas où, dans le délai de six ans susmentionné, une partie des terres vendues pour servir à une exploitation agricole serait affectée à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions fixés au littéra *a* ci-dessus seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée.

Article 2.

Pour les terres situées dans d'autres conditions que celles fixées par le présent décret ou dont la superficie dépasse le maximum ci-dessus fixé, et pour celles situées dans les circonscriptions urbaines, le prix sera déterminé par le Gouvernement dans chaque cas particulier.

Article 3.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées ainsi que celles établies par l'article 2 de Notre décret du 9 février 1896.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 8 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

JUSTICE.

Outrages aux mœurs. — Dispositions pénales.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 19 juin 1897 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Quiconque aura importé, exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à six mois et à une amende de 25 à 500 francs ou à une de ces peines seulement.

Article 2.

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 25 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 3.

Les agents des impôts ont compétence pour saisir les objets tombant sous l'application du présent décret qu'ils viendraient à découvrir lors des visites douanières. Ils dresseront un procès-verbal de la saisie et le transmettront d'urgence à l'autorité judiciaire.

Article 4.

Le tribunal ordonnera la destruction des objets tombant sous l'application de l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 1er août 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Arrêté instituant des tribunaux en exécution des décrets du 27 avril 1889 et du 21 avril 1896.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897 fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur du décret du 21 avril 1896 sur l'organisation judiciaire;

Revu nos arrêtés du 21 juin 1889 instituant des tribunaux territoriaux à Léopoldville, Lukungu et Zobé;

Ceux du 5 août 1892 instituant un tribunal territorial à Matadi et du 14 avril 1897, étendant au district des Cataractes la compétence du tribunal de Matadi;

Celui du 17 janvier 1895 instituant un tribunal territorial à La Lemba,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un tribunal territorial dans chacun des endroits ci-après désignés : 1° Matadi, — 2° Léopoldville, — 3° Coquilhatville, — 4° Nouvelle-Anvers, — 5° Basoko, — 6° Stanley-Falls, — 7° Albertville (Mtoa), — 8° Lusambo, — 9° Popokabaka.

ARTICLE 2.

Le ressort de chacun de ces tribunaux est réglé comme suit :

1° Matadi : Les districts de Matadi et des Cataractes;

2° Léopoldville : Les districts du Stanley-Pool et du Lac Léopold II;

3° Coquilhatville : Les districts de l'Équateur et de l'Ubangi;

4° Nouvelle-Anvers : Le district des Bangalas;

5° Basoko : Les districts de l'Aruwimi et de l'Uellé;

6° Stanley-Falls : Le district des Stanley-Falls à l'exception de la zone du Tanganika;

7° Albertville (Mtoa) : La zone du Tanganika;
8° Lusambo : Le district du Lualaba;
9° Popokabaka : Le district du Kwango oriental.

ARTICLE 3.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de chacun de ces tribunaux.

ARTICLE 4.

Toute disposition contraire est abrogée.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 31 juillet 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Arrêté instituant des conseils de guerre en exécution du décret du 21 avril 1896.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du 5 mai 1897, du Secrétaire d'État, fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Revu nos arrêtés du 22 juin 1892, du 9 janvier 1894, du 26 avril 1896 et du 20 octobre 1896;

Revu notre arrêté du 31 juillet 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Conseil de guerre dans chacune des localités où est établi un tribunal répressif ordinaire.

ARTICLE 2.

Il est également institué des Conseils de guerre aux chefs-lieux des districts des Cataractes, de l'Ubangi, du Lac Léopold II et de l'Uellé.

ARTICLE 3.

Des Conseils de guerre sont également institués aux chefs-lieux des zones et du territoire ci-après :

a) Zone du Mayumbe;
b) Territoire de Lufudi-Mata;
c) Zone Rubi-Uellé;
d) — Uerré-Bomu;
e) — de la Makua;
f) — des Makrakras;

g) Zone du Haut-Ituri;
h) — de Ponthierville;
i) — du Manyéma;
j) — de Kabambaré.

Article 4.

Le ressort de chacun de ces Conseils de guerre est déterminé par le tableau ci-joint :

Conseil de guerre de Boma :	Les districts de Banana et Boma à l'exception de la zone du Mayumbe.
— de Matadi :	Le district de Matadi.
— de Tumba :	— des Cataractes à l'exception du territoire de Lufudi-Mata.
— de Léopoldville :	Le district du Stanley-Pool.
— de Coquilhatville :	— de l'Équateur.
— de N'Kutu :	— du Lac Léopold II.
— de Nouvelle-Anvers :	— des Bangalas.
— de Libenge :	— de l'Ubangi.
— de Basoko :	— de l'Aruwimi.
— de Djabbir :	La zone de Rubi-Uellé.
— de Uerré :	— de Uerré-Bomu.
— de Nyangara :	— de la Makua.
— de Vankerckhovenville (Surur) :	— des Makrakras.
— de Stanley-Falls :	— des Stanley-Falls.
— de Avakubi :	— du Haut-Ituri.
— de Ponthierville :	— de Ponthierville.
— de Nyangwé :	— du Manyema.
— de Kabambaré :	— de Kabambaré.
— d'Albertville (Mtoa) :	— du Tanganika.
— de Lusambo :	Le district de Lualaba.
— de Popokabaka :	— du Kwango oriental.
— de Lemba :	La zone du Mayumbe.
— de Kingila-Nord :	Le territoire de Lufudi-Mata.

ARTICLE 5.

Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de ces juridictions répressives militaires.

ARTICLE 6.

Toute disposition contraire est abrogée.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 août 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Arrêté abrogeant l'arrêté du 28 avril 1896 en ce qui concerne les régions soumises au régime militaire spécial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888, articles 25 et suivants;

Revu l'arrêté du 28 avril 1896 soumettant au

régime militaire spécial tous les districts situés au nord et à l'est du district du Stanley-Pool,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 1896 en tant que soumettant au régime militaire spécial *tous* les districts situés au nord et à l'est du district du Stanley-Pool est rapporté.

ARTICLE 2.

Seules, les zones administratives du Haut-Ituri, de Ponthierville, du Manyema et de Kabambaré du district des Stanley-Falls et la zone des Makrakras du district de l'Uellé, sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1898 sous le régime militaire spécial prévu par le chapitre 4 du décret du 22 décembre 1888.

ARTICLE 3.

Il est cependant loisible à Messieurs les Commissaires des districts des Stanley-Falls, de l'Aruwimi, du Lualaba et de l'Uellé et aux fonctionnaires commandant deux ou plusieurs de ces districts de placer sous le régime militaire spécial jusqu'à la date fixée dans l'article 2 précité et pour des motifs graves, les autres zones des districts des Falls et de l'Uellé et les districts de l'Aruwimi et du Lualaba.

Dans ce cas, cette mesure sera immédiatement rendue aussi publique que possible; dans tous les cas, ces fonctionnaires en donneront connaissance sans délai à

tous les postes des districts qu'ils auront placés sous le régime militaire spécial. Notification de leur décision sera transmise également dans le plus bref délai au chef du Gouvernement local et insérée dans le Recueil Mensuel.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 août 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Arrêté instituant des Conseils de guerre au quartier général des troupes placées sous les ordres des Commandants supérieurs des districts des Stanley-Falls, de l'Aruwimi, du Lualaba et du district de l'Uellé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'État fixant au 1er août la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu nos arrêtés du 31 juillet et du 4 août 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est attaché un Conseil de guerre au quartier général des troupes placées sous les ordres du Commandant supérieur des territoires des districts des Stanley-Falls, de l'Aruwimi et du Lualaba.

ARTICLE 2.

Un Conseil de guerre est également attaché au quartier général des troupes placées sous les ordres du Commandant supérieur des territoires du district de l'Uellé.

ARTICLE 3.

Les fonctions de Juge et celles d'Officier du Ministère public près ces Conseils de guerre seront remplies par les personnes nominativement désignées par le Gouverneur Général ou par le Commandant supérieur agissant au nom du Gouverneur Général.

ARTICLE 4.

Sauf le cas où le quartier général serait établi au siège d'une juridiction répressive permanente, ces Conseils de guerre connaîtront et prononceront dans les limites de leur compétence matérielle, sur les délits commis dans les territoires plus voisins du lieu du

campement du quartier général que de celui où siégerait une juridiction permanente.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 10 août 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap.

En conformité de l'article 9 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, la « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap » déclare avoir préposé à ses établissements au Congo le sieur van der Most (Léonard-Marinus).

Rotterdam, le 1er avril 1897.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères, le 21 août 1897, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Nodon (A.-L.-C.) et Bretonneau (L.-A.), à Paris, un brevet d'invention pour « nouveau procédé de décortication et de dégommage de la ramie et des matières textiles similaires ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant le mois de mars, avril et mai 1897.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	124 37	7 46
Armes et munitions	3,472 75	347 28
Bijouterie et horlogerie	57 60	3 46
Bois ouvré	10,505 47	630 33
Boissons	23,041 12	23,144 22
Bougies	550 94	33 06
Café	13 32	0 80
Campement (matériel de)	36 »	2 16
Cordages	537 59	32 25
Couleurs et vernis	11 40	0 69
Denrées alimentaires	28,784 58	1,833 69
Droguerie	163 62	9 81
Faïencerie et poterie	161 42	9 68
Habillement et lingerie	2,175 20	130 50
Huiles et graisses	300 89	18 05
Instruments, appareils scientifiques et autres	51 »	3 06
Matériaux de construction	34 80	2 09
Mercerie et parfumerie	777 62	46 66
Métaux	1,289 66	77 38
Meubles et ameublement	21 »	1 26
Outils divers	54 »	3 24
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	21 30	1 27
Produits pharmaceutiques	8 16	0 49
Quincaillerie	2,832 13	169 93
Savons	377 75	22 66
Tabacs et cigares	772 50	46 35
Tissus	33,408 08	2,004 48
Verrerie et verroterie	239 53	14 36
TOTAUX	109,823 80	28,596 67

Statistique des produits exportés par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de mars, avril et mai 1897.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Huile de palme.	191,499	5,266 25
Noix palmistes	597,424	8,363 97
Noix de kola	351	»
Maïs	545	»
Bois	150^{m3}	»
	TOTAL . .	13,630 22

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Chiloango et de la Luculla, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de juin, juillet et août 1897.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c°.	Fr. c°.
Allumettes	77 89	4 67
Armes et munitions	4,367 17	436 72
Bateaux (pièces détachées pour)	2 40	»
Bijouterie	9 60	0 58
Bois ouvré et objets en bois	3,118 »	187 08
Boissons	14,090 44	14,570 65
Bougies	91 21	5 47
Café	92 40	5 55
Cordages	75 60	4 53
Denrées alimentaires	32,406 43	2,033 85
Droguerie	6 48	0 39
Faïencerie et poterie	1,081 13	64 87
Habillement et lingerie	3,722 26	223 33
Huiles et graisses	173 20	10 39
Instruments, appareils scientifiques et autres	345 32	20 72
Matériaux de construction	340 75	20 45
Mercerie et parfumerie	605 54	36 33
Métaux	119 22	7 15
Meubles et ameublement	30 »	1 80
Outils divers	64 80	3 89
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	73 34	4 39
Produits chimiques	13 20	0 80
Produits pharmaceutiques	67 79	4 06
Quincaillerie	2,726 57	163 59
Savons	55 08	3 30
Tabacs et cigares	689 28	41 36
Tissus	19,693 58	1,181 61
Verrerie et verroterie	273 67	16 42
TOTAUX	84,412 35	19,053 95

Statistique des produits exportés par la région du Chilcango et de la Luculla, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de juin, juillet et août 1897.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	93	37 20
Huile de palme.	118,029	3,245 82
Noix palmistes	671,019	9.394 31
Haricots	165	»
Maïs	1,807	»
	TOTAL . .	12,677 33

13e ANNÉE NOVEMBRE 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 11

Extrait en conformité de l'article 13ter, litt. b, du décret du 6 avril 1893.

Par exploit de l'huissier Zwendelaar, résidant à Bruxelles, admis à instrumenter près le Conseil Supérieur de l'État Indépendant du Congo, du 27 novembre 1897, M. Eugène Mahy, négociant, domicilié actuellement à Saint-Gilles, rue de Turquie, n° 18, a fait signifier : 1° à M. Armand Rueff, négociant, domicilié à Paris, ayant résidé en dernier lieu à Boma et dont la résidence actuelle est inconnue ; 2° à M. le Baron Van Eetvelde, Secrétaire d'État du Congo,

Qu'il interjette appel du jugement rendu contre lui par le tribunal d'appel de Boma, le 28 juillet 1897. Et en même temps, il leur a fait donner assignation à comparaître dans le délai de deux mois, à neuf heures du matin, devant le Conseil Supérieur de l'État du Congo, jugeant en degré d'appel, siégeant à Bruxelles, rue de Namur, n° 10, pour entendre dire que le jugement rendu par le tribunal de Boma, le 28 juillet 1897, est nul en la forme et qu'il a été mal jugé au fond ; en conséquence, l'entendre décharger des condamnations prononcées contre lui ; s'entendre, M. Rueff, condamner à restituer au requé-

rant les sommes qu'il a payées en exécution du dit jugement, avec les intérêts judiciaires et aux dépens de toutes les instances.

Et pour le cas où l'appel ne serait pas recevable, M. Mahy a déclaré se pourvoir en cassation par le même acte, devant la même juridiction, aux fins de voir adjuger par le dit Conseil les conclusions ci-dessus énoncées.

Copie du dit exploit a été affichée à la porte de l'auditoire du Conseil Supérieur.

Pour extrait :

ZWENDELAAR.

13e ANNÉE NOVEMBRE 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 11 bis

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 novembre 1897, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Demol (E.-A.);
François (E.-D.-J.);
Kops (J.);
Monseur (A.-F.-J.);
Tibbaut (J.-F.-J.);
Verdussen (J.-P.-E.);
Waem (A.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 9 novembre 1897, MM. Borms (A.-A.-F.) et Christiaens (E.-E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulats.

A la date du 22 juillet 1897, M. Verspreeuwen (H.) a été nommé consul de l'État Indépendant du Congo au Hâvre.

Le 25 novembre 1897, M. Quillet-Saint-Ange (A.-A.-A.-H.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de vice-consul de France à Matadi avec juridiction consulaire sur tous les territoires de l'État Indépendant du Congo.

Établissement de lignes télégraphiques.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

A la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Majesté le 14 novembre 1893, Elle a bien voulu décréter la construction, aux frais de l'État, d'une ligne télégraphique destinée à relier Boma aux stations du Haut-Fleuve et ultérieurement au Lac Tanganika.

Les budgets des dépenses des années 1894, 1895, 1896 et 1897 ont prévu successivement les sommes nécessaires à la construction des premières sections de la ligne jusqu'au Stanley-Pool.

Les différentes phases de l'établissement de ces sections aujourd'hui presque achevées se résument comme suit :

Dès la fin de l'année 1893, le Gouvernement était en mesure d'envoyer au Congo le matériel et le personnel nécessaires à la construction de la section Boma-Matadi.

Le matériel, fabriqué en Belgique, comprenait des poteaux métalliques en fer, du fil de bronze phosphoreux, des isolateurs et autres accessoires appropriés à leur destination spéciale.

La pose du fil entre Boma et Bas-Chionzo avança régulièrement. A la fin de juin 1894, les 52 premiers kilomètres étaient achevés ; un premier fil était, non

sans difficulté, tendu au-dessus du fleuve, et en juillet 1895, on pouvait téléphoner et télégraphier entre Boma et Matadi.

Cette même année, on entamait le placement du fil le long du chemin de fer; la station de Nkenge fut atteinte à la fin de 1895, puis, marchant avec l'avancement de la voie ferrée, on arriva à la Lufu en mars 1896; enfin, le 12 août 1896 un avis du Gouverneur général annonçait l'ouverture de la section Boma-Tumba à partir du 1er septembre suivant.

Aujourd'hui la ligne télégraphique et téléphonique fonctionne régulièrement entre Boma, Matadi, Tumba et Gongolo, à 90 kilomètres du Stanley-Pool, et elle atteindra le Pool même, dans peu de mois, en même temps que s'achèvera la voie ferrée.

La mise en exploitation du chemin de fer écartera l'obstacle qui s'opposait jusqu'ici au transport du matériel considérable que nécessitera la rapide construction du télégraphe tout le long du Haut-Fleuve. J'ai en conséquence l'honneur de proposer à Votre Majesté de prendre les mesures nécessaires pour pousser la ligne, à bref délai, jusqu'à l'Équateur d'abord, et ensuite jusqu'aux Stanley-Falls et jusqu'au Tanganika.

Déjà le Gouvernement a porté son attention sur les conditions dans lesquelles ces nouvelles sections devront être établies. Il avait songé d'abord à immerger dans le fleuve un câble de rivière, mais une étude attentive de la question lui a donné la conviction que l'emploi de ce câble n'est pas à conseiller tant à cause de son prix très élevé (plus de 3,000 francs le kilomètre) que de son poids considérable, et, partant, de l'impossibilité d'en effectuer la pose avec les vapeurs dont nous disposons actuellement sur le Haut-Fleuve.

Il avait ensuite examiné si, par analogie à ce qui se fait en télégraphie militaire, il serait possible de placer un câble léger le long de la rive, à 20 ou 30 centimètres dans le sol. Ici encore des difficultés intervinrent pour faire abandonner cette idée : pour une aussi longue distance, il eut fallu employer un fil plus fort et mieux protégé que ceux habituellement utilisés, et de plus les causes de détérioration, si fortes sous les tropiques, auraient compromis la durabilité de ce câble.

Il a donc été obligé d'adopter un câble aérien, tel que celui qui existe sur la ligne Boma-Léopoldville, qui est le système le moins coûteux et celui qui donne les meilleurs résultats électriques, surtout en téléphonie.

Le matériel à utiliser pour la ligne projetée du Haut-Fleuve sera identique à celui employé de Boma à Matadi, soit du fil de bronze phosphoreux de 2 millimètres et des poteaux en acier de 7 mètres à placer à 150 mètres l'un de l'autre.

Le système de ligne à employer ainsi déterminé, le Gouvernement a pris des mesures pour envoyer au Congo un personnel compétent, et il s'est préoccupé de maintenir au complet ce personnel, dans l'avenir, au moyen d'agents pris dans les cadres d'Afrique et aptes à entrer dans ce service.

Les trois nouvelles sections de la ligne, qui s'étendront respectivement jusqu'à l'Équateur, les Stanley-Falls et le Tanganika, comporteront un développement de 2,000 kilomètres environ. Leur construction entraînera une dépense globale d'environ 3 millions de francs, à laquelle il sera nécessaire de faire face au moyen de ressources extraordinaires Un premier cré-

dit s'élevant à environ 800,000 francs figurera à cet effet au Budget de 1898.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Majesté,

le très dévoué et respectueux serviteur,

EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 24 novembre 1897.

Ordre de la Couronne.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué par Nous, sous le titre d' « Ordre de la Couronne », un ordre destiné à honorer ceux qui se sont signalés soit par leurs mérites artistiques, littéraires ou scientifiques, soit dans la sphère des intérêts commerciaux et industriels, soit par leur dévouement aux œuvres civilisatrices africaines.

ARTICLE 2.

L'ordre est conféré par décret.

Article 3.

Il se compose de six grades qui sont :
Le premier des Grands-Croix;
Le deuxième des Grands-Officiers;
Le troisième des Commandeurs;
Le quatrième des Officiers;
Le cinquième des Chevaliers;
Le sixième des Palmes.

Article 4.

La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix à cinq branches échancrées, en émail blanc, séparées l'une de l'autre par sept rais d'or, dont le centre contient sur fond bleu émaillé cerclé d'or, d'un côté une couronne d'or, de l'autre deux L. L. entrelacées. Le bijou est surmonté d'une guirlande de feuilles émaillée vert et or.

La décoration pour la sixième classe se compose de palmes d'or ou d'argent.

Article 5.

Le ruban de l'ordre est rouge brun, conforme à la couleur annexée au présent décret, avec liserés blancs pour le sixième grade.

Article 6.

Les Grands-Croix portent le cordon avec la plaque.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq rais d'argent ayant entre chacune de ses branches cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les Grands-Officiers portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les Commandeurs portent en sautoir autour du cou la croix de l'ordre d'un diamètre de 50 millimètres suspendue à un ruban large de 45 millimètres.

Les Officiers portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les Chevaliers portent la croix de l'ordre en argent de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les décorés de la sixième classe portent les palmes en or ou en argent selon ce que déterminera le décret de nomination.

ARTICLE 7.

La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Justice. — État civil.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
A tous présents et à venir, Salut :

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'administration des territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements en matière de justice et d'état civil, qui sont ou seront mis en vigueur dans l'État Indépendant, seront applicables de plein droit aux susdits territoires.

Article 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
Edm. Van Eetvelde.

JUSTICE PÉNALE.

Procédure d'appel.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'appel contre les jugements rendus par les juridictions au premier degré et de simplifier à cet effet la procédure à suivre devant les juridictions d'appel en ce qui concerne les dépositions des témoins et la comparution personnelle des prévenus appelants ou intimés;

Revu le § 3 de l'article 11 du décret du 22 décembre 1888 sur les Conseils de guerre,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La disposition du § 3 de l'article 11 du décret du 22 décembre 1888 modifié par l'article 2 du décret du 24 décembre 1896, selon laquelle le Conseil de guerre d'appel pourra statuer définitivement sur le vu de l'instruction écrite et sans qu'il soit nécessaire d'entendre de nouvelles dépositions, sera applicable au tribunal d'appel statuant en matière pénale sur les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux.

ARTICLE 2.

Le tribunal d'appel et le Conseil de guerre d'appel pourront également statuer sur les appels respectivement portés devant eux sans qu'il soit nécessaire de faire comparaître le ou les prévenus appelants ou intimés. La comparution personnelle des prévenus pourra néanmoins en tout état de cause être ordonnée sur la demande du Procureur d'État ou de la défense.

Les jugements rendus sur appel ne seront rendus par défaut que si les prévenus ne comparaissent pas après avoir été régulièrement assignés.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Personnel judiciaire.

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 octobre 1897, ont été nommés : MM. Gohr (A.), Directeur de la Justice; Horstmans (E.), Juge du tribunal de première instance.

Arrêté concernant la désignation des délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 1er du décret du 8 novembre 1888;
Revu notre arrêté du 13 mars 1895,

Arrête :

Article premier.

Sont désignés pour remplir les fonctions de délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs dans l'étendue du district ou de la région où ils résident :

A *Banana :* le Juge de première instance ou son suppléant et à leur défaut le Commissaire de district ; à *Boma, Matadi, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Stanley-Falls, Basoko, Albertville (Mtowa), Lusambo* et *Popokabaka,* les Officiers du Ministère public près les juridictions respectives de ces localités.

Dans les *autres districts,* dans les *résidences, zones*

ou *circonscriptions administratives* le Commissaire de district, le Résident, le chef de zone ou de circonscription.

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 21 septembre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,
E. WANGERMÉE.

Arrêté créant un bureau d'état civil auxiliaire au chef-lieu de la zone du Mayumbe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 17 du décret du 4 mai 1895, portant : Organisation de l'état civil;

Revu l'arrêté du 20 août 1895, créant le bureau d'état civil de Boma;

Revu l'arrêté du 28 janvier 1896, portant création de la zone du Mayumbe,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'état civil auxiliaire au chef-

lieu de la zone du Mayumbe avec compétence exclusive sur le territoire de cette zone, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 28 janvier 1896.

ARTICLE 2.

Les fonctions d'Officier de l'état civil seront remplies par le chef de la zone du Mayumbe et en son absence par son remplaçant au chef-lieu de la zone.

ARTICLE 3.

L'Officier de ce bureau exercera ses fonctions sous la surveillance de l'officier de l'état civil de Boma.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 27 septembre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Détermination de l'heure légale.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

L'heure légale sur le territoire de l'État est l'heure en temps moyen du 15e méridien longitude Est Greenwich.

Article 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Edm. Van Eetvelde.

Ligne téléphonique. — Ouverture de la section entre Boma et Gongolo.

AVIS.

L'achèvement de la section de la ligne téléphonique entre Boma et Gongolo permet d'en livrer cette partie à l'exploitation.

En conséquence, elle sera mise à la disposition du public à partir du 15 courant.

Les bureaux sont établis à Boma, Matadi, Tumba et Gongolo.

Ils seront ouverts aux heures et aux conditions indiquées dans l'arrêté du Gouverneur Général du 22 avril 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 355). Ces conditions sont applicables aux différentes parties de la section téléphonique Boma-Gongolo.

Boma, le 9 septembre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Concession de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 23 octobre 1897, au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État en date du même jour, concède à MM. Nodon (A.-L.-C.) et Bretonneau (L.-A.), industriels à Paris, un brevet d'invention pour « Sénilisation rapide des bois ».

Ensuite d'une demande déposée le 30 octobre 1897 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État en date du même jour, concède à MM. Collette (A.), distillateur et Boidin (A.), chimiste, à Seclin (France), un brevet d'invention pour « Procédé pour l'extraction de l'alcool par la saccharification et la fermentation par les mucédinées ».

Mouvement du port de BOMA *pendant le deuxième trimestre 1897.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,516	»	»	6	8,516	»	»
Anglais	9	13,492	9	370	9	13,492	10	380
Belges	6	15,560	11	275	6	15,560	12	300
Français	1	1,412	»	»	1	1,412	»	»
Hollandais	»	»	11	404	»	»	11	404
Portugais	»	»	17	394	»	»	21	420
TOTAUX	22	38,980	48	1,443	22	38,980	54	1,504

Mouvement du port de BANANA *pendant le deuxième trimestre 1897.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	7,104	»	»	5	7,104	»	»
Américain	»	»	3	90	»	»	3	90
Anglais	8	11,018	»	»	8	11,018	»	»
Belges	6	15,600	4	79	6	15,600	4	79
Français	3	4,234	»	»	3	4,234	»	»
Hollandais	»	»	48	2,399	»	»	49	2,222
Portugais	»	»	15	439	»	»	18	632
TOTAUX	22	37,956	70	3,007	22	37,956	74	3,023

13e ANNÉE DÉCEMBRE 1897

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 12

Budget de 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Les dépenses pour l'année 1898 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de dix-sept millions deux cent cinquante et un mille neuf cent septante-cinq francs.

Article 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1898, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de quatorze millions sept cent soixante-cinq mille cinquante francs.

Article 3.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses portées au tableau II, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ce tableau.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

Article 4.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

Article 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de payement n'auront pas été délivrés avant le 1er janvier 1899, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1899 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Avance du Trésor belge . . . . . tr.	2,000,000 »
b.	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
c.	Taxes d'enregistrement	6,700 »
d.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	30,500 »
e.-f.	Douane { Droits de sortie . . . fr. 2,400,000 » ; Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,100,000 » }	3,500,000 »
g.	Impositions directes et personnelles	95,000 »
h.	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville . .	5,000 »
i.	Taxes sur les coupes de bois	6,750 »
j.	Recettes postales	120,000 »
k.	Taxes maritimes	35,000 »
l.	Recettes judiciaires	30,000 »
m.	Droits de chancellerie	4,100 »
n.	Transports et services divers de l'État	500,000 »
o.	Taxes sur le portage	2,000 »
p.	Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.	6,700,000 »
q.	Exploitation des forêts du Mayumbe.	50,000 »
r.	Émission de monnaies et de billets d'État. . . .	30,000 »
s.	Produit du portefeuille.	650,000 »
	TOTAL DES RECETTES. . fr.	14,765,050 »

TABLEAU II.

Dépenses.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. Dépenses ordinaires.	MONTANT DES CRÉDITS. Dépenses exceptionnelles.	TOTAL des crédits.
1	Traitement du Secrétaire d'État . . . . . .fr.	21,000 »	»	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	58,360 »	»	58,360 »
3	Matériel et frais d'administration	6,000 »	»	6,000 »
	Département de l'Intérieur.			
	Service administratif d'Europe.			
	Montant total fr. 123,640.			
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur.	77,440 »	»	77,440 »
5	Matériel et frais d'administration	46,200 »	»	46,200 »
	Service administratif d'Afrique.			
	Montant total fr. 1,495,278.			
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements.	113,500 »	»	113,500 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	41,450 »	»	41,450 »
8	Administration des districts : traitements . . .	602,000 »	»	602,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	965,950 »	»	965,950 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL. des crédits.
	REPORT . . . . fr.	965,950 »	»	965,950 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	458,206 »	»	458,206 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	29,902 »	»	29,902 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée.	250,220 »	»	250,220 »
	Force publique. *Montant total fr. 6,870,631.*			
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,155,000 »	»	1,155,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire : *a*) Payable en numéraire. fr. 1.105,750 » *b*) Payable en marchandises . 557,500 »	1,663,250 »	»	1,663,250 »
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	823,194 »	»	823,194 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	110,000 »	»	110,000 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	488,069 »	»	488,069 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	292,927 »	»	292,927 »
21 à 24	Force publique : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée. .	2,338,191 »	»	2,338,191 »
	A REPORTER. . . . . fr.	8,574,909 »	»	8,574,909 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL des crédits.
	REPORT. . . . fr.	8,574,909 »	»	8,574,909 »
	Service de la marine.			
	Montant total fr. 1,945,358.			
25	Service de la marine : Traitements : *a*) Payables en numéraire . fr. 271,600 » *b*) Payables en marchandises . 14 400 »	257,400 »	28,600 »	286,000 »
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation . . .	102,260 »	11,360 »	113,620 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	»	992,935 »	992,935 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	154,290 »	»	154,290 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	197,488 »	201,025 »	398,513 »
	Service sanitaire.			
	Montant total fr. 355,300			
33	Service sanitaire : traitements.	136,000 »	»	136,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	37,870 »	»	37,870 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	76,232 »	»	76,232 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée .	105,198 »	»	105,198 »
	A REPORTER . . . . fr.	9,641,647 »	1,233,920 »	10,875,567 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	Montant des crédits. Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	Total des crédits.
	Report. . . .fr.	9,641,647 »	1,233,920 »	10,875,567 »
	Travaux publics.			
	Montant total fr. 1,595,960.			
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :			
	a) Payables en numéraire .fr. 154.530 » / *b*) Payables en marchandises . 15,470 »	127,500 »	42,500 »	170,000 »
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : vivres et autres objets de consommation	32.440 »	32,440 »	64,880 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	77,094 »	»	77,094 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier. .	31,500 »	10,500 »	42,000 »
44	Id. Id. Télégraphes, téléphone et travaux publics divers.	»	544,000 »	544,000 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances, et droits d'entrée.	141,446 »	356.540 »	497,986 »
	Agriculture.			
	Montant total fr. 535,658.			
49	Agriculture : Traitements :			
	a) Payables en numéraire .fr. 172,378 » / *b*) Payables en marchandises . 70,150 »	80.843 »	161,685 »	242,528 »
50	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	26,115 »	52,235 »	78,350 »
51	Agriculture : Semences, outils et divers.	30,000 »	»	30,000 »
	A reporter . . .fr.	10,188,585 »	2,433,820 »	12,622,405 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL des crédits.
	REPORT . . . . fr.	10,188,585 »	2,433,820 »	12,622,405 »
52	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	11,500 »	»	11,500 »
53 à 56	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée .	171,280 »	»	171,280 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.			
	Montant total fr. 174,469.			
57	Missions diverses et établissements d'instruction.	117,000 »	»	117,000 »
58 à 61	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	57,469 »	»	57,469 »
	Département des Finances.			
	Service administratif d'Europe.			
	Montant total fr. 64,000.			
62	Traitements du personnel des services des Finances . . . . . fr.	60,000 »	»	60,000 »
63	Matériel et frais d'administration	4,000 »	»	4,000 »
	Service administratif d'Afrique.			
	Montant total fr. 351,800.			
64	Personnel : traitements	170,000 »	»	170,000 »
	A REPORTER . . . . fr.	10,779,834 »	2,433,820 »	13,213,654 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL des crédits.
	REPORT . . . . fr.	10,779,834 »	2 433,820 »	13,213,654 »
65	Entretien du personnel.	116,800 »	»	116,800 »
66	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel	11,500 »	»	11,500 »
67	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	33,500 »	»	33,500 »
	Exploitation du Domaine. *Montant total fr. 3,218,711.*			
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»	»	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	1,690,000 »	»	1,690,000 »
70 à 72	Service des transports, Frets et assurances, Droits d'entrée et droits de sortie	1,528,711 »	»	1,528,711 »
	Divers. *Montant total fr. 176,100.*			
73	Achat d'immeubles, annuités diverses dues pour expropriations et dépenses extraordinaires. . .	»	91,100 »	91,100 »
74	Intérêts des capitaux (emprunt 4 % et Caisse d'Épargne	85,000 »	»	85,000 »
	TOTAL. . . . fr.	14 245 345 »	2,524,920 »	16,770,265 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles	TOTAL des crédits.
	REPORT . . . fr.	14 245.345 »	2,524.920 »	16.770,265 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.			
	Service administratif d'Europe.			
	Montant total fr. 50,250.			
75	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice. . . . fr.	38,250 »	»	38,250 »
76	Matériel et frais d'administration	8,000 »	»	8,000
77	Bulletin officiel	4,000 »	»	4,000 »
	Postes.			
	Montant total fr. 20,900.			
78	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»	»	»
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »	»	20,000 »
80	Service des mandats-poste	900 »	»	900 »
	Navigation.			
	Montant total fr. 50,500.			
81	Commissariat maritime : Personnel blanc : traitements	26,500 »	»	26,500 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	15,000 »	»	15,000 »
83	Id. Matériel et divers . . .	9,000 »	»	9,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	14,366,995 »	2,524,920 »	16 891,915 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	Montant des crédits. Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	Total des crédits.
	Report . . . . fr.	14,366,995 »	2,524,920 »	16,891,915 »
	Justice.			
	Montant total fr. 227,860.			
84	Justice : Personnel : traitements	160,000 »	»	160,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	10,000 »	»	10,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	47,060 »	»	47,060 »
87	Id. Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe)	10,800 »	»	10,800 »
	Cultes.			
	Montant total fr. 26,200.			
88	Subsides aux missionnaires et divers.	26,200 »	»	26,200 »
89	Dépenses imprévues des divers services	106,000 »	»	106,000 »
	Montant total du Budget. . . fr.	14,727,055 »	2,524,920 »	17,251,975 »

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 53, 58 et 70 seront considérées comme formant un article unique :

90. *Service des transports* (route des caravanes et chemin de fer), de . fr. 3,582,780 »

Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 54, 59, 67 et 87 formeront l'article :

91. *Frais de voyage* (entre l'Afrique et l'Europe), de . . . . . 547,500 »

Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 55, 60 et 71 formeront l'article :

92. *Frets et Assurances*, de . . . . . 413,588 »

Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 56, 61 et 72 formeront l'article :

93. *Douane* (droits d'entrée et de sortie), de . . . . . 848,000 »

et les sommes indiquées aux articles 9, 16*b*, 17, 25*b*, 26, 34, 40*b*, 41, 49*b*, 50, 65, 82 et 86 formeront un article unique :

94. *Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises*, pour un crédit global de . . . . . 2,412,500 »

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Composition des cours pour l'année judiciaire 1898.

Le Conseil Supérieur, aux termes du décret du 8 octobre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 154), a arrêté comme suit la composition, pour l'année judiciaire 1898, de la Cour de cassation et de la Cour d'appel :

I. — *Cour de cassation.*

Président : M. Guillery.

Suppléant du président : M. Devolder.

Conseillers : MM. Galopin, Nyssens, Graux, Vauthier, comte de Lichtervelde, Sainctelette, Callier, Wiener, De Jaer, Melot.

Secrétaire : M. le baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. Otto, Borel, De Lantsheere, Hymans, Errera, Frederix, De Becker.

II. — *Cour d'appel.*

Président : M. Rolin-Jaequemyns.

Suppléant du président : M. Devolder.

Conseillers : MM. Rivier, Begerem, de Martens, Barclay, chevalier Descamps.

Secrétaire : M. le baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. Coosemans, baron de Moor, E. Rolin, Anspach.

Légalisations. — Délégation.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 17 décembre 1897, le Secrétaire Général de l'Intérieur est délégué pour légaliser les documents se rapportant aux affaires de ce Département.

ÉTAT CIVIL.

Création d'un bureau auxiliaire de l'état civil à Yumbi (Bolobo).

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 17 du décret du 4 mai 1895 portant : « Organisation de l'état civil » ;

Revu nos arrêtés du 20 août 1895 et du 27 décembre 1896, créant un bureau principal à Léopoldville et un office secondaire à Bolobo-Mission,

Arrête :

Article premier.

Il est créé un bureau auxiliaire de l'état civil à Yumbi (Bolobo), avec compétence exclusive sur le territoire du district du Stanley-Pool, compris entre la limite nord de ce district et le parallèle limitant au sud l'agglomération de Missandounga.

ARTICLE 2.

Les fonctions d'Officier de l'état civil seront remplies par l'officier commandant le camp de Yumbi, et en son absence par son remplaçant au camp.

ARTICLE 3.

L'Officier du bureau exercera ses fonctions sous la surveillance de l'Officier du bureau de l'état civil de Léopoldville.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 octobre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Immatriculation. — Bureaux.

Le Gouverneur Général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu les arrêtés du 21 décembre 1893 et du 11 mars 1897 relatifs à l'immatriculation des non-indigènes;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux non-indigènes l'observation des formalités requises par cet arrêté,

Arrête :

Article premier.

L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 1893 sera remplacé par l'article suivant :

Tout non-indigène, qu'il ait ou non rempli cette formalité lors d'un premier séjour au Congo, est tenu de se faire immatriculer aux bureaux de l'état civil de Banana, Boma, Matadi ou de la zone de Mayumbe et de faire immatriculer les membres de sa famille ainsi que le personnel non-indigène sous ses ordres résidant au Congo.

A cet effet, il devra remplir ou faire remplir par les intéressés sous ses ordres les bulletins qui lui seront délivrés à sa demande ou remis d'office sans frais.

Article 2.

L'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1893 est remplacé par l'article suivant :

Les bulletins dûment remplis seront adressés en

franchise de port à l'Officier de l'état civil d'un des bureaux désignés à l'article 1er.

Il sera délivré aux intéressés une attestation constatant l'accomplissement des formalités de l'immatriculation.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 7 octobre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Mouvement du port de BOMA *pendant le troisième trimestre 1897.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	6,271	»	»	5	6,271	»	»
Anglais	11	17,930	10	140	11	17,930	10	140
Belges	7	17,364	2	50	7	17,364	2	50
Français	2	2,824	»	»	2	2,824	»	»
Hollandais	»	»	12	1,051	»	»	12	1,009
Portugais	»	»	23	418	»	»	22	403
TOTAUX	25	44,389	47	1,659	25	44,389	46	1,602

Mouvement du port de BANANA *pendant le troisième trimestre 1897.*

NATIONALITÉ des BATIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	5,825	»	»	5	5,825	»	»
Anglais.	11	15,433	»	»	11	15,433	»	»
Belges	6	15,606	»	»	6	15,606	»	»
Français	3	3,812	»	»	3	3,812	»	»
Hollandais.	»	»	46	2,480	»	»	50	2,862
Portugais	»	»	11	309	»	»	11	284
TOTAUX. . .	25	40,676	57	2,789	25	40,676	61	3,146

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société générale africaine.

STATUTS (EXTRAIT).

(Décret du 21 juillet 1894.)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par les statuts établis par le présent décret, une société par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société générale africaine » ayant pour objet toutes entreprises et affaires financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières, de transport et généralement quelconques. Elle pourra de même s'occuper de tous objets d'ordre non économique et autres autorisés par l'assemblée spéciale prévue à l'article 35 ci-après.

ART. 2. — La Société générale africaine forme une individualité juridique distincte de celle des associés.

Elle peut acquérir à titre gratuit ou onéreux, aliéner, échanger tous biens meubles et immeubles; contracter; ester en justice soit comme demanderesse soit comme défenderesse, et poursuivre en son nom toutes opérations ou exploitations ayant rapport aux objets de la société.

Elle est autorisée à acquérir toutes concessions, baux, propriétés de toute nature et à exercer tous droits d'administration politique en dérivant.

ART. 3. — Le Conseil d'administration peut établir le siège principal et des succursales partout où il le juge utile.

ART. 4. — La durée de la société est illimitée.

ART. 5. — Les conditions particulières des opérations de la société sont déterminées par un règlement d'ordre arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée spéciale prévue à l'article 35.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs, représenté par 3,000 actions ordinaires de 1,000 francs au porteur entièrement souscrites. Il pourra être émis des coupures de 25 et 100 francs. Ce capital sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société.

Il est en outre créé le même nombre d'actions de fondateurs, sans désignation de valeur.

En cas d'augmentation de capital prévu par l'article suivant, le nombre d'actions de fondateurs sera toujours égal au nombre d'actions ordinaires. Les nouvelles actions de fondateurs seront attribuées aux possesseurs des premières actions de fondateurs proportionnellement au nombre de ces actions leur appartenant.

Art. 7. — Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Art. 8. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts établis par le présent décret.

Art. 9. — Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 10. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, élus par l'assemblée générale des porteurs d'actions ordinaires et de fondateurs, pour un terme de cinq ans. Toutefois les administrateurs sont pour la première fois nommés par décret jusqu'au 31 mai 1899.

Art. 11. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et à trois commissaires au plus, nommés par l'assemblée générale prévue ci-dessus, pour un terme de cinq ans. Les commissaires sont pour la première fois nommés par décret jusqu'au 31 mai 1899.

Art. 17. — Le Président et le Secrétaire sont nommés et révoqués par Nous. Ils peuvent être pris en dehors du Conseil d'administration, dont par le fait de leur nomination ils font partie de plein droit et avec les mêmes prérogatives que les membres élus par l'assemblée générale. Les articles 15 et 16 leur sont applicables.

Art. 18. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

. . . . . .

Tous les actes qui engagent la société autres que les actes de gestion journalière, et sauf délégation spéciale prévue à l'article 19, doivent être signés par deux administrateurs.

Art. 19. — Le Conseil d'administration peut déléguer tous ses pouvoirs à son président ou à un de ses membres.

Art. 20. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au lieu habituel des réunions du conseil.

Art. 26. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions ordinaires et de tous les porteurs d'actions de fondateurs qui se seront conformés aux prescriptions de l'article 32.

Art. 27. — Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, sous la réserve de ce qui est stipulé à l'article 35 ci-après.

Art. 28. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts établis par le présent décret, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du total des actions ordinaires et la moitié du total des actions de fondateurs.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions ordinaires ou de fondateurs représentée par les actionnaires présents

Aucune modification n'est admise que si elle réunit la moitié des voix.

Art. 29. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue au local indiqué par le Conseil d'administration, le premier mardi du mois de mai de chaque année.

Par dérogation au paragraphe précédent, la première assemblée générale sera tenue le premier mardi de mai 1899.

Art. 34. — . . . . . .

Les copies ou extraits de procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Art. 35. — Les porteurs d'actions de fondateurs exercent un droit d'approbation ou de veto pour valider ou invalider toutes modifications aux statuts et tous actes du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui n'ont pas

un caractère exclusivement économique. Il est loisible à l'assemblée générale de leur conférer d'autres droits. Ils règlent, en assemblée spéciale, à la simple majorité des votes, tout ce qui a trait à l'exercice de ces droits, chaque porteur d'actions ayant autant de votes qu'il a d'actions de fondateurs.

Les porteurs d'actions de fondateurs peuvent, en assemblée spéciale, déléguer tous leurs droits à un commissaire spécial révocable et ce pour un terme n'excédant pas deux ans.

Art. 36. — L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1898.

Art. 39. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales ainsi que des amortissements pour moins-value, s'il y a lieu, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice, il est prélevé d'abord 5 % pour constituer le fonds de réserve, puis la somme nécessaire pour payer à chaque actionnaire le premier dividende de 5 %.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 5 % aux administrateurs et commissaires et le restant aux actions ordinaires et aux parts de fondateurs, dans la proportion déterminée par l'Assemblée générale.

Art. 41. — Dans le cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée générale la question de la dissolution de la société.

L'assemblée ne peut délibérer et voter sur la dissolution que si elle est constituée comme il est dit au § 1er de l'article 28.

Art. 42. — En cas de dissolution, l'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article précédent, a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1897

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages.

Agriculture et plantations au Congo (Société). 256

Almeida et Cruz (Société) 258

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nominations. 72, 88

Banzyville. (Bureau d'État civil.). 182

Belgika. Comptoir d'importation et d'exportation. 253

Boissons alcooliques. (Voir Spiritueux.)

Bolobo mission. (Bureau d'État civil.) 94

Brevets 106, 307, 331

Budget de 1898. 335

Café :

Plantations 236

Transport par chemin de fer. (Tarif.) 238

Caisse d'épargne de l'État (Approbation de la) 89

Chemin de fer (Compagnie du) :

Institution d'un corps de police entre Tumba et Léopoldville . 176

Modification aux statuts 78

Tarif du transport approuvé par l'État. 84

Pages.

Chiloango (Statistique des marchandises importées et exportées par la région du). . . . . 189, 190, 211 à 212, 308 à 311

Code pénal :

Coordination. . . . . 4 et 5

Lois spéciales. — Ivresse publique 201

— Outrages aux mœurs 295

Colis postaux. (Voir Postes.)

Comité de surveillance des enfants indigènes 90

Commerce :

Rapport au Roi pour l'année 1896 111

Statistiques. (Voir ce mot.)

Comptables à Boma (École de candidats sous-officiers). 202

Comptoir commercial congolais (Société du) 254

Concession de terres. (Voir Régime foncier.)

Conseil de guerre :

Établissement et ressort 299, 304

Conseil de guerre d'appel. Composition et procédure . . . 72, 324

Régime militaire spécial 302

Conseil supérieur :

Extrait d'un exploit d'huissier 313

Composition des cours pour l'année judiciaire 1898 347

Consulat. 292, 316

Croix-Rouge (Association congolaise et africaine de la). — Nominations 72, 88

Décorations : Ordre de la Couronne 320

Directeur de la Justice. Nomination 326

Domaine. (Voir Régime foncier.)

Droits d'entrée : Vérification des marchandises à Tumba 209

Droits de sortie :

Coordination et revision du règlement. 216

Règlement de perception. 217

École de candidats sous-officiers comptables à Boma 202

Pages.

État civil :

Création de bureaux. . . . . 93, 94, 180 à 185, 327, 348

Extension du service 323

Frais-Exemption 207

Immatriculation :

Délai 186

Bureaux 350

Recensement des non-indigènes. 262

Étoile de service . . . 71, 87, 88, 171, 197, 198, 213, 214, 291, 292, 315, 316

Force publique :

École de candidats sous-officiers comptables 202

Miliciens. — Réserve 238

Freitas et Barreira (Société). 258

Gombé Lutété. (Bureau d'État civil.) 184

Heure légale sur le territoire de l'État. — Détermination 329

Ibembo. Sous-perception postale 187

Immatriculation des non-indigènes : Délai 186

Impositions directes et personnelles 234, 235

Irebu. (Bureau auxiliaire d'État civil.). 93

Ivresse publique. (Voir Code pénal.)

Justice répressive :

Conseils de guerre. (Voir ce mot.)

Instructions 1

Organisation 323

Procédure d'appel. 324

Rapport au Roi-Souverain 191

Régime militaire spécial. 302

Statistique judiciaire. (Voir ce mot.)

Tribunaux. — Établissements 297

Légalisations. — Délégation 348

Pages.

Lemos et frères (Société). 257
Lukulla (Statistique des marchandises importées et exportées par la région de la) . . . . . 189, 190, 211, 212, 308 à 311
Lukungu. (Bureau auxiliaire d'état civil.) 183

Malépié. (Bureau d'état civil.) 181
Mayumbe. (Bureau d'état civil auxiliaire.) 327

Navigation :
Mouvement des ports . . . . . 107 à 110, 288, 289. 332, 333, 352, 353
Nieuwe afrikaansche Handels Vennootschap. (Société.) 306
Notariat : Création d'un bureau notarial à Popocabacca 74

Ordre de la Couronne. (Voir Décorations.)
Organisation judiciaire. 198, 323
Outrages aux mœurs. (Voir Code pénal.)

Péage : Taxe de péage de Tumba à Léopoldville et vice versa . . . 77
Personnel. — Nominations. 172, 173, 326
Plantations de café et de cacao sur les terres vacantes de l'État . . . 236
Police :
Corps de police à Tumba. (Institution.) 75
Corps de police entre Tumba et Léopoldville. — Institution . 176
Surveillance du parquet de Tumba 175
Popocabacca :
Bureau notarial. 74
Bureau d'état civil 180
Postes :
Bureau à Ibembo. 187
Colis postaux. 214
Émission de valeurs postales 102, 188
Statistiques . . . . . 259 à 261
Tarif d'affranchissement. 101
Valeurs postales. — Comptabilité 98
Postes de l'État. 241
Procédure civile et commerciale devant le tribunal d'appel 72
Procédure pénale devant le tribunal d'appel 72, 324

Pages.

Protection des indigènes :

Enfants amenés à l'étranger 90

Tutelle des noirs. (Voir ce mot.)

Rapports au Roi :

Sur la situation générale de l'État 41

Sur le commerce de 1896 111

Sur la Justice répressive 191

Sur l'établissement de lignes télégraphiques. 317

Régime foncier :

Concession de terres. — Approbation de contrats de vente . . 188, 208, 215, 292, 293

Prix de vente des terres domaniales 293

Route des caravanes : Taxe de péage de Tumba à Léopoldville. . . 77

Service judiciaire : Inspection 173

Sociétés 78, 253, 254, 256, 257, 258, 306, 355

Spiritueux au delà du Kwilu 199

Statistiques :

Commerciale. 113, 170, 189, 211, 212, 308, 311

Judiciaire 104

Mouvement des ports 107, 288, 332, 352

Population non-indigène. . . . . 262 à 287

Postale . . . . . 259 à 261

Successions : Colis postaux renfermant des matières précieuses . . . 214

Télégraphes. — Établissement de lignes télégraphiques : Rapport au Roi-Souverain 317

Téléphone : Ligne téléphonique. — Section Boma-Gongolo 330

Terres :

Concessions. (Voir Régime foncier.)

Terres vacantes. — Établissement de plantations 236

Tribunal d'appel :

Nominations. 172

Procédure 72, 324

Tribunal de première instance. Nominations 326

Pages.

Tribunaux territoriaux. — Établissement. 297

Tumba :

Corps de police à Tumba. — Institution 75

— — Surveillance 175

Bureau d'État civil 185

Tutelle des Noirs :

Délégués du Directeur de la Justice 326

Enfants amenés à l'étranger 90

Valeurs postales. — Émission 102, 188

— Comptabilité 98

Vente de biens domaniaux. (Voir Régime foncier.)

Vice-Gouverneurs Généraux : Nominations 172

Yumbi (Bolobo). Création d'un bureau auxiliaire d'état civil 348

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel » de l'année 1897.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté).

Décret ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
		DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	1896.		
Arr.	18 août.	Institution d'un corps de police à Tumba. .	75
Arr.	22 octobre.	Création d'un bureau notarial à Popocabacca	74
Arr.	5 novembre.	Indigènes emmenés à l'étranger. — Autorisation	90
Arr.	15 décembre.	Transport des voyageurs sur la ligne du chemin de fer.	95
Arr.	19 d°.	Code pénal. — Coordination	4
Déc.	24 d°.	Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure. . . .	72
Arr.	d°.	Création d'un bureau auxiliaire d'état civil à Irebu	93
Arr.	27 d°.	Création d'un bureau auxiliaire d'état civil à Bolobo Mission	94
	1897.		
Arr.	11 janvier.	Corps de police de Tumba. — Surveillance du Substitut de Tumba	175
Déc.	18 d°.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nominations	72
Arr.	18 février.	Valeurs postales. — Comptabilité	98
Arr.	d°.	Corps de police dans la région entre Tumba et Léopoldville	176

Décret ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1897.		
Déc.	24 février.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nominations. . . .	88
Arr.	26 d°.	Postes. — Tarif d'affranchissement	101
Arr.	27 d°.	Émission de cartes postales	102
Arr.	8 mars.	Ivresse publique.	201
Arr.	9 d°.	Boissons alcooliques. — Introduction au delà du Kwilu.	199
Arr.	11 d°.	Immatriculation. — Délai	186
Arr.	23 d°.	Création d'un bureau d'état civil à Malépié .	181
Arr.	d°.	Création d'un bureau d'état civil à Banzyville.	182
Arr.	25 d°.	Transfert d'un bureau d'état civil à Tumba .	185
Arr.	26 d°.	Création d'un bureau d'état civil à Popocabacca.	180
Arr.	27 d°.	Création d'un bureau d'état civil auxiliaire à Lukungu.	183
Arr.	27 d°.	Création d'un bureau d'état civil auxiliaire à Gombé Lutété	184
Arr.	31 d°.	Établissement d'un bureau de poste à Ibembo	187
Déc.	11 avril.	Service judiciaire. — Inspection.	173
Arr.	30 d°.	Émission de cartes postales	188
Arr.	5 mai.	Organisation judiciaire.	198
Arr.	31 d°.	Actes d'état civil. — Frais. — Exemption. .	207
Arr.	13 juillet.	Colis postaux	214
Arr.	31 d°.	Institution de tribunaux territoriaux	297
Déc.	1er août.	Outrages aux mœurs — Dispositions pénales.	295
Arr.	4 d°.	Institution de Conseils de guerre	299
Arr.	d°.	Régime militaire spécial	302
Arr.	10 d°.	Institution de Conseils de guerre	304

Décret ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1897.		
Arr.	2 septembre.	Délégués du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs	326
Arr.	27 d°.	Création d'un bureau d'état civil auxiliaire dans la zone du Mayumbe	327
Arr.	4 octobre.	Création d'un bureau d'état civil auxiliaire à Yumbi.	348
Arr.	7 d°.	Immatriculation. — Bureaux	350
Déc.	15 d°.	Création de l'Ordre de la Couronne . . .	320
Déc.	9 novembre.	Détermination de l'heure légale	329
Déc.	12 d°.	État civil.	323
Déc.	18 d°.	Justice pénale. — Procédure d'appel. . . .	324

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1896.		
Arr.	10 mai.	Taxe de péage de Tumba à Léopoldville et vice versa	77
	1897.		
Arr.	6 février.	Droits d'entrée. — Vérification des marchandises à Tumba	209
Déc.	8 d°.	Approbation du compte de la Caisse d'épargne de l'État	89
Arr.	30 avril.	Plantations de café et de cacao sur les terres vacantes appartenant à l'État	236
Arr.	3 mai.	Impositions directes et personnelles	235
Déc.	19 juin.	Id. id. id.	234
Déc.	22 juillet.	Droits de sortie. — Coordination et revision de règlement	216
Déc.	8 octobre.	Prix de vente des terres domaniales	293
Déc.	6 décembre.	Budget pour 1898.	335

Décret ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
		DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	
	1896.		
Arr.	14 janvier.	Miliciens. — Réserve	238
	1897.		
Arr.	30 mars.	École de candidats sous-officiers comptables à Boma	202
Arr.	17 décembre.	Légalisations. — Délégation	348

ERRATA.

Page 11, ligne 18, à l'article 107, au lieu de « les délais des articles 4, 5 et 6 » lire « les délais des articles 105 et 106 ».

Page 170, « Commerce général », il faut lire : Angleterre 2,665,942.67 au lieu de 2,565,942.67 et Portugal 161,713.71 au lieu de 261,713.71.